

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

ayant un établissement au 1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal
(Québec) H3B 0M7

Contrôleur

**SEPTIÈME RAPPORT ADRESSÉ À LA COUR PAR
RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
EN SA CAPACITÉ DE CONTRÔLEUR**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-3,
en sa version modifiée)*

INTRODUCTION

1. Le 8 juin 2015, l'Ordonnance initiale a été rendue en faveur de Sécure Finance Investissements 700 Inc. (« **Sécure 700** ») et Services Financiers Sécure Finance Inc. (« **Sécure Services** ») (collectivement les « **Sociétés** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
2. Le 17 juin 2015, le Contrôleur a soumis à la Cour son Deuxième rapport au soutien de la Requête visant à modifier certaines dispositions de l'Ordonnance initiale.

3. Le 22 juin 2015, à la suite d'une requête présentée par les Sociétés, la Cour a rendu une Ordonnance pour proroger l'Ordonnance initiale et la date de cessation de la période de suspension des procédures, telles qu'elles sont définies dans l'Ordonnance initiale, jusqu'au 22 septembre 2015 (« **Première prorogation de la suspension des procédures** »).
4. Le 30 juillet 2015, le Contrôleur a soumis à la Cour son Troisième rapport au soutien de la Requête pour l'émission d'une ordonnance autorisant Sécur 700 à délaisser certains biens.
5. Le 15 septembre 2015, le Contrôleur a soumis à la Cour son Quatrième rapport au soutien de la Requête visant à proroger l'Ordonnance initiale et la date de cessation de la période de suspension des procédures.
6. Le 18 septembre 2015, à la suite d'une requête présentée par les Sociétés, la Cour a rendu une Ordonnance pour proroger l'Ordonnance initiale et la date de cessation de la période de suspension des procédures, telles qu'elles sont définies dans l'Ordonnance initiale, jusqu'au 22 janvier 2016 (« **Deuxième prorogation de la suspension des procédures** »).
7. Le 6 octobre 2015, à la suite d'une requête présentée par les Sociétés, la Cour a rendu une Ordonnance relativement au traitement des réclamations (« **Ordonnance relative au processus de réclamation** »).
8. En conformité avec l'Ordonnance relative au processus de réclamation, le Contrôleur a :
 - (i) publié l'avis aux créanciers dans les journaux La Presse et The Gazette le 10 octobre 2015;
 - (ii) publié sur son site internet une copie de la liste des créanciers, des instructions aux créanciers et l'Ordonnance relative au processus de réclamation le 9 octobre 2015;
 - (iii) envoyé par la poste régulière une copie des instructions aux créanciers à chaque créancier connu le 9 octobre 2015.
9. Le 18 janvier 2016 :
 - (i) Sécur 700 a produit auprès du Contrôleur un plan de transaction et d'arrangement (le « **Plan Sécur 700 initial** »);
 - (ii) Le Contrôleur a soumis à la Cour son Cinquième rapport au soutien de la Requête pour l'émission d'une ordonnance 1) prorogeant la période de suspension, 2) autorisant la mise en place d'un programme de rétention des employés clés, et 3) approuvant l'établissement de catégories de créanciers (« **Requête** »).
10. Le 20 janvier 2016, la Cour a statué sur la Requête et rendu une Ordonnance 1) prorogeant l'Ordonnance initiale et la date de cessation de la période de suspension des procédures, telles qu'elles sont définies dans l'Ordonnance initiale, jusqu'au 11 mars 2016 (« **Troisième prorogation de la suspension des procédures** »), 2) approuvant le Programme de rétention, et 3) approuvant l'établissement de catégories de créanciers.
11. Le 21 janvier 2016, Sécur 700 a produit auprès du Contrôleur un plan de transaction et d'arrangement revu et corrigé. Les changements apportés comparativement au Plan Sécur 700 initial n'étaient pas

- de nature substantive (le « **Plan Sécur 700** ») mais plutôt esthétique afin d'uniformiser le langage et de corriger certaines coquilles.
12. En conformité avec l'Ordonnance relative au processus de réclamation, le Contrôleur a soumis aux Créanciers visés les Documents relatifs à l'Assemblée au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée, laquelle s'est tenue le 12 février 2016, à 10 h 30, aux bureaux du Contrôleur situé au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, 4^e étage, à Montréal.
 13. Les Documents relatifs à l'Assemblée soumis aux Créanciers visés incluaient :
 - (i) Un avis de l'Assemblée;
 - (ii) Le Plan Sécur 700;
 - (iii) Une copie du formulaire de votation et de procuration;
 - (iv) L'évaluation faite par Sécur 700 de la valeur de réalisation des Collatéraux;
 - (v) Une copie de l'Ordonnance relative au processus de réclamation (**Annexe F** du Plan Sécur 700).
 14. Le Contrôleur a également soumis le 25 janvier 2016 son Sixième rapport aux créanciers portant sur le Plan Sécur 700. Vous trouverez à l'**Annexe A** le Sixième rapport aux créanciers ainsi que le Plan Sécur 700.
 15. Ce septième rapport du Contrôleur (le « **Septième rapport** ») traitera des sujets suivants :
 - (i) L'assemblée des créanciers tenue le 12 février 2016 (l'« **Assemblée** ») ainsi que le résultat du vote sur le Plan Sécur 700 tenu durant cette même Assemblée;
 - (ii) La libération de la caution;
 - (iii) Les conclusions et recommandations du Contrôleur sur le Plan Sécur 700 et son homologation;
 - (iv) La quatrième demande des Sociétés pour la prorogation de la Période de suspension.
 16. Aux fins de la préparation du Septième rapport, le Contrôleur s'est fié sur l'information financière non audité des Sociétés, les documents comptables des Sociétés, la Requête initiale, le Plan Sécur 700, le Plan Sécur 700 Amendé et les discussions tenues avec les membres de la direction des Sociétés, ainsi qu'avec leurs conseillers juridiques. Le Contrôleur n'a pas fait d'audit comptable ni procédé à d'autre vérification de cette information. De plus, la validité des sûretés des Prêteurs n'a pas fait l'objet d'une analyse indépendante.
 17. À moins d'indication contraire, tous les montants d'argent mentionnés dans ce Septième rapport sont exprimés en dollars canadiens et les mots qui débutent par une lettre majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans la Requête initiale, dans le Plan Sécur 700, dans le Plan Sécur 700 Amendé, dans l'Ordonnance relative au processus de réclamation ou dans les rapports précédents du Contrôleur.

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS TENUE LE 12 FÉVRIER 2016

18. L'Assemblée a eu lieu le 12 février 2016 aux bureaux du Contrôleur. M. Martin Franco, représentant du Contrôleur, a agi en tant que président de l'Assemblée. La liste des Créanciers visés présents en personne à l'Assemblée est jointe aux présentes à l'**Annexe B**.
19. En raison de certains encaissements réalisés par Sécure 700 après le dépôt du Plan Sécure 700 et à la suite de certaines discussions avec les Créanciers visés, Sécure 700 a modifié son plan (« **Plan Sécure 700 Amendé** ») lors de l'Assemblée afin d'établir la Retenue à 0 %. Le Plan Sécure 700 prévoyait initialement une Retenue variant entre 3,5 % et 5 %. Vous trouverez à l'**Annexe C** copie du Plan Sécure 700 Amendé.
20. Lors de l'Assemblée, le nombre de Catégories de créanciers assujettis au vote était de trente-neuf (39) comparativement à quarante-deux (42) lors du dépôt du Plan Sécure 700; trois (3) Catégories ayant fait l'objet de remboursements depuis le dépôt du Plan Sécure 700.
21. Toutes les Catégories ont voté en faveur du Plan Sécure 700 Amendé. En fait trente-huit (38) des trente-neuf (39) Catégories ont voté unanimement en faveur du Plan Sécure 700 Amendé.
22. Sur la base des résultats obtenus, le Plan Sécure 700 Amendé a été dûment accepté par la Majorité requise des Créanciers visés.
23. Vous trouverez à l'**Annexe D** le procès-verbal de l'Assemblée qui inclut le résultat du vote.

LIBÉRATION DE LA CAUTION

24. Le Plan Sécure 700 Amendé prévoit la libération de M. Joël Warnet à titre de caution personnelle envers les Créanciers visés. La libération de M. Joël Warnet prendra effet dès l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - (i) Les Collatéraux réalisés correspondent à 90 % ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'**Annexe G** du Plan Sécure 700 Amendé, et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces mêmes Prêts; ou
 - (ii) Le 31 décembre 2016.
25. La libération de la Caution entrera en vigueur lors de l'émission par le Contrôleur du Certificat d'accomplissement – Caution, tel qu'il est défini au Plan Sécure 700 Amendé.
26. Considérant :
 - (i) L'apport important que M. Joël Warnet est appelé à faire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sécure 700 Amendé;
 - (ii) L'apport important de M. Warnet qui a permis de réduire de façon importante le portefeuille de Prêts depuis le début des procédures sous la LACC (le portefeuille de Prêts de Sécure 700 totalise environ 35,6 M\$ alors qu'au 30 avril 2015, tel qu'il est indiqué dans le Premier rapport du Contrôleur, le portefeuille totalisait environ 107,5 M\$);

- (iii) Le fait que M. Warnet s'est engagé à rester à l'emploi de Sécur 700 jusqu'au 31 décembre 2016, tout en acceptant une réduction de salaire d'environ 66 %, passant d'un salaire annuel de 240 000 \$ à 78 000 \$;
- (iv) Les représentations faites par M. Warnet dès le début du processus entamé en vertu de la LACC aux Créanciers visés à l'effet qu'une libération de la Caution serait partie intégrante de tout plan d'arrangement;
- (v) Le fait que le Plan Sécur 700 Amendé est le fruit d'un processus de consultations avec plusieurs des Créanciers visés;
- (vi) Le fait que le Plan Sécur 700 Amendé a été accepté par l'ensemble des Catégories, 38 des 39 Catégories ayant été acceptées à l'unanimité;

Le Contrôleur est d'avis que la demande de libération de la Caution n'est pas déraisonnable dans les circonstances.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- 27. Tel qu'il est stipulé dans son Sixième rapport, le Contrôleur a recommandé aux Créanciers visés de voter en faveur du Plan Sécur 700 car celui-ci est juste et raisonnable dans les circonstances. Compte tenu que les amendements au Plan Sécur 700 ayant mené au Plan Sécur 700 Amendé ne sont pas de nature à avoir un impact négatif quelconque sur les Créanciers visés, au contraire, le président a informé les Créanciers visés lors de l'Assemblée qu'il considérait les votes reçus relativement au Plan Sécur 700 comme valides pour le Plan Sécur 700 Amendé.
- 28. Le Contrôleur est d'opinion que le Plan Sécur 700 Amendé représente la meilleure solution pour maximiser la valeur des Collatéraux et ainsi maximiser la valeur de réalisation pour l'ensemble des Créanciers visés.
- 29. Le Contrôleur n'a aucune raison de croire qu'il pourrait y avoir un facteur ou une circonstance qui pourrait empêcher l'approbation du Plan Sécur 700 Amendé par la Cour. De plus, Sécur 700 a respecté et continue de respecter les dispositions de la LACC.
- 30. Le Contrôleur recommande que la Cour approuve le Plan Sécur 700 Amendé qui a été accepté par l'ensemble des Créanciers visés.

PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

- 31. Aux termes de la Troisième prorogation de la suspension des procédures, la Période de suspension des procédures a été prorogée jusqu'au 11 mars 2016 inclusivement.
- 32. Les Sociétés ont indiqué au Contrôleur leur intention de demander une prolongation de la Période de suspension afin de leur permettre de mettre en œuvre le Plan Sécur 700 Amendé. La période suggérée de prolongation de la Période de suspension s'étend jusqu'au 31 décembre 2016.
- 33. Le Contrôleur est d'avis qu'il est nécessaire de proroger la Période de suspension dans les circonstances afin de permettre à Sécur 700 de mettre en œuvre le Plan Sécur 700 Amendé.

34. Au soutien de la demande des Sociétés pour la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 31 décembre 2016, les Sociétés fournissent un état de l'évolution de l'encaisse mensuelle mis à jour pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2016 (voir l'**Annexe E**).
35. Le Contrôleur est d'avis que la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 31 décembre 2016 permettra aux Sociétés :
- (i) de mettre en œuvre le Plan Sécur 700 Amendé;
 - (ii) d'étudier la possibilité pour Sécur 700 de soumettre un ou des plans d'arrangement additionnels afin de pourvoir au traitement des Réclamations non visées;
 - (iii) d'étudier la possibilité pour Sécur Services de soumettre un plan d'arrangement;
 - (iv) le cas échéant, de conclure de nouvelles ententes avec les Prêteurs de Sécur 700 dont les Prêts ne figurent pas à l'**Annexe G** du Plan Sécur 700 Amendé.
36. Sur la base des discussions qu'il a tenues avec les représentants des Sociétés, le Contrôleur est d'avis que les Sociétés ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec diligence.

DATÉ à Montréal, ce 2^e jour de mars 2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur et non en sa capacité
personnelle



Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

ANNEXE A
Septième rapport du Contrôleur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

ayant un établissement au 1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal
(Québec) H3B 0M7

Contrôleur

**SIXIÈME RAPPORT ADRESSÉ AUX CRÉANCIERS PORTANT SUR
LE PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT PAR
RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
EN SA CAPACITÉ DE CONTRÔLEUR**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-3,
en sa version modifiée)*

INTRODUCTION

1. Le 8 juin 2015, l'Ordonnance initiale a été rendue en faveur de Sécure Finance Investissements 700 Inc. (« **Sécure 700** ») et Services Financiers Sécure Finance Inc. (« **Sécure Services** ») (collectivement les « **Sociétés** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
2. Le 17 juin 2015, le Contrôleur a soumis à la Cour son Deuxième rapport au soutien de la Requête visant à modifier certaines dispositions de l'Ordonnance Initiale.

3. Le 22 juin 2015, à la suite d'une requête présentée par les Sociétés, la Cour a rendu une Ordonnance pour proroger l'Ordonnance initiale et la date de cessation de la période de suspension des procédures, telles qu'elles sont définies dans l'Ordonnance initiale, jusqu'au 22 septembre 2015 (« **Première prorogation de la suspension des procédures** »).
4. Le 30 juillet 2015, le Contrôleur a soumis à la Cour son Troisième rapport au soutien de la Requête pour l'émission d'une ordonnance autorisant Sécour 700 à délaisser certains biens.
5. Le 15 septembre 2015, le Contrôleur a soumis à la Cour son Quatrième rapport au soutien de la Requête visant à proroger l'Ordonnance initiale et la date de cessation de la période de suspension des procédures.
6. Le 18 septembre 2015, à la suite d'une requête présentée par les Sociétés, la Cour a rendu une Ordonnance pour proroger l'Ordonnance initiale et la date de cessation de la période de suspension des procédures, telles qu'elles sont définies dans l'Ordonnance initiale, jusqu'au 22 janvier 2016 (« **Deuxième prorogation de la suspension des procédures** »).
7. Le 6 octobre 2015, à la suite d'une requête présentée par les Sociétés, la Cour a rendu une Ordonnance relativement au traitement des réclamations (« **Ordonnance relative au processus de réclamation** »).
8. Le 18 janvier 2016 :
 - (i) Sécour 700 a produit auprès du Contrôleur un plan de transaction et d'arrangement (le « **Plan Sécour 700 Initial** »);
 - (ii) Le Contrôleur a soumis à la Cour son Cinquième rapport au soutien de la Requête pour l'émission d'une ordonnance 1) prorogeant la période de suspension, 2) autorisant la mise en place d'un programme de rétention des employés clés, et 3) approuvant l'établissement de catégories de créanciers (« **Requête** »).
9. Le 20 janvier 2016, la Cour a statué sur la Requête et rendu une Ordonnance 1) prorogeant l'Ordonnance initiale et la date de cessation de la période de suspension des procédures, telles qu'elles sont définies dans l'Ordonnance initiale, jusqu'au 11 mars 2016 (« **Troisième prorogation de la suspension des procédures** »), 2) approuvant le Programme de rétention, et 3) approuvant l'établissement de catégories de créanciers.
10. Le 21 janvier 2016, Sécour 700 a produit auprès du Contrôleur un plan de transaction et d'arrangement revu et corrigé. Les changements apportés comparativement au Plan Sécour 700 initial n'était pas de nature substantive (le « **Plan Sécour 700** ») mais plutôt esthétique afin d'uniformiser le langage et de corriger certaines coquilles.
11. Le 25 janvier 2016, le Contrôleur a procédé à l'envoi des Documents relatifs à l'Assemblée à chacun des Créanciers visés.

12. Ce sixième rapport du Contrôleur (le « **Sixième rapport** ») porte sur le Plan Sécure 700 et traitera des sujets suivants :
 - (i) Sommaire du Plan Sécure 700 proposé aux Créanciers visés;
 - (ii) Conclusions et recommandations;
 - (iii) Marche à suivre pour le vote sur le Plan Sécure 700.
13. Aux fins de la préparation du Sixième rapport, le Contrôleur s'est fié sur l'information financière non audité des Sociétés, les documents comptables des Sociétés, la Requête initiale, le Plan Sécure 700 et les discussions tenues avec les membres de la direction des Sociétés, ainsi qu'avec leurs conseillers juridiques. Le Contrôleur n'a pas fait d'audit comptable ni procédé à d'autre vérification de cette information. De plus, la validité des sûretés des Prêteurs n'a pas fait l'objet d'une analyse indépendante.
14. À moins d'indication contraire, tous les montants d'argent mentionnés dans ce Sixième rapport sont exprimés en dollars canadiens et les mots qui débutent par une lettre majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans la Requête initiale, dans le Plan Sécure 700, dans l'Ordonnance relative au processus de réclamation ou dans les rapports précédents du Contrôleur.

SOMMAIRE DU PLAN PROPOSÉ AUX CRÉANCIERS VISÉS

Créanciers visés et Assemblée

15. Le Plan Sécure 700 a été déposé le 21 janvier 2016 auprès du Contrôleur. En conformité avec l'Ordonnance relative au processus de réclamation, le Contrôleur doit soumettre les Documents relatifs à l'Assemblée au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée, laquelle se tiendra le **12 février 2016 à 10 h 30** aux bureaux du Contrôleur situé au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, 4^e étage, à Montréal.

Vous trouverez ci-joints les documents suivants :

 - (i) un avis de l'Assemblée;
 - (ii) le Plan Sécure 700;
 - (iii) une copie du formulaire de votation et de procuration;
 - (iv) l'évaluation faite par Sécure 700 de la valeur de réalisation de vos Collatéraux;
 - (v) une copie de l'Ordonnance relative au processus de réclamation (**Annexe F** du Plan Sécure 700).
16. Le Plan Sécure 700 vise uniquement les Créanciers visés, c'est-à-dire les Prêteurs dont les Prêts sous-jacents sont garantis par les Collatéraux énumérés à l'**Annexe G** du Plan Sécure 700. Les Créanciers visés doivent avoir soumis au Contrôleur une Preuve de réclamation conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au processus de réclamation pour être admis à voter sur le Plan Sécure 700.

17. Le Plan Sécür 700 ne vise pas les Créanciers non visés, lesquels pourraient faire l'objet d'un ou de plans d'arrangement additionnels à une date à être déterminée. Aux fins de clarification, les créanciers de Sécür Services ainsi que les créanciers de Sécür 700 non visés par le Plan Sécür 700 sont des Créanciers non visés.
18. Les Réclamations non visées demeurent néanmoins assujetties à la suspension des procédures décrétée aux termes de l'Ordonnance initiale telle qu'elle a été prorogée de temps à autres jusqu'au 11 mars 2016. Il est par ailleurs de l'intention de Sécür 700 de demander à la Cour de proroger la suspension des procédures décrétée aux termes de l'Ordonnance initiale relativement aux Réclamations visées et non visées jusqu'au 31 décembre 2016, afin :
 - (i) de permettre de mettre en œuvre le Plan Sécür 700;
 - (ii) d'étudier la possibilité de soumettre un ou des plans d'arrangement additionnels afin de pourvoir au traitement des Réclamations non visées;
 - (iii) le cas échéant, de conclure de nouvelles ententes avec les Prêteurs dont les Prêts ne figurent pas à l'**Annexe G** du Plan Sécür 700.
19. En date du Sixième rapport, aux termes du Plan Sécür 700 et conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 20 janvier 2016, les Créanciers visés sont répartis en quarante-deux (42) Catégories distinctes, soit une Catégorie pour chacun des Collatéraux. Certains collatéraux ont été exclus du Plan Sécür 700 et, par conséquent, ne sont pas visés par celui-ci pour une ou les raisons suivantes :
 - (i) certains Collatéraux ont été réalisés au cours des dernières semaines et le produit de réalisation a déjà été distribué aux Prêteurs;
 - (ii) la valorisation de certains Collatéraux laissent entrevoir qu'un surplus serait disponible pour Sécür 700 une fois le capital remboursé aux Prêteurs y étant assujettis.
20. Aux fins de clarification, les Catégories énumérées à l'**Annexe G** du Plan Sécür 700 qui ont la mention « N/A » ne sont pas visées par le Plan Sécür 700. Les Prêteurs dont les Prêts sous-jacents sont assujettis à ces Collatéraux ne sont pas des Créanciers visés aux termes du Plan.
21. Par conséquent, en date des présentes, un total de quarante-deux (42) Catégories sont visées par le Plan Sécür 700 et feront l'objet d'un vote lors de l'Assemblée.

Service d'accompagnement et Liquidation des Collatéraux

22. Le Plan Sécür 700 propose essentiellement la liquidation ordonnée des Collatéraux menée par une équipe réduite d'employés sur une période pouvant s'étendre jusqu'au 31 décembre 2016. La direction de Sécür 700 estime toutefois être en mesure de réaliser la majorité des Collatéraux d'ici le 30 juin 2016.
23. En date du 15 janvier 2016, la valeur globale des Collatéraux est estimée à environ 22,6 M\$ par la direction de Sécür 700. Sécür 700 a classé les Collatéraux en deux (2) classes :
 - (i) Collatéraux performants : Collatéraux dont le capital n'est pas à risque (c.-à-d. Sécür 700 anticipe que la valeur de réalisation de ces Collatéraux performants sera suffisante pour permettre le remboursement intégral du capital dû) et sur lesquels l'Emprunteur paie

régulièrement des intérêts à Sécure 700. La valeur des Collatéraux performants est estimée à approximativement 5,1 M\$ par Sécure 700.

- (ii) Collatéraux non performants : Collatéraux dont le capital est à risque (c.-à-d. Sécure 700 anticipe que la valeur de réalisation de ces Collatéraux non performants ne sera pas suffisante pour permettre le remboursement intégral du capital dû) et sur lesquels aucun intérêt n'est versé par l'Emprunteur à Sécure 700. La valeur des Collatéraux non performants est estimée à approximativement 17,5 M\$ par Sécure 700.
24. Tel qu'il est mentionné auparavant, certains collatéraux sont exclus du Plan Sécure 700 et, par conséquent, ne feront pas l'objet d'un vote des Créanciers visés, à savoir Projet Clark, Projet Greber, Projet Chemin de la Gare, Projet Chambéry, Projet Croissant du Belvédère et Projet Terrain Blainville (les « **Collatéraux Exclus** ») et la valeur de réalisation anticipée de ces Collatéraux Exclus est estimée à approximativement 11,5 M\$ par Sécure 700.
25. Il est de l'intention de Sécure 700 d'utiliser l'équité potentielle pouvant découler de la réalisation des Collatéraux Exclus (équité potentielle estimée entre 1 M\$ et 1,5 M\$ selon Sécure 700) afin de soutenir les coûts du processus de réalisation des Collatéraux (service d'accompagnement offert aux Créanciers visés aux termes du Plan Sécure 700).

Distributions

26. Le Plan Sécure 700 prévoit que lors de la réalisation d'un Collatéral donné, un Notaire instrumentant effectuera directement les paiements aux Créanciers visés par ledit Collatéral. Le Contrôleur ne sera jamais en possession du Produit de réalisation net des Collatéraux, à l'exception de la Retenue, tel qu'il est plus amplement expliqué ci-dessous.
27. La remise par le Notaire instrumentant du Produit de réalisation net d'un Collatéral à un Créancier visé se fera à la suite du dépôt au dossier de la Cour d'un Certificat de Distribution du Contrôleur. Un exemple du Certificat de Distribution est joint comme **Annexe C** au Plan Sécure 700.
28. Le Notaire instrumentant pourra distribuer le Produit de réalisation net d'un Collatéral aux Créanciers visés que si le Certificat de Distribution a été émis par le Contrôleur. En vertu du Certificat de Distribution, le Contrôleur confirmera, notamment, que :
- (i) la vente du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant a été complétée;
 - (ii) le Produit de réalisation net du Collatéral visé n'est pas inférieur à 80 % de la valeur de réalisation du Collatéral indiquée à la Liste d'évaluation des Collatéraux (**Annexe I** du Plan Sécure 700 (sous scellés)).

Si le Produit de réalisation net du Collatéral est inférieur à 80 %, le consentement de l'ensemble de tous les Créanciers visés dans la Catégorie en question devra avoir été obtenu conformément à l'article 8.3(a) du Plan Sécure 700, à défaut de quoi le Contrôleur pourra s'adresser à la Cour pour faire autoriser la vente du Collatéral en question.

La valeur de réalisation estimée par Sécure 700 pour chacun des Collatéraux est décrite à l'**Annexe I** du Plan Sécure 700. Considérant le caractère sensible des informations contenues à la Liste d'évaluation des Collatéraux et afin de maximiser la valorisation des Collatéraux, cette Liste d'évaluation est produite au soutien du Plan Sécure 700 sous scellés, étant entendu que chacun des

Créanciers visés recevra la valeur de réalisation anticipée par Sécur 700 relativement aux Collatéraux garantissant sa Réclamation visée.

29. Dès l'émission d'un Certificat de Distribution relativement à un Collatéral donné :
- (i) Les Créanciers visés seront réputés avoir donné mainlevée relativement à toutes les sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par ledit Certificat de Distribution;
 - (ii) Les Créanciers visés seront réputés avoir donné quittance complète et finale à Sécur 700 et aux Parties libérées relativement à toute réclamation découlant du Prêt associé au Collatéral en question, incluant notamment aux fins de précision toutes pertes (intérêt et capital) pouvant en découler.
30. Toutefois, la Caution ne sera pas libérée sur émission d'un Certificat de Distribution. La libération de la Caution discutée aux paragraphes 48 et suivants des présentes ne surviendra que lors de l'émission du Certificat d'accomplissement – Caution par le Contrôleur.

Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse

31. Vous trouverez à l'**Annexe H** du Plan Sécur 700 les Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse pour la période se terminant le 31 décembre 2016. Tel qu'il est indiqué précédemment dans ce Sixième rapport, Sécur 700 prévoit que l'ensemble des Collatéraux seront réalisés d'ici le 31 décembre 2016.
32. Les Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse sont fondées sur les hypothèses clés suivantes :
- (i) Aucuns honoraires professionnels ne seront dus à la Date de mise en œuvre du Plan Sécur 700;
 - (ii) Aucun solde d'encaisse au 31 janvier 2016;
 - (iii) Aucun encaissement relativement à la réalisation des Collatéraux Exclus;
 - (iv) Un financement intérimaire garanti par une charge prioritaire portant sur les Collatéraux non performants, les Collatéraux Exclus et les Retenues aura été sécurisé;
 - (v) L'absence de litiges dans le cadre du processus de réalisation des Collatéraux prévus au Plan Sécur 700.
33. Le processus de réalisation des Collatéraux envisagé aux termes du Plan Sécur 700 se fera avec une équipe d'employés réduite. Cette équipe sera davantage réduite dans le temps en fonction de la réalisation des Collatéraux.
34. Afin de s'assurer de la pleine collaboration de certains de ses employés clés, Sécur 700 a mis en place un Programme de rétention afin de permettre de maximiser la valeur de réalisation des Collatéraux entre la Date de mise en œuvre du Plan Sécur 700 et le 31 décembre 2016.
35. Les Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse démontrent la réduction des coûts de salaires et des charges sociales d'ici au 31 décembre 2016 ainsi que la dépense liée au Programme de rétention.

36. Afin de permettre aux Créanciers visés de suivre l'avancement de la mise en œuvre du Plan Sécure 700, la direction de Sécure 700 s'engage aux termes du Plan Sécure 700 à fournir mensuellement aux Créanciers visés et au Contrôleur un rapport faisant état de ce qui suit :
- (i) Analyse de l'état de l'évolution de l'encaisse en faisant un exercice comparatif avec les Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse (**Annexe H** du Plan Sécure 700);
 - (ii) L'avancement du processus de réalisation des Collatéraux.
37. Il est prévu aux Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse qu'un financement intérimaire garanti par une charge prioritaire portant sur les Collatéraux non performants, les Collatéraux Exclus et les Retenues effectuées par le Contrôleur sera sécurisé (« **Financement DIP** »). Un tel Financement DIP devra être autorisé au préalable par la Cour.
38. Les Sociétés prévoient avoir des besoins de liquidités d'environ 900 000 \$ entre la Date de mise en œuvre du Plan Sécure 700 et le 31 décembre 2016. Par contre, les Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse n'incluent pas de montants qui pourraient provenir de la réalisation des Collatéraux Exclus, tel qu'il est plus amplement décrit ci-dessus dans le Sixième rapport. Dans la mesure où certaines sommes seraient récupérées par Sécure 700, les besoins de liquidités provenant de ce Financement DIP pourraient être inférieures ou tout simplement inutilisées considérant l'équité estimée par Sécure 700 sur les Collatéraux Exclus (variant entre 1 M\$ et 1,5 M\$).
39. En date des présentes, les Sociétés sont en discussion avec un prêteur intérimaire, mais aucune convention de prêt n'a encore été finalisée. Le Contrôleur fera rapport aux Créanciers visés à ce sujet lors de l'Assemblée.
40. Afin de financer tout déficit opérationnel qui pourrait découler de la mise en œuvre du Plan Sécure 700, Sécure 700 procédera à une Retenue variant entre 3,5 % et 5,0 % sur le Produit de réalisation net de chaque Collatéral non performant. Le montant final de la Retenue sera déterminé en fonction des Collatéraux non performants non réalisés à la Date de mise en œuvre du Plan Sécure 700. Le concept de la Retenue a été privilégié afin que les coûts liés à la mise en œuvre du Plan Sécure 700 soient redistribués équitablement entre les Prêteurs dont les Prêts sous-jacents sont garantis par un Collatéral non performant.
41. La Retenue ne sera pas applicable aux Collatéraux performants. La Retenue sera conservée en fidéicomis chez le Contrôleur et servira à soutenir les déficits opérationnels découlant de la mise en œuvre du Plan Sécure 700 dans la mesure où la réalisation des Collatéraux Exclus n'est pas suffisante ou tarde à se matérialiser. Dans l'éventualité où Sécure 700 aurait besoin d'une avance de fonds en vertu du Financement DIP, cette Retenue permettra également d'obtenir une mainlevée de la part du prêteur intérimaire qui aura une charge de premier rang sur l'ensemble des Collatéraux non performants.
42. Si la Retenue n'est pas nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sécure 700, le Contrôleur remettra, lors de l'émission du Certificat d'accomplissement – Compagnie au Créancier visé dont la Réclamation visée est garantie par un Collatéral non performant, tout montant qu'il détient à titre de Retenue relativement au Collatéral non performant en question, déduction faite des Frais administratifs.

43. Le Plan Sécure 700 prévoit le versement à compter de la Date de mise en œuvre du Plan d'un taux d'intérêt annualisé de 5 % aux Prêteurs dont les Prêts sous-jacents sont garantis par des Collatéraux performants. Le paiement sera effectué aux Prêteurs seulement si l'Emprunteur paie Sécure 700 et se fera dans le mois suivant l'encaissement des intérêts.

Inapplicabilité de l'article 36.1 de la LACC et des articles 38 et 95 à 101 de la LFI – Validité et/ou opposabilité des sûretés des Prêteurs et de Sécure 700

44. Le Plan Sécure 700 mentionne à ses paragraphes 9.9 et 9.10 (les « **Clauses d'Exclusion** ») que :
- (i) les articles 38 et 95 à 101 de la LFI ne s'appliquent pas au Plan;
 - (ii) Sécure 700, le Contrôleur ou les Prêteurs n'ont pas demandé ni obtenu d'opinion indépendante sur la validité et/ou l'opposabilité des sûretés des Prêteurs et/ou les sûretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents;
 - (iii) les Distributions à être effectuées par les Notaires instrumentant aux termes du Plan Sécure 700 se feront sur la prémisses que :
 - (a) toutes les sûretés consenties en faveur de Sécure 700 aux termes des Prêts sous-jacents ont été validement consenties et sont opposables;
 - (b) toutes les sûretés consenties par Sécure 700 en faveur des Créanciers visés ont été validement consenties et sont opposables.
45. En votant en faveur du Plan Sécure 700, les Créanciers visés seront réputés avoir renoncé à tout recours fondé directement ou indirectement sur les Clauses d'Exclusion;
46. Conformément à l'*Instruction 24 du bureau du Surintendant des faillites du Canada*, le Contrôleur doit se prononcer sur le caractère raisonnable des Clauses d'Exclusion.
47. Considérant que :
- (i) l'obtention d'opinion indépendante sur chacune de ces sûretés aurait engendré d'importants coûts et délais;
 - (ii) la situation des liquidités disponibles est précaire;
 - (iii) le Plan Sécure 700 offre une solution pratique et efficace aux Créanciers visés sur un horizon déterminé se terminant au plus tard le 31 décembre 2016;
 - (iv) la mise en œuvre du Plan Sécure 700 permettra la maximisation de la valeur de réalisation des Collatéraux;
 - (v) le Plan Sécure 700 est le fruit d'un processus de consultations avec plusieurs des Créanciers visés;

le Contrôleur est d'avis que les Clauses d'Exclusion ne sont pas déraisonnables dans les circonstances.

Libération de la Caution et autres

48. Le Plan Sécur 700 prévoit la libération de M. Joël Warnet à titre de caution personnelle envers les Créanciers visés. La libération de M. Joël Warnet sera effective dès que les Collatéraux réalisés correspondent à 90 % ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'**Annexe G** du Plan Sécur 700, et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces mêmes Prêts ou au plus tard le 31 décembre 2016.
49. La libération de la Caution entrera en vigueur sur l'émission par le Contrôleur du Certificat d'accomplissement – Caution.
50. Considérant :
- (i) l'apport important que M. Joël Warnet est appelé à faire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sécur 700;
 - (ii) le fait que M. Warnet s'est engagé à rester à l'emploi de Sécur 700 jusqu'au 31 décembre 2016, tout en ayant accepté une réduction de salaire d'environ 66 %;
 - (iii) les représentations faites par M. Warnet dès le début du processus entamé en vertu de la LACC aux Créanciers visés à l'effet qu'une libération de la Caution serait partie intégrante de tout plan d'arrangement;
 - (iv) le fait que le Plan Sécur 700 est le fruit d'un processus de consultations avec plusieurs des Créanciers visés;

le Contrôleur est d'avis que la demande de libération de la Caution n'est pas déraisonnable dans les circonstances.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

51. Tel qu'il est expliqué dans le Premier rapport du Contrôleur, l'importance des Prêts en difficulté dans le portefeuille de Sécur 700 a mis une pression énorme sur le fonds de roulement. Malgré le manquement des Emprunteurs d'effectuer les versements d'intérêts à Sécur 700, cette dernière a continué d'honorer jusqu'au 19 mai 2015, journée précédant le dépôt de l'Avis d'intention de faire une proposition, les paiements d'intérêts à l'ensemble des Prêteurs.
52. Sécur 700 a poursuivi les paiements d'intérêts à l'ensemble des Prêteurs en raison de sa structure juridique particulière, à savoir :
- (i) L'ensemble des Prêteurs sont des Créanciers garantis;
 - (ii) Plusieurs Prêteurs se retrouvent dans plusieurs Prêts;
 - (iii) Plusieurs Prêteurs peuvent se retrouver dans un Prêt. Les droits de tous les Prêteurs ayant financé un même Prêt sont *pari passu*;

- (iv) Chaque Emprunt est souscrit par un Billet adossé et le Contrat-cadre contient une clause à l'effet qu'un manquement à l'égard d'un Billet adossé régi par lui constitue un manquement à l'égard de tous les Billets adossés souscrits en faveur du même Prêteur et auxquels le Contrat-cadre s'applique;
 - (v) Plusieurs Billets adossés comportent un cautionnement solidaire des obligations de Sécure 700 en vertu de celui-ci par M. Joël Warnet personnellement.
53. Par conséquent, à la lumière de la structure juridique, l'émission d'un avis de retrait de percevoir les créances par un Prêteur sur un Prêt hypothécaire en défaut aurait engendré une série de recours contre Sécure 700 sur l'ensemble des Prêts de son portefeuille, rendant la gestion des Prêts et des collatéraux sous-jacents impraticable.
54. Dans un tel scénario, la valeur de réalisation des Collatéraux n'aurait pas été maximisée et Sécure 700 aurait été privée de flux monétaires nécessaires pour accompagner les Prêteurs qui n'auraient pas exercé leurs recours à l'encontre de Sécure 700. Sécure 700 aurait alors dû déclarer faillite ou cesser ses activités. L'émission de l'Ordonnance initiale est venue pallier un tel scénario.
55. C'est dans ce contexte que doit s'analyser le Plan Sécure 700. En maintenant le service d'accompagnement aux Créanciers visés et en proposant une réalisation ordonnée des Collatéraux, le Plan Sécure 700 permettra aux Créanciers visés de continuer de profiter de l'expérience des employés clés de Sécure 700 tant dans la gestion de leurs Prêts respectifs, mais aussi dans la réalisation des Collatéraux.
56. Advenant la faillite de Sécure 700 ou une levée de la Période de suspension des procédures envers les Sociétés en cas de refus du Plan Sécure 700, les Prêteurs pourraient exercer leurs différents recours afin de prendre possession des collatéraux sous-jacents à leurs Prêts. Toutefois, vu la structure juridique des Prêts, la gestion des Prêts deviendrait impraticable. Sécure 700 ne serait plus en mesure d'accompagner les Prêteurs dans leur processus de réalisation des Collatéraux et chaque Prêteur serait laissé à lui-même.
57. Il est de l'opinion du Contrôleur qu'un tel scénario ne serait pas avantageux pour l'ensemble des Créanciers visés, car le Produit de réalisation net des Collatéraux visés serait affecté négativement, et ce, avant même de prendre en considération les frais de réalisation et les honoraires professionnels importants qui seraient associés à un tel scénario.
58. Pour l'ensemble de ces raisons, le Contrôleur recommande aux Créanciers visés de voter en faveur du Plan Sécure 700.

MARCHE À SUIVRE POUR LE VOTE SUR LE PLAN SÉCUR 700

59. Pour être accepté, le Plan Sécure 700 devra être approuvé par un vote affirmatif des Créanciers visés, à savoir la majorité en nombre représentant les deux tiers (2/3) en valeur d'une Catégorie, et ce, pour toutes et chacune des Catégories.

60. Les Créanciers visés détenant une Réclamation visée aux fins de vote peuvent exercer leur droit de vote de l'une des manières suivantes :
- (i) En faisant parvenir au Contrôleur un formulaire de vote dûment rempli. Afin d'être considéré, le formulaire de vote devra avoir été reçu par le Contrôleur au plus tard avant le début de l'Assemblée; ou
 - (ii) En donnant une procuration à une personne de leur choix en remplissant le formulaire de procuration et en le faisant parvenir au Contrôleur, avant l'Assemblée avec le formulaire de vote dûment rempli; ou
 - (iii) En votant en personne ou par l'entremise de la procuration remise au Contrôleur au paragraphe 60(ii) à l'Assemblée.

DATÉ à Montréal, ce 25^e jour de janvier 2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur et non en sa capacité
personnelle



Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA
*Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies (Canada)*

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Le 21 janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION.....	1
1.1 Définitions	1
1.2 Certaines règles d'interprétation	7
ARTICLE 2 - TRANSACTION ET ARRANGEMENT.....	8
2.1 Objet	8
2.2 Personnes visées	8
2.3 Réclamations non visées	9
2.4 Traitement des Réclamations visées.....	9
2.4.1 Créanciers visés - Collatéraux performants.....	9
2.4.2 Créanciers visés - Collatéraux non performants.....	10
2.4.3 Continuité de la suspension des procédures.....	10
ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS.....	10
3.1 Traitement des Réclamations non visées et des Réclamations post Plan.....	10
3.2 Traitement des Réclamations liées à la Charge d'administration	11
ARTICLE 4 - ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE ET QUESTIONS CONNEXES.....	11
4.1 Procédure de réclamation	11
4.2 Réclamations visées.....	11
4.3 Assemblée	11
4.4 Approbation par les Créanciers visés	11
4.5 Date limite pour le dépôt des Réclamations visées	11
ARTICLE 5 - PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.....	12
ARTICLE 6 - PORTÉE GÉNÉRALE.....	12
6.1 Portée générale	12
6.2 Libérations aux termes du Plan	12

6.2.1	Libération de la Compagnie et des professionnels	12
6.2.2	Libération de la Caution	13
6.3	Injonction relative aux libérations	13
6.4	Renonciation aux défauts et ordonnance de la Cour	13
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS		14
7.1	Distributions relatives aux Réclamations prouvées.....	14
7.2	Cession des Réclamations	14
7.3	Intérêt.....	14
7.4	Remise des Distributions.....	14
ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN		15
8.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan	15
8.2	Renonciation aux conditions	17
8.3	Attestation du Contrôleur - Certificat de distribution	17
8.4	Attestation du Contrôleur - Certificat d'accomplissement - Compagnie	18
8.5	Attestation du Contrôleur - Certificat d'accomplissement - Caution.....	18
8.6	Remise de la Retenue	18
8.7	Effet du Plan.....	19
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....		19
9.1	Confirmation du Plan	19
9.2	Suprématie.....	19
9.3	Consentement, renonciation et accord.....	19
9.4	Gestes complémentaires	20
9.5	Modification du Plan	20
9.6	Suivi sur les Projections et le déroulement de la réalisation des Collatéraux	21
9.7	Procuration	21
9.8	Présomptions	21

9.9	Articles 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)	21
9.10	Opinion sur validité des sûretés des Créanciers visés	21
9.11	Responsabilité du Contrôleur	22
9.12	Avis	22
9.13	Divisibilité des dispositions du Plan	23
9.14	Successes, ayants droit et ayants cause	24
ANNEXE A - Avis du Notaire instrumentant		
ANNEXE B - Catégories		
ANNEXE C - Certificat de distribution		
ANNEXE D - Liste des Collatéraux non performants		
ANNEXE E - Liste des Collatéraux performants		
ANNEXE F - Ordonnance relative au processus de réclamation		
ANNEXE G - Liste des Prêts		
ANNEXE H - Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse		
ANNEXE I (SOUS SCELLÉ) - Liste d'évaluation des Collatéraux		
ANNEXE J - Certificat d'accomplissement - Compagnie		
ANNEXE K - Certificat d'accomplissement - Caution		

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes suivants se définissent comme suit :

« **Annexes** » signifie les annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K au soutien du Plan;

« **Assemblée** » signifie l'assemblée des créanciers convoquée par le Contrôleur en vue d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation, ainsi que tout ajournement, remise ou continuation de cette assemblée;

« **Avis du Notaire instrumentant** » signifie l'avis que le Notaire instrumentant doit fournir au Contrôleur dès la réception du Produit de réalisation net d'un Collatéral donné :

- (i) confirmant que le Collatéral a été vendu;
- (ii) confirmant que le Produit de réalisation net du Collatéral en question a été reçu par le Notaire instrumentant;
- (iii) confirmant avoir pris connaissance du Plan et de l'Ordonnance d'homologation; et
- (iv) décrivant l'état de collocation selon lequel le Notaire instrumentant entend procéder lors de la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral en question, une fois le Certificat de Distribution produit au dossier de la Cour par le Contrôleur.

lequel prendra la forme décrite à l'**Annexe A** au soutien des présentes.

Dans le cas des Collatéraux non performants, cet avis sera accompagné d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'une confirmation de virement bancaire au montant de la Retenue applicable sur le Produit de réalisation net du Collatéral en question.

« **Catégorie** » signifie un ou plusieurs Prêteurs dont les Prêts ont permis à la Compagnie d'effectuer un ou des Prêts sous-jacents, lesquels sont garantis par un même Collatéral. Les diverses Catégories sont reproduites à l'**Annexe B** au soutien des présentes;

« **Caution** » désigne Monsieur Joël Warnet, en sa qualité de caution personnelle relativement aux Réclamations en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes;

« **Certificat d'accomplissement - Compagnie** » signifie le certificat émis par le Contrôleur en conformité avec le sous-alinéa 8.4 des présentes et prenant la forme décrite à l'**Annexe J** au soutien des présentes;

« **Certificat d'accomplissement - Caution** » signifie le certificat émis par le Contrôleur en conformité avec le sous-alinéa 8.5 des présentes et prenant la forme décrite à l'**Annexe K** au soutien des présentes;

« **Certificat de Distribution** » signifie le certificat émis par le Contrôleur en conformité avec le sous-alinéa 8.3 des présentes et prenant la forme décrite à l'**Annexe C** au soutien des présentes.

« **Charge d'administration** » signifie toute priorité en faveur du Contrôleur, de ses procureurs et des procureurs des Requérantes constituée aux termes de l'ordonnance émise par la Cour le 22 juin 2015 dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Collatéral** » signifie l'immeuble donné en garantie à la Compagnie par un Emprunteur aux termes d'une hypothèque immobilière afin de garantir un Prêt sous-jacent. Les Collatéraux sont plus amplement décrits aux **Annexes D** et **E** au soutien des présentes;

« **Collatéral non performant** » signifie un Collatéral identifié à l'**Annexe D** au soutien des présentes;

« **Collatéral performant** » signifie un Collatéral identifié à l'**Annexe E** au soutien des présentes;

« **Compagnie** » signifie Sécur 700;

« **Contrôleur** » désigne *Restructuration Deloitte Inc.*, en sa qualité de contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale uniquement et non en sa qualité personnelle;

« **Convention de crédit** » signifie toute convention ou tout instrument, notamment les billets, contrats de crédits adossés, et garanties hypothécaires immobilières, intervenus notamment entre la Compagnie et un Prêteur et attestant d'un Prêt;

« **Convention de prêt** » signifie les conventions de prêt et les garanties hypothécaires intervenues entre la Compagnie et ses Emprunteurs, attestant un ou des Prêts sous-jacents;

« **Cour** » signifie la Cour supérieure du Québec, siégeant en sa division commerciale, dans le district de Montréal;

« **Créancier non visé** » désigne une Personne ayant une Réclamation non visée;

« **Créancier visé** » désigne un Prêteur détenant une Réclamation prouvée émanant (i) d'une réclamation pour l'un des Prêts identifiés à l'**Annexe G** au soutien des présentes, et (ii) le cas échéant, d'une Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes;

« **Date de détermination** » signifie le 20 mai 2015;

« **Date de Distribution** » signifie au plus tard dans les dix (10) jours suivant l'émission par le Contrôleur d'un Certificat de Distribution;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » signifie le premier jour ouvrable suivant le jour où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'homologation a expiré, sans qu'un appel ait été institué ou, si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été entamée, le premier jour suivant le jour où une décision finale et définitive est rendue;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 2 novembre 2015, à 17 h00 (heure de Montréal);

« **Dirigeants et Administrateurs** » désigne toute Personne occupant ou ayant occupé un poste de direction, d'administrateur (*de jure* ou *de facto*), d'officier et/ou de dirigeant auprès des Requérantes;

« **Distribution** » signifie tout montant à titre de Produit de réalisation net d'un Collatéral, déduction faite de la Retenue le cas échéant, à être distribué par le Notaire instrumentant aux Créanciers visés après l'émission du Certificat de Distribution par le Contrôleur, étant entendu qu'aucune Distribution ne pourra être faite par le Notaire instrumentant sans que le Certificat de Distribution n'ait été produit au dossier de la Cour par le Contrôleur;

« **Emprunteur** » désigne le ou les emprunteurs de la Compagnie aux termes des Prêts sous-jacents;

« **Formulaire de Preuve de réclamation** » signifie le formulaire préparé par le Contrôleur et permettant aux Créanciers de déposer une Preuve de réclamation;

« **Frais administratifs** » signifie les honoraires et débours du Contrôleur et de ses procureurs ainsi que des procureurs des Requérantes couverts par la Charge

d'administration, encourus et à encourir dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Frais conservatoires** » signifie les frais avancés depuis la Date de détermination par certains Créanciers visés relativement à certains Collatéraux et ayant pour objectif de préserver la valeur de réalisation de ces Collatéraux;

« **Frais du Notaire instrumentant** » signifie tous les frais, dépenses et honoraires du Notaire instrumentant en lien avec la réalisation d'un Collatéral donné;

« **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique, tel que défini à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* L.R.Q. c. I-16;

« **LACC** » signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée de temps à autre;

« **LFI** » signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, en sa version modifiée de temps à autre;

« **Liste d'évaluation des Collatéraux** » signifie la liste décrivant l'évaluation de la valeur de réalisation anticipée des Collatéraux telle qu'établie par la Compagnie. Cette Liste d'évaluation des Collatéraux est produite sous scellé comme **Annexe I** au soutien des présentes. Chacun des Créanciers visés recevra l'évaluation de la valeur de réalisation anticipée telle qu'établie par la Compagnie relativement aux Collatéraux associés à sa Réclamation visée;

« **Majorité requise** » signifie la majorité statutaire prévue à l'article 6 de la LACC, à savoir la majorité en nombre représentant les deux tiers (2/3) en valeur d'une Catégorie;

« **Notaire instrumentant** » désigne le notaire qui sera chargé de (i) percevoir le Produit de réalisation net des Collatéraux, (ii) de remettre la Retenue au Contrôleur à même celui-ci, et (iii) de procéder aux Distributions une fois le Certificat de Distribution produit au dossier de la Cour par le Contrôleur;

« **Ordonnance d'homologation** » signifie l'ordonnance qui sera sollicitée auprès de la Cour visant l'homologation du Plan une fois accepté par la Majorité requise de toutes et chacune des Catégories;

« **Ordonnance initiale** » signifie l'ordonnance de la Cour rendue en vertu de la LACC le 8 juin 2015, telle que subséquemment prorogée et amendée, notamment le 22 juin 2015 et le 18 septembre 2015;

« **Ordonnance relative au processus de réclamation** » signifie l'ordonnance de la Cour établissant le processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations, et déterminant la Date limite de dépôt des réclamations, telle que prononcée par

l'honorable Michel A. Pinsonnault, j.c.s., le 6 octobre 2015. Copie de cette Ordonnance relative au processus de réclamation est jointe au Plan pour en faire partie intégrante sous l'**Annexe F**;

« **Partie libérée** » signifie toute Personne bénéficiant de l'une ou l'autre des quittances énoncées au paragraphe 6.2 des présentes;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le sens du mot « personne », tel que décrit au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3;

« **Plan** » signifie le présent plan de transaction et d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre, le cas échéant, sujet à ce qui est prévu au paragraphe 9.5 des présentes;

« **Prêt** » signifie toute somme empruntée par la Compagnie auprès des Prêteurs aux termes des Conventions de crédit. La liste des Prêts est jointe au Plan comme **Annexe G**;

« **Prêt sous-jacent** » signifie les prêts effectués par la Compagnie à ses Emprunteurs aux termes des Conventions de prêt;

« **Prêteur** » désigne tout prêteur ayant effectué un Prêt à la Compagnie aux termes des Conventions de crédit;

« **Preuve de réclamation** » signifie une preuve de réclamation déposée par un Créancier visé avant la Date limite de dépôt des réclamations, conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation et selon le Formulaire de Preuve de réclamation détaillant la réclamation, et dûment appuyée d'un état de compte, d'une facture ou d'un affidavit;

« **Procédures en vertu de la LACC** » signifie les procédures entreprises par les Requérantes en vertu de la LACC dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-048894-154, de même que les Avis d'intention de faire une proposition en vertu de la LFI déposés par les Requérantes les 20 et 21 mai 2015;

« **Produit de réalisation net d'un Collatéral** » signifie le produit résultant de la vente d'un Collatéral, déduction faite des commissions, Frais du Notaire instrumentant, Frais conservatoires et toutes taxes applicables liées directement au processus ayant mené à une telle vente, le cas échéant;

« **Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse** » signifie les projections des flux de trésorerie entre la Date de mise en œuvre du plan et le 31 décembre 2016, dont copie est jointe au Plan comme **Annexe H**;

« **Réclamation** » signifie tout droit de tout Créancier visé à l'encontre de la Compagnie et/ou de la Caution, le cas échéant, relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à ce Créancier visé, et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris le droit ou la faculté de tout Créancier visé de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existants avant ou au moment de la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Réclamation aux fins de vote** » signifie la Réclamation prouvée d'un Créancier visé pour une Catégorie donnée, à moins que la Réclamation prouvée de ce Créancier visé ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée, auquel cas, « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier visé admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au processus de réclamation;

« **Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes** » désigne toute réclamation à l'encontre de la Caution;

« **Réclamation liée à la Charge d'administration** » comprend toute réclamation pour les Frais administratifs;

« **Réclamation non visée** » signifie tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques et qui ne constitue pas une Réclamation visée. Pour fins de précision, une Réclamation post Plan est une Réclamation non visée;

« **Réclamation prouvée** » signifie la Réclamation d'un Créancier visé ayant fait l'objet d'une Preuve de réclamation dont l'admissibilité et le montant ont été déterminés de façon définitive, conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au processus de réclamation, de la LACC et de toute autre ordonnance rendue par la Cour;

« **Réclamation post Plan** » signifie tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne ayant trait à des services rendus ou marchandise fournie dans le cours normal des affaires des Requérantes et postérieurement à la Date de détermination;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation prouvée émanant d'un Créancier visé;

« **Requérantes** » signifie collectivement la Compagnie et Sécur Services;

« **Retenue** » signifie un montant correspondant de 3,5 % à 5 % du Produit de réalisation net d'un Collatéral (en fonction des Collatéraux restants à la Date de mise en œuvre du Plan) relativement à un Collatéral non performant donné, devant être remis par le Notaire instrumentant au Contrôleur, dès la transmission d'un Avis du Notaire instrumentant afin de financer tout déficit opérationnel (par rapport aux Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse) que le Compagnie pourrait encourir jusqu'à l'émission du Certificat d'accomplissement - Compagnie et sera traitée conformément au paragraphe 8.6 des présentes;

« **Sécur 700** » désigne *Sécur Finance Investissements 700 Inc.*;

« **Sécur Services** » désigne *Services Financiers Sécur Finance Inc.*

1.2 CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Dans ce Plan,

- (a) tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Ordre des comptables professionnels agréés;
- (b) tous les renvois à une somme d'argent sont exprimés dans la devise ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire;
- (c) la division de ce Plan en articles et alinéas et l'insertion d'une table des matières n'ont été faites que pour des raisons de convenance et n'affectent pas l'interprétation de ce Plan, et l'en-tête des articles n'a pas pour objet d'en faire une description complète et exacte;
- (d) l'utilisation de termes au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite ni n'exclut l'application de toute disposition de ce Plan à toute Personne ou circonstance si le contexte le permet;
- (e) sauf indication contraire, tout renvoi à un moment particulier dans ce Plan ou dans tout document émis ou livré en conformité des présentes est un renvoi à l'heure en vigueur dans la province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un Jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17h00 un tel Jour ouvrable;
- (f) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à tout autre acte législatif du Parlement ou d'une législature comprend toute la réglementation adoptée aux termes de ces derniers, toute adoption de ces lois et règlements, tels qu'ils sont en vigueur de temps à autre et, le cas échéant, toute loi ou statut qui amende, complète ou se substitue à telle loi ou règlement;
- (g) les expressions « aux présentes », « des présentes » ou toute expression semblable fait renvoi à ce Plan et non pas à un article ou à un alinéa en particulier et les

expressions « aux articles » et « aux alinéas » renvoient aux articles et aux alinéas de ce Plan, suivant le cas;

- (h) sauf indication contraire, les périodes de temps à l'intérieur desquelles ou suite auxquelles tout paiement doit être fait ou geste posé sont calculées en excluant le jour de départ de la période et en incluant le jour où elle se termine;
- (i) chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu de ce Plan tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement ne pourra être effectué ou ce geste sera posé le Jour ouvrable suivant;
- (j) les Annexes font partie intégrante des présentes;
- (k) ce Plan est régi et interprété en conformité avec les lois du Québec et les lois du Canada applicables. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de ce Plan et toutes les procédures prises en rapport avec ce Plan et les dispositions qu'il contient sont de la juridiction exclusive de la Cour; et
- (l) dans l'éventualité où une traduction anglaise de ce Plan était requise par un Créancier visé, la version française aura préséance en cas de divergence.

ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 OBJET

L'objet du Plan consiste à régler par transaction et arrangement uniquement les Réclamations visées, de sorte que la Compagnie et la Caution en soient libérées sur accomplissement des obligations prévues aux termes du Plan, dans l'intention que toutes les parties prenantes reçoivent un plus grand avantage de la mise en application du Plan qu'il en serait advenant la faillite des Requérantes.

Les Réclamations non visées continueront d'être suspendues par les effets de l'Ordonnance initiale et pourront faire l'objet d'un plan d'arrangement ultérieurement. Il est d'ailleurs de l'intention des Requérantes de procéder ultérieurement à l'élaboration d'un second plan visant certaines ou toutes les Réclamations non visées.

2.2 PERSONNES VISÉES

Le Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de son homologation par la Cour, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant.

Au moment de l'émission de chaque Certificat de Distribution et sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, les Réclamations visées attitrées à la Catégorie visée par le

Certificat de Distribution feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération.

Le Plan lie la Compagnie, les Créanciers visés, les Parties libérées, tout fiduciaire ou mandataire, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé et les autres Personnes qui ont bénéficié d'une renonciation, d'une libération ou d'une indemnité ou qui sont liées par celles-ci en vertu des présentes, et le Plan s'applique au profit de toutes les personnes précédemment mentionnées.

2.3 RÉCLAMATIONS NON VISÉES

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations non visées et leurs titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée ni de recevoir quelque Distribution que ce soit aux termes de l'article 2.4 des présentes.

Aucune disposition du Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense de la Compagnie, tant en droit qu'en équité, qui sont liés à une Réclamation non visée, notamment les droits découlant de l'Ordonnance relative au processus de traitement des réclamations ou le Plan ou les droits relatifs à des moyens de défense en droit ou en équité, ou un droit à la compensation ou à des retenues visant de telles Réclamations non visées.

2.4 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS VISÉES

2.4.1 Créanciers visés - Collatéraux performants

2.4.1.1 Distribution

Les Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants verront à recevoir :

- a) À partir de la Date de mise en œuvre du Plan : un intérêt de 5 % l'an, lequel sera versé mensuellement sur les sommes dues aux termes des Prêts, dans la mesure où les intérêts dus mensuellement par les Emprunteurs aux termes des Prêts sous-jacents sont versés conformément aux Conventions de prêt à la Compagnie.

Pour fins de précision, dans l'éventualité où la Compagnie ne perçoit pas les intérêts dus mensuellement par les Emprunteurs aux termes des Prêts sous-jacents, ou n'en perçoit qu'une partie :

- le taux d'intérêt de 5 % sera ajusté à la baisse, au *pro rata* de la perception effective des intérêts; et
- la remise que la Compagnie devra faire aux Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants sera limitée aux intérêts effectivement perçus, tenant compte de l'ajustement mentionné au sous paragraphe précédent.

- b) **À la Date de Distribution** : le Produit de réalisation net d'un Collatéral performant, jusqu'à concurrence des sommes dues en capital aux termes des Prêts associés audit Collatéral.

2.4.1.2 Montant maximum

En aucun cas, un Créancier visé ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants n'aura le droit de recevoir plus de cent pour cent (**100 %**) du capital d'un Prêt additionné des intérêts perçus conformément au paragraphe 2.4.1.1a) des présentes.

2.4.2 Créanciers visés - Collatéraux non performants

2.4.2.1 Distribution

Les Créancier visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux non performants verront à recevoir, à la Date de Distribution, le Produit de réalisation net du Collatéral en question, déduction faite de la Retenue applicable, jusqu'à concurrence des sommes dues en capital aux termes des Prêts associés audit Collatéral, et additionné des Frais conservatoires associés au Collatéral en question, le cas échéant.

2.4.2.2 Montant maximum

En aucun cas un Créancier visé ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux non performants n'aura le droit de recevoir plus de cent pour cent (**100 %**) du capital d'un Prêt additionné des Frais conservatoires associés au Collatéral en question.

2.4.3 Continuité de la suspension des procédures

La suspension des procédures décrétées aux termes de l'Ordonnance initiale continuera d'avoir plein effet à l'égard des Réclamations visées et des Réclamations non visées jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle la Compagnie anticipe avoir complété le processus de réalisation des Collatéraux.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS

3.1 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NON VISÉES ET DES RÉCLAMATIONS POST PLAN

Les Réclamations non visées ne sont pas affectées par le Plan mais demeurent assujettis à la suspension des procédures décrétée aux termes de l'Ordonnance initiale. Il est de l'intention des Requérantes de demander à la Cour de proroger la suspension des procédures décrétée aux termes de l'Ordonnance initiale relativement aux Réclamations non visées jusqu'au 31 décembre 2016, afin (i) de permettre aux Requérantes de mettre en œuvre le Plan; (ii) d'étudier la possibilité de soumettre un ou des plans d'arrangement additionnels afin de pourvoir au traitement de ces

Réclamations non visées; et (iii) le cas échéant, de conclure de nouvelles ententes avec les Prêteurs dont les Prêts ne figurent pas à l'Annexe G.

Toute Réclamation post Plan sera acquittée dans le cours normal des affaires des Requérantes.

3.2 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS LIÉES À LA CHARGE D'ADMINISTRATION

Tous les Frais administratifs pourront être acquittés dans leur intégralité par la Compagnie avant toute Distribution aux termes des présentes.

ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations aux fins de vote et pour toute Distribution est régie par l'Ordonnance relative au processus de réclamation et est complétée par le Plan.

4.2 RÉCLAMATIONS VISÉES

Les Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée auront le droit de voter dans le cadre du Plan, et de recevoir les Distributions prévues au Plan.

4.3 ASSEMBLÉE

L'Assemblée sera tenue en conformité avec l'Ordonnance relative au processus de réclamation ou toute autre ordonnance de la Cour applicable, aux fins d'examiner toutes questions devant être soumises à l'Assemblée ou de voter sur une ou des résolutions.

4.4 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS VISÉS

La Compagnie recherche l'approbation du Plan par un vote affirmatif aux Majorités requises pour toutes et chacune des Catégories. Ce vote devra faire l'objet d'un scrutin secret à l'Assemblée, à moins que le Contrôleur ne décide, à sa seule discrétion, de tenir un vote à main levée. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés d'une même Catégorie, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté (en personne ou par procuration) à l'Assemblée.

4.5 DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS VISÉES

Un Créancier visé n'ayant pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations et qui n'a pas été autorisé à déposer une réclamation en retard conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée, n'aura pas le droit de recevoir une Distribution, et la Compagnie sera libérée à

l'égard des Réclamations visées de ce Créancier. De plus, le paragraphe 6.2 des présentes s'appliquera à ce créancier et à sa Réclamations visée.

ARTICLE 5

PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

Les Réclamations qui sont contestées par le Contrôleur ou la Compagnie seront traitées conformément à l'Ordonnance autorisant le processus de réclamation et le Plan.

ARTICLE 6

PORTÉE GÉNÉRALE

6.1 PORTÉE GÉNÉRALE

Dès l'émission de chacun des Certificats de distribution, le règlement des Réclamations visées associées au Collatéral faisant l'objet du Certificat de Distribution deviendra définitif et liera la Compagnie, la Caution (sujet à ce qui est prévu au paragraphe 6.2.2 des présentes) et tous les Créanciers visés et leurs successeurs et ayants-droit respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier visé peut résider ou dans laquelle la Réclamation visée a pris naissance, et le Plan interviendra en règlement complet, final et définitif de tous les droits des Créanciers visés en vertu de leurs Réclamations en contrepartie des Distributions.

Pour fins de précision, dès l'émission de chacun des Certificats de distribution, le Créancier visé, sera réputé avoir accepté et reconnu que la Distribution indiquée à l'Avis du Notaire instrumentant a pour effet d'éteindre toute dette existante aux termes de la Convention de crédit existante en lien avec le Collatéral décrit à l'Avis du Notaire instrumentant, libérant ainsi (i) la Caution de ses obligations, s'il en est, sujet à ce qui est prévu au paragraphe 6.2.2 des présentes, et (ii) la Compagnie et les Parties libérées, conformément au paragraphe 6.2.1 des présentes.

6.2 LIBÉRATIONS AUX TERMES DU PLAN

6.2.1 Libération de la Compagnie et des professionnels

Dès l'émission d'un Certificat de Distribution par rapport à un Collatéral donné, (i) la Compagnie, (ii) la Caution (sujet à ce qui est prévu au paragraphe 6.2.2 des présentes), (iii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et (iv) tous les Dirigeants et Administrateurs, employés, conseillers juridiques, comptables, conseillers financiers, consultants et les mandataires, actuels et futurs, des Requérantes, (chacune, une « **Partie libérée** ») seront libérés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'un Créancier visé peut faire valoir, notamment aux termes d'une

Convention de crédit, que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date des présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure, le tout se rapportant à la Réclamations visées par le Certificat de distribution, à ce Plan et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par la Compagnie de ses obligations en vertu du Plan ou de tout document y relié).

6.2.2 Libération de la Caution

Dès l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir, (i) les Collatéraux réalisés correspondent à 90 % ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'Annexe G et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces mêmes Prêts, ou (ii) le 31 décembre 2016, la Caution sera libérée et déchargée de toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes et toute et chacune des quittances et libérations mentionnées au Plan à l'égard de la Caution entreront en vigueur suivant le dépôt par le Contrôleur du Certificat d'accomplissement – Caution.

6.3 INJONCTION RELATIVE AUX LIBÉRATIONS

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan.

6.4 RENONCIATION AUX DÉFAUTS ET ORDONNANCE DE LA COUR

À compter de l'émission de chacun des Certificats de distribution relativement à un Collatéral donné:

- (a) tous les Créanciers visés par le Collatéral assujetti au Certificat de Distribution donné seront réputés avoir renoncé à toute situation de défaut envers la Compagnie et la Caution, de même qu'à tout défaut de leur part de se conformer à toute disposition, garantie, affirmation, échéance, condition, obligation, expresse ou implicite, de toute Convention de crédit ou de tout contrat à prestations instantanées ou successives, verbal ou écrit, y compris toute situation de défaut croisé, et tout avis de défaut et tout avis de déchéance du bénéfice du terme seront dès lors réputés nuls;
- (b) aux termes de l'Ordonnance d'homologation, la Compagnie sollicitera de la Cour le prononcé d'une ordonnance visant tous les Créanciers visés qui ont des relations d'affaires avec la Compagnie, éteignant l'exercice de tout droit ou recours prévu contre la Compagnie et la Caution dans toute Convention de crédit ou tout acte témoignant de ces relations contractuelles, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à tels Créanciers visés en raison du fait que la Compagnie s'est prévaluée de la LACC, ou en raison de la teneur du Plan ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par la Compagnie ou par

une tierce partie en conformité du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation, avant ou après la Date de mise en œuvre du Plan, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux Procédures entreprises en vertu de la LACC, au Plan ou aux transactions prévues par le Plan; et

- (c) la Compagnie pourra à tous égards conduire ses affaires tout comme si tout défaut, droit et recours dont fait mention le paragraphe 6.4 ne s'était jamais produit ou n'avait jamais existé.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

7.1 DISTRIBUTIONS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS PROUVÉES

Sous réserve de ce qui est autrement prévu aux présentes ou ordonné par la Cour, les Distributions seront effectuées par le Notaire instrumentant au fur et à mesure de la réalisation des Collatéraux, conformément aux dispositions du Plan, étant entendu qu'aucune Distribution ne pourra se faire avant que le Certificat de Distribution n'ait été produit au dossier de la Cour par le Contrôleur.

7.2 CESSION DES RÉCLAMATIONS

Pour établir le droit de recevoir une Distribution, la Compagnie et le Contrôleur ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations visées, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance autorisant le processus de réclamation.

7.3 INTÉRÊT

Sous réserve du paragraphe 2.4.1.1a) des présentes, aucun intérêt ne sera payé au titre d'une Réclamation visée.

7.4 REMISE DES DISTRIBUTIONS

Réclamations prouvées. Les Distributions seront effectuées par le Notaire instrumentant (i) aux adresses indiquées dans le Formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés ou si la Compagnie ou le Notaire instrumentant ont été avisés par écrit d'un changement d'adresse ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Notaire instrumentant.

Distributions n'ayant pu être remises. Lorsqu'une Distribution à un Créancier visé est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre Distribution ne sera effectuée à ce dernier tant et aussi longtemps que le Notaire instrumentant n'aura pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de ce Créancier visé, et lorsqu'il l'aura été, toutes les Distributions qui ont été manquées lui seront versées sans intérêt. La Compagnie s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de localiser les Créanciers visés pour lesquels les Distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute demande au titre des Distributions retournées avec la mention « non distribuable » doit être présentée au plus tard à la dernière des deux dates

suivantes : (i) trois mois suivant la Date de Distribution, ou (ii) trois mois après que la Réclamation visée de ce Créancier visé soit devenue une Réclamation prouvée, après quoi tous les biens non réclamés reviendront à la Compagnie quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier visé portant sur un tel bien fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute loi fédérale ou provinciale prévoyant le contraire.

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

8.1 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La mise en œuvre du Plan par la Compagnie est assujettie aux conditions préalables suivantes:

- (a) l'approbation du Plan par la Majorité requise de toutes et chacune des Catégories doit avoir été obtenue;
- (b) l'Ordonnance d'homologation doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
 - (i) déclarer: (i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; (ii) que la Compagnie s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux ordonnances de la Cour rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC; et (iii) que le Plan et les opérations qui y sont prévues sont équitables et raisonnables;
 - (ii) ordonner que le Plan, y compris les transactions et arrangements mentionnés aux présentes, est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit de la Compagnie, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan ou dans l'Ordonnance d'homologation, et les liera;
 - (iii) ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations visées prendra effet et s'appliquera au profit de la Compagnie, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan, et les liera, au fur et à mesure de la délivrance par le Contrôleur des Certificats de distribution;
 - (iv) déclarer que la Compagnie et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;

- (v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation sont définitives pour la Compagnie et tous les Créanciers visés, et les lient;
- (vi) déclarer et ordonner que les Réclamations visées à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes;
- (vii) déclarer et ordonner que toutes les Distributions faites par le Notaire instrumentant, ou selon ses directives, seront dans chaque cas, effectuées (i) pour et au nom de la Compagnie; (ii) à la charge de la Compagnie, le tout en vue d'acquitter ses obligations en vertu du Plan;
- (viii) autoriser le Contrôleur à publier sur le registre foncier applicable un avis de l'Ordonnance d'homologation par rapport à chacun des Collatéraux;
- (ix) déclarer et ordonner que dès l'émission d'un Certificat de Distribution relativement à un Collatéral donné, le Créancier visé sera réputé avoir donné mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par ledit Certificat de Distribution;
- (x) déclarer et ordonner que la Compagnie et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
- (xi) déclarer que, sous réserve de l'exécution par la Compagnie de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels la Compagnie est partie et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :
 - i. tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements entraînant la résiliation découlant de l'insolvabilité des Requérentes);

- ii. l'insolvabilité des Requérantes ou du fait que les Requérantes ont cherché à obtenir ou ont obtenu un redressement en vertu de la LACC;
 - iii. des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du Plan.
- (xii) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuit jusqu'au 31 décembre 2016;
- (xiii) confirmer la portée de la libération prévue à l'article 6.2 des présentes; et
- (xiv) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan.

8.2 RENONCIATION AUX CONDITIONS

Chacune des conditions énumérées à l'article 8.1 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie de la part de la Compagnie ou des autres parties concernées aux documents et aux opérations auxquels il est fait renvoi dans ceux-ci, sans aucun autre avis aux parties intéressées ou à la Cour et sans qu'une audience soit tenue. Le défaut de respecter toute condition avant la Date de mise en œuvre du Plan ou d'y renoncer peut être invoqué par la Compagnie sans égard aux circonstances ayant donné lieu au défaut de respecter cette condition (y compris toute action ou inaction de la part de la Compagnie). Le défaut de la Compagnie d'exercer l'un des droits susmentionnés n'est pas réputé constituer une renonciation à tous les autres droits. Chacun de ces droits est réputé un droit permanent que la Compagnie peut faire valoir à tout moment.

8.3 ATTESTATION DU CONTRÔLEUR - CERTIFICAT DE DISTRIBUTION

Dans les cinq (5) jours suivants la réception par le Contrôleur d'un Avis du Notaire instrumentant et, le cas échéant, de la perception de la Retenue applicable au Produit de réalisation net du Collatéral non performant en question, le Contrôleur déposera auprès de la Cour un Certificat de Distribution attestant que (i) le Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant a été réalisé, (ii) que le Notaire instrumentant a perçu le Produit de réalisation net du Collatéral en question, (iii) que le Notaire instrumentant entend procéder à la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral en question conformément à l'ordre de collocation décrit dans l'Avis du Notaire instrumentant à la Date de Distribution et (iv) que le Contrôleur a perçu la Retenue relative au Produit de réalisation net du Collatéral non performant, le cas échéant.

Le Contrôleur ne pourra émettre le Certificat de Distribution que s'il est satisfait que

- (a) la réalisation d'un Collatéral donné respecte substantiellement la valeur de réalisation décrite à la Liste d'évaluation des Collatéraux et dans tous les cas, ne

pourra émettre le Certificat de Distribution si le Produit de réalisation net d'un Collatéral donné est inférieur à **80 %** de la valeur indiquée à la Liste d'évaluation des Collatéraux pour ce même Collatéral, à moins que :

- (i) tous les Créanciers visés dont la Réclamation visée est associée au Collatéral en question consentent à la réalisation du Collatéral pour le Produit de réalisation net du Collatéral tel que décrit à l'Avis du Notaire instrumentant; ou que
 - (ii) la Cour, sur Requête pour directives du Contrôleur et après s'être satisfaite que la réalisation projetée du Collatéral est la meilleure alternative dans le contexte, malgré l'écart entre le Produit de réalisation net du Collatéral et la valeur de réalisation anticipée aux termes de la Liste d'évaluation des Collatéraux, ordonne au Contrôleur d'émettre le Certificat de Distribution; et
- (b) Les intérêts payables en vertu du paragraphe 2.4.1.1a) des présentes ont été acquittés.

Dans tous les cas, aucune Distribution ne pourra être faite par le Notaire instrumentant sans que le Certificat de Distribution n'ait été produit au dossier de la Cour par le Contrôleur.

8.4 ATTESTATION DU CONTRÔLEUR - CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT - COMPAGNIE

Une fois que tous les Collatéraux auront été réalisés et que toutes Distributions en découlant auront été complétées, le Contrôleur déposera auprès de la Cour le Certificat d'accomplissement - Compagnie déclarant que la Compagnie s'est acquittée de toutes ses obligations aux termes du Plan.

8.5 ATTESTATION DU CONTRÔLEUR - CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT - CAUTION

Dès l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir, (i) les Collatéraux réalisés correspondent à 90 % ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'Annexe G et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces mêmes Prêts, ou (ii) le 31 décembre 2016, le Contrôleur déposera auprès de la Cour un Certificat d'accomplissement - Caution déclarant que la Caution est libérée conformément au paragraphe 6.2.2 des présentes.

8.6 REMISE DE LA RETENUE

Dans les dix (10) jours suivant l'émission du Certificat d'accomplissement - Compagnie ou suivant toute ordonnance émise par la Cour à cet effet, le Contrôleur remettra au Créancier visé dont la Réclamation visée est garantie par un Collatéral non performant, tout montant qu'il détient à titre de Retenue relativement au Collatéral non performant en question, déduction faite des Frais administratifs. Les Frais Administratifs seront imputés à la Retenue sur une base de prorata entre les Collatéraux non performants.

8.7 EFFET DU PLAN

En date de et au fur et à mesure de l'émission des Certificats de Distribution, le règlement des Réclamations visées associé au Collatéral assujetti au Certificat de Distribution sera, conformément au Plan, définitif et exécutoire à l'endroit de la Compagnie et de la Caution, de la totalité des Créanciers visés et de leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, et le Plan entraînera le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées et toute dette, toute obligation ou tout engagement auquel la Compagnie et la Caution pourraient subséquemment être tenues, directement ou indirectement, en raison d'une obligation, d'une opération ou d'un événement qui s'est produit avant la Date de Mise en œuvre du Plan, ainsi que toute dette, toute obligation ou tout engagement dont la Compagnie pourrait être tenue à quelque date que ce soit dans le cadre du Plan, de l'approbation de celui-ci par la Cour ou de sa mise en œuvre.

Pour fins de précision, suivant l'émission d'un Certificat de Distribution relativement à un Collatéral donné, le Créancier visé sera réputé avoir donné mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par ledit Certificat de Distribution.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 CONFIRMATION DU PLAN

Pourvu que la Compagnie juge l'Ordonnance d'homologation délivrée acceptable quant à la forme et au fond, et que les conditions à la mise en œuvre du Plan énumérées à l'article 8.1 des présentes aient été respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, le Plan est mis en œuvre par la Compagnie et lie la Compagnie et tous les Créanciers visés et leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

9.2 SUPRÉMATIE

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans toute Convention de crédit ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrit ou verbal, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés, la Compagnie et la Caution (le cas échéant), à la Date de mise en œuvre du Plan, sont réputées régies par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

9.3 CONSENTEMENT, RENONCIATION ET ACCORD

Dès la Date de mise en œuvre du Plan, chaque Créancier visé sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions du Plan considéré dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier visé sera réputé :

- (a) avoir accepté de livrer à la Compagnie tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre le Plan à exécution dans son intégralité;
- (b) avoir renoncé à tout défaut de la part de la Compagnie aux termes de toute disposition d'une Convention de crédit ou tout autre convention pouvant exister entre le Créancier visé et la Compagnie, et qui serait survenu antérieurement à la Date de détermination;
- (c) avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de toute Convention de crédit ou tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre le Créancier visé et la Compagnie à la Date de mise en œuvre du Plan et les dispositions du Plan, à ce que les dispositions du Plan aient préséance et priorité et que les dispositions de toute Convention de crédit ou tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence; et
- (d) avoir consenti, que dès réception de quelconque Distribution, cela aura pour effet d'éteindre toute dette pouvant exister concernant toute Convention de crédit en lien avec le Collatéral pour lequel une Distribution a été effectuée, libérant ainsi la Caution de toute obligation aux termes desdites Conventions de crédit.

9.4 GESTES COMPLÉMENTAIRES

Nonobstant que toutes les transactions et événements prévus par le Plan seront réputés intervenir sans nécessité de quelque geste ou formalité additionnelle à celles prévues aux présentes, chacun des Créanciers visés convient de signer tout document et de faire toute chose qui, de l'avis raisonnable de la Compagnie, est nécessaire ou simplement utile à une meilleure mise à exécution du Plan, dont notamment donner mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par le Certificat de Distribution.

9.5 MODIFICATION DU PLAN

La Compagnie, en collaboration avec le Contrôleur, se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un plan ou plusieurs plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement supplémentaires (ou un ou plusieurs de ceux-ci) lors de l'Assemblée ou avant, auquel cas ce ou ces plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) supplémentaires, sont réputés, à toutes fins, faire partie du Plan et y être intégrés. La Compagnie doit déposer tout plan supplémentaire auprès de la Cour dès que possible. La Compagnie doit aviser les Créanciers visés des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément lors de l'Assemblée avant que le vote visant à approuver le Plan n'ait lieu. La Compagnie peut donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au Plan lors de l'Assemblée ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à cette Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), la Compagnie peut, en collaboration avec le Contrôleur, en tout temps et à l'occasion, amender, modifier ou compléter le Plan, sans avoir à obtenir une Ordonnance de la Cour ou à en aviser les

Créanciers visés, à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation.

9.6 SUIVI SUR LES PROJECTIONS ET LE DÉROULEMENT DE LA RÉALISATION DES COLLATÉRAUX

La Compagnie fournira aux Créanciers visés et au Contrôleur mensuellement un rapport faisant état de (i) l'analyse de l'état de l'évolution de l'encaisse en faisant un exercice comparatif par rapport aux Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse et (ii) l'avancement du processus de réalisation des Collatéraux.

La Compagnie fournira également au Contrôleur mensuellement un rapport faisant état de l'intérêt versé aux Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants suivant l'article 2.4.1.1a) des présentes.

9.7 PROCURATION

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur du Plan tel qu'initialement soumis aux Créanciers visés pourra exercer cette procuration en faveur (i) de tout Plan modifié en autant que de l'avis du Contrôleur, une telle modification n'a pas pour effet de rendre le Plan moins avantageux pour les Créanciers visés par une telle modification et (ii) de toute résolution présentée lors de l'Assemblée visant à suspendre ou reporter l'Assemblée.

9.8 PRÉSOMPTIONS

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

9.9 ARTICLES 95 À 101 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ (CANADA)

Nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la LFI ne s'appliquent pas au Plan, et ni le Contrôleur ni un Créancier visé ne peuvent exercer un droit ou un recours, ou intenter une poursuite ou une action fondée sur ces articles.

9.10 OPINION SUR VALIDITÉ DES SÛRETÉS DES CRÉANCIERS VISÉS

La Compagnie, le Contrôleur, ou les Prêteurs n'ont pas demandé ni obtenu une opinion indépendante sur la validité et/ou l'opposabilité des sûretés des Prêteurs et/ou les sûretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents.

Le Plan est donc fondé sur les prémisses que (i) toutes et chacune des sûretés consenties par la Compagnie aux termes des Prêts en faveur des Créanciers visés ont été valablement consenties et sont opposables, et (ii) toutes et chacune des sûretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents ont été valablement consenties et sont opposables.

À la Date de mise en œuvre du Plan, les Créanciers visés seront réputés avoir renoncé à exercer un droit ou un recours, ou intenter une poursuite ou une action fondée sur la validité

et/ou l'opposabilité des sûretés des Prêteurs et/ou des sûretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents.

9.11 RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLEUR

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard de la Compagnie, et non à titre personnel ou à titre de personne morale, et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations de la Compagnie aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des Distributions ou de la réception d'une Distribution par un Créancier visé ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au processus de réclamation, l'Ordonnance d'homologation et toute autre ordonnance rendue dans le contexte des Procédures en vertu de la LACC.

9.12 AVIS

- (a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à la Compagnie ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyé au Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi, par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

- (i) dans le cas de la Compagnie:

Compagnie : *Sécur Finance Investissements 700 Inc.*
 Attention : Joël Warnet
 3025 Boulevard Tessier
 Laval, QC H7S 2M1
 Télécopieur : (450) 688-0035
 Courriel : j.warnet@securfinance.com

Et une copie doit être adressée à :

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./ s.r.l.
Attention : Me Sébastien Guy
1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal, QC H3B 4N8
Télécopieur : (514) 982-4099
Courriel: sebastien.guy@blakes.com

(ii) dans le cas du Contrôleur :

Contrôleur : *Restructuration Deloitte inc.*
Attention : Martin Franco
Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal, QC H3B 0M7
Télécopieur: (514) 390-4103
Courriel : marfranco@deloitte.ca

Et une copie doit être adressée à :

Avec copie à : *Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L./ s.r.l.*
Attention : Me Luc Morin
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
Montréal, QC H4Z 1E9
Fax : (514) 397-7600
Courriel : lmorin@fasken.com

ou à toute autre adresse qu'une partie peut indiquer aux autres parties à l'occasion en conformité avec le présent article.

- (b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier visé par le Contrôleur ou la Compagnie aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier visé dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier visé est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du Plan quatre Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable suivant immédiatement le jour auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

9.13 DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU PLAN

Dans l'éventualité où il était statué que quelque disposition du Plan ne peut être mise à exécution, dès lors et à moins que la Compagnie n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera en aucune manière le caractère exécutoire du reste du Plan.

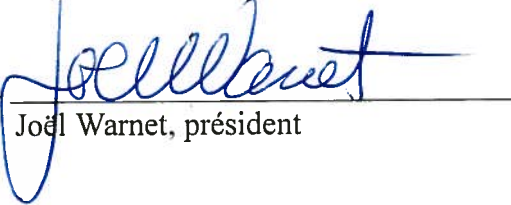
9.14 SUCCESEURS, AYANTS DROIT ET AYANTS CAUSE

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit et ayants cause autorisés de toute Personne désignée dont il est fait mention à l'article 2.2 des présentes.

Fait à Montréal, Québec, le 21 janvier 2016

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENT 700 INC.

Par :



Joël Warnet, président

ANNEXE A
Avis du Notaire instrumentant

[EN-TÊTE DU NOTAIRE INSTRUMENTANT]

Le <@> 2016

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Tour Deloitte
1190, Avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7

Attention : Monsieur Martin Franco

Objet : Plan de transaction et d'arrangement - *Sécur Finance Investissement 700 Inc.* - Avis du Notaire instrumentant

Monsieur Franco,

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu'accepté lors de l'Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés et tel qu'approuvé par la Cour aux termes de l'Ordonnance d'homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans la présente auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Conformément au Plan, le soussigné, à titre de Notaire instrumentant avise formellement le Contrôleur de ce qui suit :

1. La vente du Collatéral étant connu et désigné comme <faire référence au # de catégorie du Collatéral de la Liste des Collatéraux (Annexe D du Plan)> a été complétée le <@> 2016;
2. Le Produit de réalisation net du Collatéral totalise <@>\$ (montant de la vente du Collatéral (<@>\$) - commission payable (<@>) - Frais conservatoires (<@>\$) - Frais du Notaire instrumentant - taxes applicables (<@>\$) – tout autres frais applicables (<@>\$);
3. Le Produit de réalisation net du Collatéral a été reçu par le Notaire instrumentant et déposé dans son compte en fidéicommiss;

4. **APPLICABLE SEULEMENT POUR LES COLLATÉRAUX NON PERFORMANTS** - Considérant que le Collatéral vendu fait partie des Collatéraux non performants, la Retenue applicable et devant être remise au Contrôleur est au montant de <@> (i.e. entre **3,5% et 5,0%** du Produit de réalisation net du Collatéral). Un chèque certifié au montant de la Retenue est joint aux présentes;
5. Le Notaire instrumentant entend procéder à la distribution du Produit de réalisation net du Collatéral (déduction faite de la Retenue dans le cas d'un Collatéral non performant) de la manière suivante, et ce dès l'émission par le Contrôleur du Certificat de distribution :

<u>Créancier visé</u>	<u>Numéro d'identification du Prêt</u>	<u>Montant</u>
<@>	<@>	<@>
<@>	<@>	<@>

Les présentes doivent être considérées comme un Avis du Notaire instrumentant au sens du Plan. Le Contrôleur est par conséquent invité à répondre à cet Avis du Notaire instrumentant en produisant au dossier de la Cour un Certificat de Distribution dans les cinq (5) suivant la réception des présentes.

Le soussigné, à titre de Notaire instrumentant, reconnaît expressément qu'aucune Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral ne pourra s'effectuer avant réception du Certificat de Distribution.

Veuillez agréer, Monsieur Franco, l'expression de nos sentiments distingués.

NOTAIRE INSTRUMENTANT

<@>

ANNEXE B
Catégories

Annexe B

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)
0	Brière, 181, St-Jérôme	137,400
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	150,000
2	St-Patrice 202, Sherrington	89,000
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	46,256
4	Becancour 14085, Bécancour	160,000
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	290,000
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	285,000
7	De L'Estoc 2015, Québec	300,000
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	56,077
9	De La Plaine 45, Chambord	348,000
10	N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	60,000
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	140,000
13	N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	190,000
15	N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	176,000
17	N/A	N/A
18	N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	250,000
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	1,050,000
21	Gauthier 1345, Acton Vale	35,000
22	Lemaire 37, Sept-Iles	187,500
23	Campbell 5082, Laval	54,500
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	67,000
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	898,000
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	75,000
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100,000
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	70,500
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	1,130,000
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	555,405
31	N/A	N/A
32	N/A	N/A
33	N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	2,359,904
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	353,000
36	N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	1,100,000
38	N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	367,500
40	N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	1,335,000
42	N/A	N/A
43	N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	3,150,000
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	349,000
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	380,000
47	N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	6,571,669
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	200,000
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	1,697,500
51	St-Louis, 1967, Gatineau	1,600,000
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	339,000
53	Notre-Dame 273, Nicolet	125,000
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	1,000,000
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	750,000
		28,578,211

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE C
Certificat de distribution

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN
D’ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérante

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT DE DISTRIBUTION *(Plan - Paragraphe 8.3)*

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu’accepté lors de l’Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés, et tel qu’approuvé par la Cour aux termes de l’Ordonnance d’homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans le présent Certificat de Distribution auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Le <@>2016, le Contrôleur a reçu un Avis du Notaire instrumentant relativement au Collatéral étant connu et désigné comme <faire référence au # de Catégorie du Collatéral de la Liste des Collatéraux (Annexe D du Plan)>. Copie de cet Avis du Notaire instrumentant est jointe aux présentes comme **Annexe A.**

22859879.2

Conformément au Plan, le Contrôleur confirme ce qui suit :

1. La vente du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**) a été complétée le <@> 2016;
2. Le Produit de réalisation net du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**) n'est pas inférieure à **80%** de la valeur de réalisation du Collatéral indiquée à la Liste d'évaluation des Collatéraux (Annexe I du Plan). Si le Produit de réalisation net du Collatéral est inférieure à **80%**, le consentement de l'ensemble de tous les Créanciers visés a été obtenu conformément à l'article 8.3 (a) du Plan;
3. Le Notaire instrumentant a perçu le Produit de réalisation net du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**);
4. Le Notaire instrumentant entend procéder à la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral conformément à l'ordre de collocation décrit dans l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**), à la Date de Distribution;
5. **APPLICABLE SEULEMENT POUR LES COLLATÉRAUX NON PERFORMANTS**, Le Contrôleur a perçu la Retenue relative au Produit de réalisation net du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**), soit un montant de <@> \$ (entre **3,5%** et **5,0%** du Produit de réalisation net du Collatéral).

Les présentes doivent être considérées comme étant un Certificat de Distribution au sens du Plan, permettant notamment au Notaire instrumentant de procéder à la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral conformément à l'ordre de collocation décrit dans l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**).

DATÉ à Montréal, ce <@> jour de <@> 2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

Annexe A

Avis du Notaire instrumentant

ANNEXE D

Liste des Collatéraux non performants

Annexe D

Collatéral non performant		
Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	70,500
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	1,130,000
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	555,405
31	N/A	N/A
32	N/A	N/A
33	N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	2,359,904
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	353,000
36	N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	1,100,000
38	N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	367,500
40	N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	1,335,000
42	N/A	N/A
43	N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	3,150,000
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	349,000
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	380,000
47	N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	6,571,669
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	200,000
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	1,697,500
51	St-Louis, 1967, Gatineau	1,600,000
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	339,000
53	Notre-Dame 273, Nicolet	125,000
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	1,000,000
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	750,000
		23,433,478

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE E

Liste des Collatéraux performants

Annexe E

Collatéral performant		
Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)
0	Brière, 181, St-Jérôme	137,400
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	150,000
2	St-Patrice 202, Sherrington	89,000
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	46,256
4	Becancour 14085, Bécancour	160,000
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	290,000
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	285,000
7	De L'Estoc 2015, Québec	300,000
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	56,077
9	De La Plaine 45, Chambord	348,000
10	N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	60,000
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	140,000
13	N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	190,000
15	N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	176,000
17	N/A	N/A
18	N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	250,000
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	1,050,000
21	Gauthier 1345, Acton Vale	35,000
22	Lemaire 37, Sept-Iles	187,500
23	Campbell 5082, Laval	54,500
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	67,000
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	898,000
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	75,000
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100,000
		5,144,733

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE F

Ordonnance relative au processus de réclamation

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTÉAL

N° : 500-11-048894-154

DATE : LE 6 OCTOBRE 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

-et-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

JOËL WARNET

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT LU la *Requête pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations* présentée par Sécur Finance Investissements 700 inc. (« **Sécur 700** ») et Services Financiers Sécur Finance inc. (« **Sécur Services** », collectivement avec Sécur 700, les « **Requérantes** »), les pièces connexes et l'affidavit de M. Joël Warnet déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »);

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Requérantes et du Mis-en-

cause et du Contrôleur;

LE TRIBUNAL :

Signification

1. DÉCLARE que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
 - (a) « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers des Requérantes à être convoquée par le Contrôleur aux fins de voter sur le Plan, tout ajournement et/ou suspension d'une telle assemblée;
 - (b) « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe;
 - (c) « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné au paragraphe 7(b), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe B** ci-jointe;
 - (d) « Caution » désigne Monsieur Joël Warnet en sa qualité de caution personnelle relativement à certaines Réclamations;
 - (e) « Contrôleur » désigne Restructuration Deloitte inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

- (f) « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- (g) « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Requérantes;
- (h) « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (i) « Dirigeants et Administrateurs » désigne toute Personne occupant ou ayant occupé un poste de direction, d'administrateur (*de jure* ou *de facto*), d'officier et/ou de dirigeant auprès de l'une ou l'autre des Requérantes;
- (j) « Date de Détermination » désigne le 20 mai 2015 pour Sécur 700 et le 21 mai 2015 pour Sécur Services;
- (k) « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- (l) « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 2 novembre 2015, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive entre (a) le 2 novembre 2015, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration;
- (m) « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre

d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;

- (n) « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (o) « Journaux Désignés » désigne La Presse et The Gazette
- (p) « LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- (q) « Lettre d'Instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe C** ci-jointe;
- (r) « LFI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- (s) « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (t) « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 8 juin 2015, telle que prorogée et amendée le 22 juin 2015 et le 18 septembre 2015;
- (u) « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- (v) « Plan » désigne un ou des plan(s) de compromis ou d'arrangement déposé(s) ou à être déposé(s) par les Requérantes en vertu de la LACC, tel que pouvant être amendé(s) de temps à autre;
- (w) « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7,

selon un document conforme à l'**Annexe D** ci-jointe. La Preuve de Réclamation devra faire état d'une ventilation du montant de la Réclamation de manière à distinguer les montant réclamés à titre de :

- (i) Montant dû en capital;
 - (ii) Montant dû en intérêt pour la période précédant la Date de Détermination;
 - (iii) Montant dû en intérêt pour la période comprise entre la Date de Détermination et la Date limite de dépôt des Réclamations;
- (x) « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives aux Requérantes introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- (y) « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes, des Dirigeants et Administrateurs et/ou de la Caution, le cas échéant, relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; b) une Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

- (z) « Réclamation aux fins de Vote » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de Créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- (aa) « Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC;
- (bb) « Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes » désigne toute réclamation à l'encontre du Mis-en-cause pour tout cautionnement émis relativement à une Réclamation à l'encontre des Requérantes;
- (cc) « Réclamation Exclue » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Requérantes à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Requérantes après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- (dd) « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- (ee) « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant

la définition contenue à la LFI et la LACC;

(ff) « Réclamation liée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Requérantes; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation liée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;

(gg) « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'Avis

3. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 12 octobre 2015;
4. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr-ca/Pages/default.aspx>, le ou avant le 12 octobre 2015, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
5. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée aux paragraphes 3 et 4, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 12 octobre 2015, à 17 h (heure de Montréal);

Date limite pour le dépôt des Réclamations

6. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de

faire valoir une Réclamation, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Requérantes, des Dirigeants et Administrateurs et/ou à l'encontre de la Caution, et vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Procédure des Réclamations

7. **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
 - (a) le Contrôleur et les Requérantes examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution;
 - (b) lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
 - (c) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Requérantes et au Contrôleur; et
 - (d) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet.

8. **ORDONNE** que pour les fins de l'établissement des Réclamations :
 - (a) Tout remboursement de capital effectué par les Requérantes à ses Créanciers conformément à l'Ordonnance Initiale réduira d'autant et

automatiquement la portion en capital de la Réclamation des Créanciers, sans besoin pour le Contrôleur de procéder à l'envoi d'un Avis de Révision ou de Rejet;

- (b) Sur remboursement, partiel ou complet, du capital dû à un Créancier, l'intérêt cessera immédiatement de s'accumuler sur le capital ainsi remboursé et ne pourra être réclamé par les Créanciers. Ainsi, le Contrôleur pourra, le cas échéant, ajuster le montant d'intérêts réclamés par les Créanciers en fonction des remboursements de capital effectués par les Requérantes conformément à l'Ordonnance Initiale et réduire d'autant et automatiquement la portion des intérêts de la Réclamation des Créanciers, sans besoin pour le Contrôleur de procéder à l'envoi d'un Avis de Révision ou de Rejet;

Assemblée des Créanciers

9. DÉCLARE que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Montréal, province de Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;
10. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs procureurs ou les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Requérantes de même que leurs procureurs, les représentants du Contrôleur, de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Contrôleur;
11. ORDONNE que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement

- à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'**Annexe E** (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;
12. DÉCLARE que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Contrôleur aux date et lieu que le Contrôleur jugera nécessaires ou souhaitables;
 13. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
 14. ORDONNE que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
 15. ORDONNE que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. Les Requérantes et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
 16. DÉCLARE que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que les Requérantes et le Contrôleur le jugeront approprié;

17. ORDONNE que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
18. ORDONNE que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Avis de l'Assemblée des Créanciers

19. ORDONNE que, en plus des documents décrits au paragraphe 4, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.insolvencies.deloitte.ca/en-ca/Pages/Secur-Finance.aspx?searchpage=Search-Insolvencies.aspx>, les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):
 - (a) un avis de l'Assemblée des Créanciers (l'« **Avis aux Créanciers** »);
 - (b) le Plan;
 - (c) une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers; et
 - (d) une copie de cette Ordonnance;
20. ORDONNE que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou

par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

Avis de cession

21. ORDONNE que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
22. ORDONNE que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de Dépôt des Réclamations, ni les Requérantes ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;
23. ORDONNE que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de

constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Requérantes ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

24. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Requérantes soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : Restructuration Deloitte inc.

Attention : MM. Martin Franco et Éric St-Pierre

Courriel : marfranco@deloitte.ca, estpierre@deloitte.ca

Procureurs du Contrôleur : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Attention : Me Luc Morin et Me Guillaume-Pierre Michaud

Courriel : lmorin@fasken.com, gmichaud@fasken.com

Procureurs des Requérantes : Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Attention : Me Sébastien Guy et Me Caroline Dion

Courriel : sebastien.guy@blakes.com, caroline.dion@blakes.com

25. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document

transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

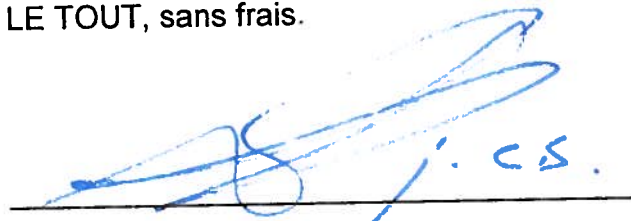
26. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

27. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
28. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
29. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

30. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

31. LE TOUT, sans frais.



Michel A. Pinsonnault, j.c.s.

ANNEXE "A"

Avis dans *La Presse* et dans *The Gazette*

MEMORANDUM :

The Gazette

Pour publication une fois dans l'édition de

10 octobre 2015

Sur une colonne avec logo, dans la page des annonces
légales et avec caractères suivant :

- modèle ci-dessous.

NOTICE TO CREDITORS

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF
ARRANGEMENT OF:**

Court #: 500-11-048894-154

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC., a
legal person, duly incorporated according to law, having its
head office at 10160 Papineau Avenue, suite 302, Montréal,
Quebec, H2B 2A2

- and -

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC., a
legal person, duly incorporated according to law, having its
head office at 10160 Papineau Avenue, suite 302, Montréal,
Quebec, H2B 2A2

Petitioners

- and -

JOËL WARNET, domiciled at 10160 Papineau Avenue,
suite 302, Montréal, Quebec, H2B 2A2

Mis en cause

DELOITTE RESTRUCTURING INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, designated person in
charge), having a place of business at 1190 avenue des
Canadiens-de-Montréal, suite 500, Montréal, Quebec,
H3B 0M7

Monitor

On June 8, 2015, the Petitioners initiated Court-supervised proceedings before the Superior Court of Québec (the "Court") and an Initial Order pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, L.R.C. 1985, c. C-36, as amended (the "CCA") was issued in favour of the Petitioners. Pursuant to the Initial Order, *Deloitte Restructuring Inc.* was appointed monitor (the "Monitor").

On October 6, 2015, an order for the processing of claims against the Petitioners, the Mis en cause and/or the Petitioners' directors and officers (the "Claims Procedure Order") was issued by the Court. The Claims Procedure Order provides for, *inter alia*, the implementation of a process pursuant to which creditors ("Créancier" as defined in the Claims Procedure Order, a "Creditor") must file a proof of claim ("Preuve de Réclamation" as defined in the Claims Procedure Order, a "Proof of Claim") in respect to any claim in connection with any indebtedness, liability or obligation of any kind of the Petitioners, whether liquidated or unliquidated, determined or contingent, mature or unmatured, disputed or undisputed, legal or equitable, secured or unsecured, present or future, known or unknown, they may have as against the Petitioners, their respective directors and officers and/or Mr. Joël Warnet in its capacity of personal guarantor ("Réclamation" as defined in the Claims Procedure Order, a "Claim").

The Claims Procedure Order was rendered in French and in case of contradiction between this document and the Claims Procedure Order, the later shall prevail. Should any Creditor require an unofficial translation of the Claims Procedure Order, please contact the Monitor at the below coordinates.

Any person who believes that they hold a Claim must file a Proof of Claim with the Monitor by the Claims Bar Date which, pursuant to the Claims Procedure Order, has been scheduled for no later than **5:00 p.m. (Eastern standard time) on November 2, 2015** or, for Restructuring Claims ("Réclamation reliée à la Restructuration" as defined in the Claims Procedure Order), at the latest of (i) **5:00 p.m. (Eastern standard time) on November 2, 2015** or (ii) **thirty (30) days** after the date of receipt by the Creditor of a notice from the Petitioners giving rise to such Claim (collectively the "**Claims Bar Date**"). The Proof of Claim must, among other things, specify if the Claim also encompasses Joël Warnet and/or the directors and officers of the Petitioners.

CLAIMS WHICH ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.

The Proof of Claim form as well as all the information regarding the CCAA proceedings and the claims process is available on the Monitor's website at:

<http://www.insolvencies.deloitte.ca/en/SecurFinance>

Creditors who have questions or are unable to download a Proof of Claim form from the Monitor's website should contact the Monitor at the contact details below:

Deloitte Restructuring Inc.
In its capacity as Court-appointed Monitor of
Sécur Finance Investissements 700 Inc. and Services Financiers Sécur Finance Inc.

Mrs. Adina Bochis
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, suite 500
Montréal QC H3B 0M7
Tel.: 514-393-5282
Fax: 514-390-4103
E-mail: abochis@deloitte.ca

DATED AT MONTREAL, this 10th day of October,
2015.

DELOITTE RESTRUCTURING INC.
In its capacity as Monitor

La Presse
Pour publication une fois dans l'édition de
10 octobre 2015

Sur une colonne avec logo, dans la page des annonces
légales et avec caractères suivants :
- modèle ci-dessous.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^o : 500-11-048894-154
BUREAU N^o : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes

– et –

JOËL WARNET, domicilié et résidant au 10160, avenue
Papineau, bureau 302, Montréal, Québec H2B 2A2

Mis en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7

Contrôleur

AVIS AUX CRÉANCIERS

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l'« *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent avis et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

Le 8 juin 2015, une Ordonnance Initiale a été rendue en faveur des Requérantes conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36, dans sa version modifiée (ci-après la « LACC ») et *Restructuration Deloitte Inc.* a été nommée à titre de Contrôleur.

Le 6 octobre 2015, l'Ordonnance de Réclamations a été rendue. L'Ordonnance de Réclamations autorise notamment la tenue d'un processus dans le cadre duquel les Créanciers sont invités à faire valoir toute (i) Réclamation qu'ils pourraient avoir contre les Réquérantes, (ii) toute Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs qu'ils pourraient avoir contre les dirigeants et administrateurs des Requérantes, en telle qualité, (iii) toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes qu'ils pourraient avoir contre Monsieur Joël Warnet et (iv) toute Réclamation reliée à la Restructuration qu'ils pourraient avoir contre les Requérantes.

Toute personne croyant détenir une Réclamation, doit déposer auprès du Contrôleur une Preuve de Réclamation. Les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, soit à **17 h (heure normale de l'Est), le 2 novembre 2015** ou, en ce qui concerne les Réclamations reliées à la Restructuration, au plus tard (i) à 17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015 ou (ii) trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration. La Preuve de Réclamation doit prendre la forme prévue à l'Annexe D de l'Ordonnance de Réclamations.

LES RÉCLAMATIONS, QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Le formulaire de Preuve de Réclamation, l'information concernant la procédure en vertu de la LACC et le processus de réclamation se trouvent sur le site Internet du Contrôleur à l'adresse suivante : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les Créanciers qui ont des questions ou qui éprouvent des difficultés à télécharger le formulaire de Preuve de Réclamation à partir du site Internet du Contrôleur peuvent communiquer avec celui-ci aux coordonnées ci-dessous :

**Restructuration Deloitte Inc.
En sa capacité de contrôleur nommé par le tribunal de
Sécur Finance Investissements 700 Inc. et Services Financiers Sécur Finance Inc.**

M^{me} Adina Bochis
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Tél. : 514-393-5282
Télééc. : 514-390-4103
Courriel : abochis@deloitte.ca

FAIT À MONTRÉAL, ce 10^e jour d'octobre 2015.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

ANNEXE "B"

Avis de Révision ou de Rejet



Restructuration Deloitte Inc.
1190 avenue des
Canadiens-de Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^o : 500-11-048894-154
BUREAU N^o : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes

– et –

JOËL WARNET, domicilié au 10160, avenue Papineau,
bureau 302, Montréal, Québec H2B 2A2

Mis en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7
Contrôleur

**AVIS DE RÉVISION OU DE REJET D'UNE RÉCLAMATION
(Ordonnance de Réclamations - paras. 7 ss.)**

À : (nom et coordonnées du Créancier)

.../2

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l' « **Ordonnance de Réclamations** »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

AVIS est donné que :

En ma qualité de Contrôleur agissant conformément à l'Ordonnance de Réclamations, j'ai rejeté votre Réclamation au montant de **(montant) \$** (ou votre droit à un rang prioritaire ou votre garantie sur les biens) en totalité (ou pour la somme de **(montant) \$**), pour les motifs suivants :

(Donnez les motifs du rejet)

Dans la mesure où vous désirez contester ma décision de rejeter votre Réclamation en tout ou en partie, vous pouvez interjeter appel devant le tribunal dans les dix (10) jours suivant l'envoi du présent Avis de Révision ou de Rejet, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder sur demande présentée dans les mêmes dix (10) jours, le tout conformément à la procédure indiquée au paragraphe 7 de l'Ordonnance de Réclamations.

FAIT À MONTRÉAL, ce ____ jour de _____
2015.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

ANNEXE "C"

Lettre d'Instructions (Formulaire de renseignements)



Restructuration Deloitte Inc.
1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N° : 500-11-048894-154
BUREAU N° : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

et

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes / Débitrices

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7

Contrôleur

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS
RELATIVE À LA PREUVE DE RÉCLAMATION

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l' « *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

La présente feuille de renseignements vise à aider les Créanciers à remplir leur Preuve de Réclamation. Si vous avez d'autres questions sur la manière de remplir la Preuve de Réclamation ou si vous voulez des exemplaires supplémentaires, veuillez consulter le site Web du Contrôleur à l'adresse ou communiquer avec le Contrôleur aux coordonnées mentionnées à la fin du présent document.

Veuillez prendre note que le présent document n'est qu'un guide et qu'en cas de contradiction entre son contenu et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

CRÉANCIER

- Tout Créancier qui désire faire une Réclamation contre une ou plusieurs Requérantes doit remplir une Preuve de Réclamation.
- Les Créanciers doivent produire une Preuve de Réclamation distincte pour chaque Requérante contre laquelle ils font valoir une Réclamation.
- Les Créanciers doivent inclure toutes les Réclamations qu'ils font valoir contre l'une des Requérantes dans une seule et même Preuve de Réclamation.
- Le nom légal complet du Créancier doit être indiqué à la **Partie A** de la Preuve de Réclamation de même que le nom sous lequel il fait des affaires, s'il est différent.
- Si le Créancier fait des affaires sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct à joindre à la documentation à l'appui de votre Preuve de Réclamation.
- Si la Réclamation a été cédée ou transférée à une autre partie, vous devez aussi remplir la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.
- À moins que la Réclamation n'ait été cédée ou transférée, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la Réclamation seront transmis à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie A** de la Preuve de Réclamation.

CESSIONNAIRE

- Si le Créancier a cédé ou autrement transféré sa Réclamation, il doit remplir la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.
- Le nom légal complet du cessionnaire doit être fourni.
- Si le cessionnaire fait des affaires sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct joint aux pièces justificatives.
- Les preuves de la cession doivent être fournies. Si le Contrôleur est d'avis qu'il y a eu cession ou transfert, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la réclamation seront transmis au cessionnaire à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.

MONTANT DE LA RÉCLAMATION

- Indiquez la valeur pour laquelle la Requérante est redevable au Créancier.

Monnaie

- Le montant de la Réclamation doit être indiqué dans la monnaie dans laquelle la Réclamation était exprimée quand elle a pris naissance.
- Si la Réclamation est exprimée dans différentes monnaies, inscrivez chaque montant de la Réclamation exprimée dans une monnaie différente sur une ligne distincte. Si l'espace est insuffisant, joignez un feuillet séparé fournissant les renseignements requis.
- Le Contrôleur convertira en dollars canadiens les Réclamations exprimées dans une autre monnaie à l'aide du taux de change à midi de la Banque du Canada du 20 mai 2015.

Réclamation garantie

- Cochez la case « Garantie » seulement si la Réclamation inscrite à la ligne en question est garantie par une sûreté portant sur les actifs de l'une ou l'autre des Requérantes. Ne cochez pas la case si votre Réclamation n'est pas garantie.
- Les documents constatant l'existence de la garantie que vous détenez doivent être soumis avec la Preuve de Réclamation. Donnez tous les détails se rapportant à la garantie, dont sa nature et la date à laquelle elle a été consentie. Joignez une copie de tous les documents connexes relatifs à la sûreté.

Réclamation reliée à la Restructuration

- Cochez cette case seulement si la Réclamation, ou une portion de celle-ci, est une « Réclamation reliée à la Restructuration ».
- Une Réclamation reliée à la Restructuration, telle qu'elle est définie dans l'Ordonnance de Réclamations, signifie tout droit d'un Créancier contre les Requérantes à l'égard de toute dette ou obligation de tout genre qui résulte de la restructuration, de la résiliation ou de la fin de tout contrat, bail, contrat de travail, convention collective ou autre convention, écrit ou oral, le ou après le 20 mai 2015, incluant tout droit de toute personne qui reçoit un avis de résiliation ou de fin des Requérantes, étant entendu qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne peut inclure une Réclamation Exclue.

Réclamations contre les Dirigeants et les Administrateurs et Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes

- Les Créanciers doivent indiquer, dans les espaces fournis à cet effet, s'ils ont une Réclamation à faire valoir à l'encontre des administrateurs et les dirigeants des Requérantes et/ou du mis en cause Joël Warnet. Veuillez ne présenter que les Réclamations contre les Dirigeants et Administrateurs et les Réclamations en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes qui découlent des Réclamations contre les Requérantes.

DOCUMENTATION

- Afin que la Preuve de Réclamation soit valide, les documents et explications pertinents à l'appui de la Réclamation doivent être annexés à la Preuve de Réclamation.
- Ces documents doivent inclure, sans limiter ce qui précède, tous les détails de la Réclamation, dont le montant, la description de la transaction (des transactions) ou de l'entente (des ententes) donnant lieu à la Réclamation, le nom de la caution ayant cautionné la Réclamation, le cas échéant, les factures, les détails relatifs à l'ensemble des crédits et des escomptes réclamés, la description de la garantie consentie, le cas échéant, au Créancier par les Requérantes ou par l'un de leurs dirigeants ou administrateurs et la valeur estimative de la garantie en question, et les détails de toute Réclamation reliée à la Restructuration et tous les documents à l'appui de celle-ci.

ATTESTATION

- La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier devant témoin.
- La personne qui signe la Preuve de Réclamation doit :

- être le Créancier ou son représentant autorisé;
- avoir connaissance de toutes les circonstances entourant la Réclamation en question.
- En signant et en soumettant la Preuve de Réclamation, le Créancier fait valoir la Réclamation contre la Requérante en attestant de sa véracité et de sa conformité à l'Ordonnance de Réclamations.

DÉPÔT DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- La Preuve de Réclamation doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à la Date de dépôt des Réclamations soit **17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015**, ou dans le cas d'une Réclamation reliée à la Restructuration, à la plus éloignée des dates suivantes : a) au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015 ou b) trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration, par courriel, télécopie, la poste, courrier recommandé, messagerie ou en personne aux coordonnées suivantes :

Restructuration Deloitte Inc.

En sa capacité de Contrôleur nommé par le tribunal de

Sécur Finance Investissements 700 Inc. et Services Financiers Sécur Finance Inc.

M^{me} Adina Bochis

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal

Bureau 500

Montréal QC H3B 0M7

Tél. : 514-393-5282

Télec. : 514-390-4103

Courriel : abochis@deloitte.ca

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS RECUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES. VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS.

ANNEXE "D"

Preuve de Réclamation (formulaire)

Restructuration Deloitte Inc.
1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

<input type="checkbox"/>	U	_____
<input type="checkbox"/>	P	_____
<input type="checkbox"/>	S	_____

de cour

500-11-048894-154

PREUVE DE RÉCLAMATION
(en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

dans l'affaire du plan d'arrangement de

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENT 700 INC.

-&-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l'« *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

A. Nom et adresse du Créancier

(Le nom légal complet du Créancier devrait être le nom du Créancier initial de l'une des Requérantes, peu importe si une cession de la Réclamation, ou une partie de celle-ci, est survenue avant ou après la Date de Détermination)

Nom légal complet du Créancier (pas le cessionnaire) :	_____
À l'attention de (nom et titre) :	_____
Adresse :	_____
Téléphone :	_____
Télocopieur :	_____
Courriel :	_____

B. Nom et adresse du cessionnaire (si applicable)

(Le nom légal complet du cessionnaire si la totalité ou une partie de la Réclamation a été cédée. S'il y a plus d'un cessionnaire, veuillez annexer une feuille contenant les informations requises.)

Nom légal complet du cessionnaire :	_____
À l'attention de (nom et titre) :	_____
Adresse :	_____
Téléphone :	_____
Télocopieur :	_____
Courriel :	_____

C. Preuve de Réclamation

Je, _____ (nom du Créancier)
de _____ (ville et province)

CERTIFIE CE QUI SUIT :

1. Je suis le Créancier de l'une des Requérantes (ou je suis) _____ (poste ou fonction) de _____ (nom du Créancier ou signataire).
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant les Réclamations visées par la présente Preuve de Réclamation.
3. À la Date de Détermination, le Créancier avait les Réclamations suivantes à faire valoir, Réclamations que le Créancier a toujours en date de la signature de la présente Preuve de Réclamation :

(Cochez ce qui s'applique)

Prêteurs de Sécur Finance Investissements 700 Inc. :

Copie des actes constatant les avances faites en faveur des Requérantes étant annexée à la présente Preuve de Réclamation comme Annexe A :

<u>Requérante</u>	<u>Montant du Prêt</u>	<u>N° d'identification du Prêt</u>	<u>Solde en capital</u>	<u>Solde en intérêts et frais encourus à la Date de Détermination</u>	<u>Solde en intérêts et frais encourus et à encourir entre la Date de Détermination et la Date limite de dépôt des Réclamations</u>
Sécur Finance Investissements 700 Inc.					

Autres Réclamations à l'encontre des Requérantes :

- a) Réclamation à l'encontre des Requérantes totale au montant de (préciser la devise) _____ \$

Veuillez prendre note que les devises autres que le dollar canadien seront converties en dollars canadiens à la Date de Détermination [1 \$ US = 1,2212 \$ CA (taux de change de 0,8189)]

D. Nature de la Réclamation

(Cochez ce qui s'applique)

1- RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE : _____ \$

En ce qui a trait à la Réclamation, le Créancier est titulaire des sûretés suivantes, copie des actes constitutifs étant annexée à la présente Preuve de Réclamation comme Annexe B :

<u>Objet de l'hypothèque</u>	<u>N° d'inscription au RDPRM</u>	<u>Montant de l'hypothèque</u>	<u>Date d'inscription de l'hypothèque</u>

2- RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE : _____ \$

En ce qui a trait à la Réclamation, le Créancier n'est titulaire d'aucune sûreté portant sur les actifs de l'une ou l'autre des Requérantes.

(Cochez ce qui s'applique)

- Pour le montant de _____ \$, le Créancier revendique le droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Indiquez sur une feuille annexée les renseignements à l'appui de la Réclamation prioritaire.)
- Pour le montant de _____ \$, le Créancier ne revendique aucun droit à un rang prioritaire.
- 3- RÉCLAMATION RELIÉE À LA RESTRUCTURATION AU MONTANT DE : _____ \$
- 4- RÉCLAMATION EN VERTU D'UN CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DES REQUÉRANTES

(Cochez ce qui s'applique)

- () En ce qui concerne la Réclamation, le Créancier est bénéficiaire d'un cautionnement personnel de M. Joël Warnet à hauteur de _____ \$, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de cautionnement annexée aux présentes à l'Annexe A.
- () En ce qui concerne la Réclamation, le Créancier n'est pas bénéficiaire d'un cautionnement personnel de M. Joël Warnet.
- () 5- **RÉCLAMATION CONTRE LES DIRIGEANTS ET LES ADMINISTRATEURS AU MONTANT DE :** _____ \$

Description de la Réclamation	Montant

E. Dépôt de la Réclamation

La présente Preuve de Réclamation est soumise conformément à l'Ordonnance de Réclamations. En signant la présente Preuve de Réclamation, le Créancier reconnaît (i) avoir pris connaissance de l'Ordonnance de Réclamations, (ii) que la présente Preuve de Réclamation est assujettie et sera traitée conformément à l'Ordonnance de Réclamations, et (iii) que la présente Preuve de Réclamation décrit adéquatement et complètement toute Réclamation qu'il a à faire valoir.

Toutes les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations soit **17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015** ou, pour un créancier qui dépose une Réclamation reliée à la Restructuration, à la plus éloignée des dates suivantes : a) au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015 ou b) trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration, étant entendu qu'en aucune circonstance, un tel avis des Requérantes ne doit être envoyé au créancier moins de 30 jours avant la date de l'Assemblée des Créanciers.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

La présente Preuve de Réclamation doit être transmise par courriel, télécopieur, la poste, courrier recommandé, messagerie ou en personne aux coordonnées suivantes :

Restructuration Deloitte Inc.
En sa capacité de contrôleur de
Sécur Finance Investissements 700 Inc. et Services Financiers Sécur Finance Inc.

M^{me} Adina Bochis
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Tél. : 514-393-5282
Télec. : 514-390-4103
Courriel : abochis@deloitte.ca

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Contrôleur au 514-393-5282 ou, par courriel, à abochis@deloitte.ca.

FAIT À _____, ce _____ jour de _____ 2015.

(signature et nom du témoin)

(signature du Créancier qui est une personne physique)

- ou -

(nom du Créancier qui est une personne morale)

(signature et nom du témoin)

(signature, nom et poste ou fonction du représentant)

Annexe A

Document(s) constatant les avances faites par le Créancier aux Requérantes et constatant le cautionnement personnel de Monsieur Joël Warnet, le cas échéant

Annexe B

Sûretés consenties par les Requérantes en faveur du Créancier

ANNEXE "E"

Formulaire de procuration

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^o : 500-11-048894-154
BUREAU N^o : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes

– et –

JOËL WARNET, domicilié au 10160, avenue Papineau,
bureau 302, Montréal, Québec H2B 2A2

Mis en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7
Contrôleur

FORMULAIRE DE PROCURATION

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l' « *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

.../2

Je, _____ (nom du Créancier ou du représentant), de _____ (ville et province), Créancier dans l'affaire susmentionnée, nomme _____ de _____ mon fondé de pouvoir à tous égards dans l'affaire susmentionnée, sauf quant à la réception de dividendes, celui-ci n'étant habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place.

FAIT À MONTRÉAL, ce ____ jour de _____ 2015.

(signature et nom du témoin)

- ou -

(signature du Créancier qui est un individu)

(nom du Créancier qui est une personne morale)

(signature et nom du témoin)

(signature, nom et poste ou fonction du représentant)

ANNEXE G
Liste des Prêts

Annexe G

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)	Prêteurs	Numéro d'identification du Prêt	Solde en capital (\$)
0	Brière, 181, St-Jérôme	137,400	Marc Pelletier	101938	137,400
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	150,000	Claudette St-Aubin Gérald Pelletier Diane Fortin Pelletier	100009 100009 100009	30,000 85,000 <u>35,000</u> 150,000
2	St-Patrice 202, Sherrington	89,000	Gérald Pelletier	100255	89,000
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	46,256	Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101314	46,256
4	Becancour 14085, Bécancour	160,000	Renée Joubert	101358	160,000
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	290,000	Gérald Pelletier	101389	290,000
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	285,000	SIFABEN Hypothèque S.E.C.	101539	285,000
7	De L'Estoc 2015, Québec	300,000	SIFABEN Hypothèque S.E.C.	101542	300,000
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	56,077	Mariette Ricci	101641	56,077
9	De La Plaine 45, Chambord	348,000	Louise-Andrée Lamoureux Pierre Beaulieu	101778 101778	254,000 <u>94,000</u> 348,000
10	N/A	N/A		N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	60,000	Pierre Beaulieu	101872	60,000
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	140,000	Gérald Pelletier	101874	140,000
13	N/A	N/A		N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	190,000	Gérald Pelletier	101915	190,000
15	N/A	N/A		N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	176,000	9181-0689 Québec Inc.	101925	176,000
17	N/A	N/A		N/A	N/A
18	N/A	N/A		N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	250,000	Gérald Pelletier	101945	250,000
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	1,050,000	Marcel Laroche Louise-Andrée Lamoureux Société Gestion Sogefor Inc. Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101949 101949 101949 101949	109,000 198,000 524,000 <u>219,000</u> 1,050,000
21	Gauthier 1345, Acton Vale	35,000	Alexandre Warnet	101738	35,000
22	Lemaire 37, Sept-Iles	187,500	Renée Joubert	101952	187,500
23	Campbell 5082, Laval	54,500	Fiducie Familiale Joël Warnet	101953	54,500
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	67,000	Le Groupe St-Lambert Ltée	101956	67,000
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	898,000	Société Gestion Sogefor Inc.	101958	898,000
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	75,000	Fiducie Familiale Joël Warnet	101960	75,000
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100,000	Gérald Pelletier	101961	100,000
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	70,500	9181-0689 Québec Inc.	101627	70,500
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	1,130,000	Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Gestion Pylm Inc. Dre Lorraine Tessier Inc.	101709 101709 101709	453,500 200,000 <u>476,500</u> 1,130,000

Annexe G

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)	Prêteurs	Numéro d'identification du Prêt	Solde en capital (\$)
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	555,405	Louise Thibault Le Groupe JJKL 2011 Inc. Placements Luc Durivage Inc. Gestion André Gagné Inc. 9181-0689 Québec Inc. J. Tessier & Als	101744 101744 101744 101744 101744 101744	87,695 58,464 116,928 146,159 87,695 58,464 <u>555,405</u>
31	N/A	N/A		N/A	N/A
32	N/A	N/A		N/A	N/A
33	N/A	N/A		N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	2,359,904	9181-0689 Québec Inc. Place Elle et Lui Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Yves Lanthier Christiane Dandurand Gérald Pelletier 9181-0689 Québec Inc.	101794 101794 101794 101814 101814 101814 101814	5,900 701,000 163,011 600,000 200,000 189,993 500,000 <u>2,359,904</u>
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	353,000	Hélène Polychuck Gestion Francois Angrignon inc.	101798 101798	95,000 258,000 <u>353,000</u>
36	N/A	N/A		N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	1,100,000	J. Tessier & Als Gestion Gecam Inc.	101811 101811	450,000 650,000 <u>1,100,000</u>
38	N/A	N/A		N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	367,500	Gilbert Rousseau	101882	367,500
40	N/A	N/A		N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	1,335,000	Gilbert Rousseau	101921	1,335,000
42	N/A	N/A		N/A	N/A
43	N/A	N/A		N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	3,150,000	9181-0689 Québec Inc. Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Jacques Villeneuve Gérald Pelletier Jacques Villeneuve Yves Lanthier	101336 101336 101336 101597 101597 101597	900,000 1,000,000 200,000 650,000 100,000 300,000 <u>3,150,000</u>
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	349,000	Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Michel Villeneuve	101664 101664	184,000 165,000 <u>349,000</u>
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	380,000	Société Gestion Sogefor Inc.	101810	380,000
47	N/A	N/A		N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	6,571,669	Robert Viau Société Gestion Sogefor Inc. Bernard J. Fortin Erik Péladeau Cie de Publication Alpha Inc. Dre Lorraine Tessier Inc. Placements Luc Durivage Inc. SIFABEN Hypothèque S.E.C. Fiducie famille Labrie - Bergeron Michel Villeneuve Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840	500,000 1,000,000 400,000 300,000 500,000 200,000 492,000 700,000 700,000 400,000 1,379,669 <u>6,571,669</u>

Annexe G

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)	Prêteurs	Numéro d'identification du Prêt	Solde en capital (\$)
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	200,000	Diane St-Pierre	101846	200,000
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	1,697,500	Louise Bruneau Jocelyne Brisson 2946-5010 Québec Inc. Placements Jacques Martin Inc. Diane Fortin Pelletier Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101857 101857 101857 101857 101857 101857	300,000 270,000 487,500 165,000 225,000 250,000 <u>1,697,500</u>
51	St-Louis, 1967, Gatineau	1,600,000	Louise-Andrée Lamoureux 9181-0689 Québec Inc. J. Tessier & Als	101903 101903 101903	300,000 800,000 500,000 <u>1,600,000</u>
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	339,000	Placements Jacques Martin Inc.	101922	339,000
53	Notre-Dame 273, Nicolet	125,000	Gérald Pelletier	101935	125,000
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	1,000,000	V.R. St-Zotique Inc. Gérald Pelletier Diane Fortin Pelletier	101941 101941 101941	400,000 460,000 140,000 <u>1,000,000</u>
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	<u>750,000</u>	Michel Villeneuve	101675	<u>750,000</u>
		28,578,211			28,578,211

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE H

Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse

Annexe H

Sécur 700 et Sécur Services	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Période de 11 mois se terminant le 31 décembre 2016												
Entrées de fonds												
Avance DIP	79,496	73,839	69,424	64,240	108,644	54,254	75,215	59,039	47,254	89,147	155,431	875,982
Intérêts cat. 1 (net)	37,076	35,072	19,039	11,023	3,006	-	-	-	-	-	-	105,217
<i>Projets avec équité</i>												
Cleber	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Clark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croissant du Belvédère (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rang St-François (Projet Chambéry) (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Terrains Blainville (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
De La Gare, Mascouche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total - entrées de fonds	116,572	108,911	88,463	75,263	111,650	54,254	75,215	59,039	47,254	89,147	155,431	981,199
Sorties de fonds												
Salaires et charges sociales	58,572	53,033	44,963	39,316	54,300	25,254	25,254	25,254	25,254	37,881	25,254	414,335
Programme de rétention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	102,252
Loyers	15,000	7,500	7,500	4,000	15,000	-	15,000	7,500	-	15,000	-	82,500
Consultants (note 1)	8,000	9,500	6,000	4,000	5,000	4,000	4,500	2,000	2,000	2,500	2,000	49,500
Autres dépenses administratives (note 2)	10,000	12,500	10,000	10,000	12,500	10,000	12,500	10,000	10,000	12,500	10,000	120,000
Intérêts DIP et commission d'attente	-	1,378	-	1,947	4,850	-	7,961	4,285	-	11,266	-	37,612
Honoraires professionnels (incluant taxes de vente) (note 3)	25,000	25,000	20,000	20,000	20,000	15,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	175,000
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total - sorties de fonds	116,572	108,911	88,463	75,263	111,650	54,254	75,215	59,039	47,254	89,147	155,431	981,199
Surplus (déficit)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde (déficit) d'ouverture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde (déficit) de fermeture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Note 1: Représente les frais liés aux consultants en ressources humaines, en soutien informatique et en ingénierie.

Note 2: Représente les frais administratifs tels que téléphone, frais bancaires, assurances, photocopieur, système informatique et autres.

Note 3: Représente les honoraires professionnels estimés en lien avec le Plan Sécur 700.

ANNEXE I (SOUS SCELLÉ)
Liste d'évaluation des Collatéraux

ANNEXE J

Certificat d'accomplissement - Compagnie

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN
D’ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérante

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT D’ACCOMPLISSEMENT - COMPAGNIE
(Plan - Paragraphe 8.4)

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu’accepté lors de l’Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés, et tel qu’approuvé par la Cour aux termes de l’Ordonnance d’homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans le présent Certificat d’accomplissement - Compagnie auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Le Contrôleur est en mesure d’attester qu’en date des présentes :

1. La Compagnie a complété son processus de réalisation relativement à tous les Collatéraux;

2. Les Distributions découlant de la réalisation des Collatéraux ont été complétées; et
3. La Compagnie s'est acquittée de toutes ses obligations aux termes du Plan;

Les présentes doivent être considérées comme étant un Certificat d'accomplissement - Compagnie au sens du Plan, permettant notamment au Contrôleur de procéder à la remise de la Retenue, déduction faite des Frais administratifs.

DATÉ à Montréal, ce <@>jour de <@>2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

8484096.2

ANNEXE K

Certificat d'accomplissement - Caution

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN
D’ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérante

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT D’ACCOMPLISSEMENT - CAUTION
(Plan - Paragraphe 8.4)

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu’accepté lors de l’Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés, et tel qu’approuvé par la Cour aux termes de l’Ordonnance d’homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans le présent Certificat d’accomplissement - Caution auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Le Plan prévoit que la Caution sera libérée et déchargée de toute Réclamation en vertu d’un cautionnement des obligations des Requérantes à la survenance première de l’une ou l’autre des éventualités suivantes :

8484097.2

1. Les Collatéraux réalisés correspondent à **90 %** ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'**Annexe G** du Plan et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces Prêts; ou
2. Le 31 décembre 2016.

En date des présentes, le Contrôleur est en mesure d'attester que :



Les Collatéraux réalisés correspondent à **90 %** ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'**Annexe G** du Plan et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces Prêts;

et/ou



Le 31 décembre 2016 est passé.

Les présentes doivent être considérées comme étant un Certificat d'accomplissement - Caution au sens du Plan, ayant pour effet notamment de libérer et décharger la Caution de toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes et de déclencher la mise en vigueur de toute quittances et libérations mentionnées au Plan à l'égard de la Caution.

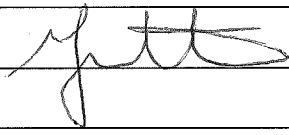
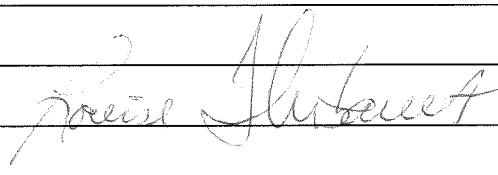

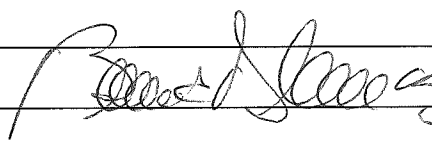
DATÉ à Montréal, ce <@>jour de <@>2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

ANNEXE B
Septième rapport du Contrôleur

Prise des présences

Prêteur	Signature
Michel Villeneuve	
Claudette St-Aubin	
Gérald Pelletier	
Diane Fortin Pelletier	
Bernard J. Fortin	
Diane St-Pierre	
Yves Lanthier	
Gestion Pym Inc.	
Jacques Villeneuve	
2946-5010 Québec Inc.	
Mariette Ricci	
Robert Viau	
Placements Luc Durivage Inc.	
Louise Thibault	
Pierre Beaulieu	
Louise-Andrée Lamoureux	
Louise Bruneau	
Gestion Francois Angrignon inc.	
Hélène Polychuck	
Jocelyne Brisson	
SIFABEN Hypothèque S.E.C.	
Fiducie famille Labrie - Bergeron	
Placements Jacques Martin Inc.	
V.R. St-Zotique Inc.	
Renée Joubert	
Marcel Laroche	
Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	
Le Groupe St-Lambert Ltée	
Fiducie Familiale Joël Warnet	
J. Tessier & Als	
Christiane Dandurand	
Dre Lorraine Tessier Inc.	
Gestion Gecam Inc.	
9181-0689 Québec Inc.	
Cie de Publication Alpha Inc.	
Place Elle et Lui	
Société Gestion Sogefor Inc.	
Le Groupe JJKL 2011 Inc.	
Gestion André Gagné Inc.	
Erik Péladeau	
Gilbert Rousseau	

ANNEXE C
Septième rapport du Contrôleur

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA
*Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies (Canada)*

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Le 12 février 2016

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION.....	1
1.1 Définitions	1
1.2 Certaines règles d'interprétation	7
ARTICLE 2 - TRANSACTION ET ARRANGEMENT.....	8
2.1 Objet	8
2.2 Personnes visées	8
2.3 Réclamations non visées	9
2.4 Traitement des Réclamations visées.....	9
2.4.1 Créanciers visés - Collatéraux performants.....	9
2.4.2 Créanciers visés - Collatéraux non performants.....	10
2.4.3 Continuité de la suspension des procédures	10
ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS.....	10
3.1 Traitement des Réclamations non visées et des Réclamations post Plan.....	10
3.2 Traitement des Réclamations liées à la Charge d'administration	11
ARTICLE 4 - ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE ET QUESTIONS CONNEXES.....	11
4.1 Procédure de réclamation	11
4.2 Réclamations visées.....	11
4.3 Assemblée	11
4.4 Approbation par les Créanciers visés	11
4.5 Date limite pour le dépôt des Réclamations visées	11
ARTICLE 5 - PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.....	12
ARTICLE 6 - PORTÉE GÉNÉRALE	12
6.1 Portée générale	12
6.2 Libérations aux termes du Plan	12

6.2.1	Libération de la Compagnie et des professionnels	12
6.2.2	Libération de la Caution	13
6.3	Injonction relative aux libérations	13
6.4	Renonciation aux défauts et ordonnance de la Cour	13
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS		14
7.1	Distributions relatives aux Réclamations prouvées.....	14
7.2	Cession des Réclamations	14
7.3	Intérêt.....	14
7.4	Remise des Distributions.....	14
ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN		15
8.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan	15
8.2	Renonciation aux conditions	17
8.3	Attestation du Contrôleur - Certificat de distribution	17
8.4	Attestation du Contrôleur - Certificat d'accomplissement - Compagnie	18
8.5	Attestation du Contrôleur - Certificat d'accomplissement - Caution.....	18
8.6	Remise de la Retenue	18
8.7	Effet du Plan.....	19
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....		19
9.1	Confirmation du Plan	19
9.2	Suprématie.....	19
9.3	Consentement, renonciation et accord.....	19
9.4	Gestes complémentaires	20
9.5	Modification du Plan.....	20
9.6	Suivi sur les Projections et le déroulement de la réalisation des Collatéraux	21
9.7	Procuration	21
9.8	Présomptions	21

9.9	Articles 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)	21
9.10	Opinion sur validité des sûretés des Créanciers visés	21
9.11	Responsabilité du Contrôleur	22
9.12	Avis	22
9.13	Divisibilité des dispositions du Plan	23
9.14	Successes, ayants droit et ayants cause	24
ANNEXE A - Avis du Notaire instrumentant		
ANNEXE B - Catégories		
ANNEXE C - Certificat de distribution		
ANNEXE D - Liste des Collatéraux non performants		
ANNEXE E - Liste des Collatéraux performants		
ANNEXE F - Ordonnance relative au processus de réclamation		
ANNEXE G - Liste des Prêts		
ANNEXE H - Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse		
ANNEXE I (SOUS SCELLÉ) - Liste d'évaluation des Collatéraux		
ANNEXE J - Certificat d'accomplissement - Compagnie		
ANNEXE K - Certificat d'accomplissement - Caution		

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes suivants se définissent comme suit :

« **Annexes** » signifie les annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K au soutien du Plan;

« **Assemblée** » signifie l'assemblée des créanciers convoquée par le Contrôleur en vue d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation, ainsi que tout ajournement, remise ou continuation de cette assemblée;

« **Avis du Notaire instrumentant** » signifie l'avis que le Notaire instrumentant doit fournir au Contrôleur dès la réception du Produit de réalisation net d'un Collatéral donné :

- (i) confirmant que le Collatéral a été vendu;
- (ii) confirmant que le Produit de réalisation net du Collatéral en question a été reçu par le Notaire instrumentant;
- (iii) confirmant avoir pris connaissance du Plan et de l'Ordonnance d'homologation; et
- (iv) décrivant l'état de collocation selon lequel le Notaire instrumentant entend procéder lors de la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral en question, une fois le Certificat de Distribution produit au dossier de la Cour par le Contrôleur.

lequel prendra la forme décrite à l'**Annexe A** au soutien des présentes.

Dans le cas des Collatéraux non performants, cet avis sera accompagné d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'une confirmation de virement bancaire au montant de la Retenue applicable sur le Produit de réalisation net du Collatéral en question.

« **Catégorie** » signifie un ou plusieurs Prêteurs dont les Prêts ont permis à la Compagnie d'effectuer un ou des Prêts sous-jacents, lesquels sont garantis par un même Collatéral. Les diverses Catégories sont reproduites à l'**Annexe B** au soutien des présentes;

« **Caution** » désigne Monsieur Joël Warnet, en sa qualité de caution personnelle relativement aux Réclamations en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes;

« **Certificat d'accomplissement - Compagnie** » signifie le certificat émis par le Contrôleur en conformité avec le sous-alinéa 8.4 des présentes et prenant la forme décrite à l'**Annexe J** au soutien des présentes;

« **Certificat d'accomplissement - Caution** » signifie le certificat émis par le Contrôleur en conformité avec le sous-alinéa 8.5 des présentes et prenant la forme décrite à l'**Annexe K** au soutien des présentes;

« **Certificat de Distribution** » signifie le certificat émis par le Contrôleur en conformité avec le sous-alinéa 8.3 des présentes et prenant la forme décrite à l'**Annexe C** au soutien des présentes.

« **Charge d'administration** » signifie toute priorité en faveur du Contrôleur, de ses procureurs et des procureurs des Requérantes constituée aux termes de l'ordonnance émise par la Cour le 22 juin 2015 dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Collatéral** » signifie l'immeuble donné en garantie à la Compagnie par un Emprunteur aux termes d'une hypothèque immobilière afin de garantir un Prêt sous-jacent. Les Collatéraux sont plus amplement décrits aux **Annexes D** et **E** au soutien des présentes;

« **Collatéral non performant** » signifie un Collatéral identifié à l'**Annexe D** au soutien des présentes;

« **Collatéral performant** » signifie un Collatéral identifié à l'**Annexe E** au soutien des présentes;

« **Compagnie** » signifie Sécur 700;

« **Contrôleur** » désigne *Restructuration Deloitte Inc.*, en sa qualité de contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale uniquement et non en sa qualité personnelle;

« **Convention de crédit** » signifie toute convention ou tout instrument, notamment les billets, contrats de crédits adossés, et garanties hypothécaires immobilières, intervenus notamment entre la Compagnie et un Prêteur et attestant d'un Prêt;

« **Convention de prêt** » signifie les conventions de prêt et les garanties hypothécaires intervenues entre la Compagnie et ses Emprunteurs, attestant un ou des Prêts sous-jacents;

« **Cour** » signifie la Cour supérieure du Québec, siégeant en sa division commerciale, dans le district de Montréal;

« **Créancier non visé** » désigne une Personne ayant une Réclamation non visée;

« **Créancier visé** » désigne un Prêteur détenant une Réclamation prouvée émanant (i) d'une réclamation pour l'un des Prêts identifiés à l'**Annexe G** au soutien des présentes, et (ii) le cas échéant, d'une Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes;

« **Date de détermination** » signifie le 20 mai 2015;

« **Date de Distribution** » signifie au plus tard dans les dix (10) jours suivant l'émission par le Contrôleur d'un Certificat de Distribution;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » signifie le premier jour ouvrable suivant le jour où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'homologation a expiré, sans qu'un appel ait été institué ou, si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été entamée, le premier jour suivant le jour où une décision finale et définitive est rendue;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 2 novembre 2015, à 17 h00 (heure de Montréal);

« **Dirigeants et Administrateurs** » désigne toute Personne occupant ou ayant occupé un poste de direction, d'administrateur (*de jure* ou *de facto*), d'officier et/ou de dirigeant auprès des Requérantes;

« **Distribution** » signifie tout montant à titre de Produit de réalisation net d'un Collatéral, déduction faite de la Retenue le cas échéant, à être distribué par le Notaire instrumentant aux Créanciers visés après l'émission du Certificat de Distribution par le Contrôleur, étant entendu qu'aucune Distribution ne pourra être faite par le Notaire instrumentant sans que le Certificat de Distribution n'ait été produit au dossier de la Cour par le Contrôleur;

« **Emprunteur** » désigne le ou les emprunteurs de la Compagnie aux termes des Prêts sous-jacents;

« **Formulaire de Preuve de réclamation** » signifie le formulaire préparé par le Contrôleur et permettant aux Créanciers de déposer une Preuve de réclamation;

« **Frais administratifs** » signifie les honoraires et débours du Contrôleur et de ses procureurs ainsi que des procureurs des Requérantes couverts par la Charge

d'administration, encourus et à encourir dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Frais conservatoires** » signifie les frais avancés depuis la Date de détermination par certains Créanciers visés relativement à certains Collatéraux et ayant pour objectif de préserver la valeur de réalisation de ces Collatéraux;

« **Frais du Notaire instrumentant** » signifie tous les frais, dépenses et honoraires du Notaire instrumentant en lien avec la réalisation d'un Collatéral donné;

« **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique, tel que défini à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* L.R.Q. c. I-16;

« **LACC** » signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée de temps à autre;

« **LFI** » signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, en sa version modifiée de temps à autre;

« **Liste d'évaluation des Collatéraux** » signifie la liste décrivant l'évaluation de la valeur de réalisation anticipée des Collatéraux telle qu'établie par la Compagnie. Cette Liste d'évaluation des Collatéraux est produite sous scellé comme **Annexe I** au soutien des présentes. Chacun des Créanciers visés recevra l'évaluation de la valeur de réalisation anticipée telle qu'établie par la Compagnie relativement aux Collatéraux associés à sa Réclamation visée;

« **Majorité requise** » signifie la majorité statutaire prévue à l'article 6 de la LACC, à savoir la majorité en nombre représentant les deux tiers (2/3) en valeur d'une Catégorie;

« **Notaire instrumentant** » désigne le notaire qui sera chargé de (i) percevoir le Produit de réalisation net des Collatéraux, (ii) de remettre la Retenue au Contrôleur à même celui-ci, et (iii) de procéder aux Distributions une fois le Certificat de Distribution produit au dossier de la Cour par le Contrôleur;

« **Ordonnance d'homologation** » signifie l'ordonnance qui sera sollicitée auprès de la Cour visant l'homologation du Plan une fois accepté par la Majorité requise de toutes et chacune des Catégories;

« **Ordonnance initiale** » signifie l'ordonnance de la Cour rendue en vertu de la LACC le 8 juin 2015, telle que subséquemment prorogée et amendée, notamment le 22 juin 2015 et le 18 septembre 2015;

« **Ordonnance relative au processus de réclamation** » signifie l'ordonnance de la Cour établissant le processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations, et déterminant la Date limite de dépôt des réclamations, telle que prononcée par

l'honorable Michel A. Pinsonnault, j.c.s., le 6 octobre 2015. Copie de cette Ordonnance relative au processus de réclamation est jointe au Plan pour en faire partie intégrante sous l'**Annexe F**;

« **Partie libérée** » signifie toute Personne bénéficiant de l'une ou l'autre des quittances énoncées au paragraphe 6.2 des présentes;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le sens du mot « personne », tel que décrit au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3;

« **Plan** » signifie le présent plan de transaction et d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre, le cas échéant, sujet à ce qui est prévu au paragraphe 9.5 des présentes;

« **Prêt** » signifie toute somme empruntée par la Compagnie auprès des Prêteurs aux termes des Conventions de crédit. La liste des Prêts est jointe au Plan comme **Annexe G**;

« **Prêt sous-jacent** » signifie les prêts effectués par la Compagnie à ses Emprunteurs aux termes des Conventions de prêt;

« **Prêteur** » désigne tout prêteur ayant effectué un Prêt à la Compagnie aux termes des Conventions de crédit;

« **Preuve de réclamation** » signifie une preuve de réclamation déposée par un Créancier visé avant la Date limite de dépôt des réclamations, conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation et selon le Formulaire de Preuve de réclamation détaillant la réclamation, et dûment appuyée d'un état de compte, d'une facture ou d'un affidavit;

« **Procédures en vertu de la LACC** » signifie les procédures entreprises par les Requérantes en vertu de la LACC dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-048894-154, de même que les Avis d'intention de faire une proposition en vertu de la LFI déposés par les Requérantes les 20 et 21 mai 2015;

« **Produit de réalisation net d'un Collatéral** » signifie le produit résultant de la vente d'un Collatéral, déduction faite des commissions, Frais du Notaire instrumentant, Frais conservatoires et toutes taxes applicables liées directement au processus ayant mené à une telle vente, le cas échéant;

« **Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse** » signifie les projections des flux de trésorerie entre la Date de mise en œuvre du plan et le 31 décembre 2016, dont copie est jointe au Plan comme **Annexe H**;

« **Réclamation** » signifie tout droit de tout Créancier visé à l'encontre de la Compagnie et/ou de la Caution, le cas échéant, relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à ce Créancier visé, et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris le droit ou la faculté de tout Créancier visé de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existants avant ou au moment de la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Réclamation aux fins de vote** » signifie la Réclamation prouvée d'un Créancier visé pour une Catégorie donnée, à moins que la Réclamation prouvée de ce Créancier visé ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée, auquel cas, « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier visé admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au processus de réclamation;

« **Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes** » désigne toute réclamation à l'encontre de la Caution;

« **Réclamation liée à la Charge d'administration** » comprend toute réclamation pour les Frais administratifs;

« **Réclamation non visée** » signifie tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques et qui ne constitue pas une Réclamation visée. Pour fins de précision, une Réclamation post Plan est une Réclamation non visée;

« **Réclamation prouvée** » signifie la Réclamation d'un Créancier visé ayant fait l'objet d'une Preuve de réclamation dont l'admissibilité et le montant ont été déterminés de façon définitive, conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au processus de réclamation, de la LACC et de toute autre ordonnance rendue par la Cour;

« **Réclamation post Plan** » signifie tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne ayant trait à des services rendus ou marchandise fournie dans le cours normal des affaires des Requérantes et postérieurement à la Date de détermination;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation prouvée émanant d'un Créancier visé;

« **Requérantes** » signifie collectivement la Compagnie et Sécur Services;

« **Retenue** » signifie un montant correspondant de 0 % du Produit de réalisation net d'un Collatéral (en fonction des Collatéraux restants à la Date de mise en œuvre du Plan) relativement à un Collatéral non performant donné, devant être remis par le Notaire instrumentant au Contrôleur, dès la transmission d'un Avis du Notaire instrumentant afin de financer tout déficit opérationnel (par rapport aux Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse) que le Compagnie pourrait encourir jusqu'à l'émission du Certificat d'accomplissement - Compagnie et sera traitée conformément au paragraphe 8.6 des présentes;

« **Sécur 700** » désigne *Sécur Finance Investissements 700 Inc.*;

« **Sécur Services** » désigne *Services Financiers Sécur Finance Inc.*

1.2 CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Dans ce Plan,

- (a) tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Ordre des comptables professionnels agréés;
- (b) tous les renvois à une somme d'argent sont exprimés dans la devise ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire;
- (c) la division de ce Plan en articles et alinéas et l'insertion d'une table des matières n'ont été faites que pour des raisons de convenance et n'affectent pas l'interprétation de ce Plan, et l'en-tête des articles n'a pas pour objet d'en faire une description complète et exacte;
- (d) l'utilisation de termes au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite ni n'exclut l'application de toute disposition de ce Plan à toute Personne ou circonstance si le contexte le permet;
- (e) sauf indication contraire, tout renvoi à un moment particulier dans ce Plan ou dans tout document émis ou livré en conformité des présentes est un renvoi à l'heure en vigueur dans la province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un Jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17h00 un tel Jour ouvrable;
- (f) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à tout autre acte législatif du Parlement ou d'une législature comprend toute la réglementation adoptée aux termes de ces derniers, toute adoption de ces lois et règlements, tels qu'ils sont en vigueur de temps à autre et, le cas échéant, toute loi ou statut qui amende, complète ou se substitue à telle loi ou règlement;
- (g) les expressions « aux présentes », « des présentes » ou toute expression semblable fait renvoi à ce Plan et non pas à un article ou à un alinéa en particulier et les

expressions « aux articles » et « aux alinéas » renvoient aux articles et aux alinéas de ce Plan, suivant le cas;

- (h) sauf indication contraire, les périodes de temps à l'intérieur desquelles ou suite auxquelles tout paiement doit être fait ou geste posé sont calculées en excluant le jour de départ de la période et en incluant le jour où elle se termine;
- (i) chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu de ce Plan tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement ne pourra être effectué ou ce geste sera posé le Jour ouvrable suivant;
- (j) les Annexes font partie intégrante des présentes;
- (k) ce Plan est régi et interprété en conformité avec les lois du Québec et les lois du Canada applicables. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de ce Plan et toutes les procédures prises en rapport avec ce Plan et les dispositions qu'il contient sont de la juridiction exclusive de la Cour; et
- (l) dans l'éventualité où une traduction anglaise de ce Plan était requise par un Créancier visé, la version française aura préséance en cas de divergence.

ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 OBJET

L'objet du Plan consiste à régler par transaction et arrangement uniquement les Réclamations visées, de sorte que la Compagnie et la Caution en soient libérées sur accomplissement des obligations prévues aux termes du Plan, dans l'intention que toutes les parties prenantes reçoivent un plus grand avantage de la mise en application du Plan qu'il en serait advenant la faillite des Requérantes.

Les Réclamations non visées continueront d'être suspendues par les effets de l'Ordonnance initiale et pourront faire l'objet d'un plan d'arrangement ultérieurement. Il est d'ailleurs de l'intention des Requérantes de procéder ultérieurement à l'élaboration d'un second plan visant certaines ou toutes les Réclamations non visées.

2.2 PERSONNES VISÉES

Le Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de son homologation par la Cour, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant.

Au moment de l'émission de chaque Certificat de Distribution et sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, les Réclamations visées attitrées à la Catégorie visée par le

Certificat de Distribution feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération.

Le Plan lie la Compagnie, les Créanciers visés, les Parties libérées, tout fiduciaire ou mandataire, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé et les autres Personnes qui ont bénéficié d'une renonciation, d'une libération ou d'une indemnité ou qui sont liées par celles-ci en vertu des présentes, et le Plan s'applique au profit de toutes les personnes précédemment mentionnées.

2.3 RÉCLAMATIONS NON VISÉES

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations non visées et leurs titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée ni de recevoir quelque Distribution que ce soit aux termes de l'article 2.4 des présentes.

Aucune disposition du Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense de la Compagnie, tant en droit qu'en équité, qui sont liés à une Réclamation non visée, notamment les droits découlant de l'Ordonnance relative au processus de traitement des réclamations ou le Plan ou les droits relatifs à des moyens de défense en droit ou en équité, ou un droit à la compensation ou à des retenues visant de telles Réclamations non visées.

2.4 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS VISÉES

2.4.1 Créanciers visés - Collatéraux performants

2.4.1.1 Distribution

Les Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants verront à recevoir :

- a) À partir de la Date de mise en œuvre du Plan : un intérêt de 5 % l'an, lequel sera versé mensuellement sur les sommes dues aux termes des Prêts, dans la mesure où les intérêts dus mensuellement par les Emprunteurs aux termes des Prêts sous-jacents sont versés conformément aux Conventions de prêt à la Compagnie.

Pour fins de précision, dans l'éventualité où la Compagnie ne perçoit pas les intérêts dus mensuellement par les Emprunteurs aux termes des Prêts sous-jacents, ou n'en perçoit qu'une partie :

- le taux d'intérêt de 5 % sera ajusté à la baisse, au *pro rata* de la perception effective des intérêts; et
- la remise que la Compagnie devra faire aux Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants sera limitée aux intérêts effectivement perçus, tenant compte de l'ajustement mentionné au sous paragraphe précédent.

- b) À la Date de Distribution : le Produit de réalisation net d'un Collatéral performant, jusqu'à concurrence des sommes dues en capital aux termes des Prêts associés audit Collatéral.

2.4.1.2 Montant maximum

En aucun cas, un Créancier visé ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants n'aura le droit de recevoir plus de cent pour cent (100 %) du capital d'un Prêt additionné des intérêts perçus conformément au paragraphe 2.4.1.1a) des présentes.

2.4.2 Créanciers visés - Collatéraux non performants

2.4.2.1 Distribution

Les Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux non performants verront à recevoir, à la Date de Distribution, le Produit de réalisation net du Collatéral en question, déduction faite de la Retenue applicable, jusqu'à concurrence des sommes dues en capital aux termes des Prêts associés audit Collatéral, et additionné des Frais conservatoires associés au Collatéral en question, le cas échéant.

2.4.2.2 Montant maximum

En aucun cas un Créancier visé ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux non performants n'aura le droit de recevoir plus de cent pour cent (100 %) du capital d'un Prêt additionné des Frais conservatoires associés au Collatéral en question.

2.4.3 Continuité de la suspension des procédures

La suspension des procédures décrétées aux termes de l'Ordonnance initiale continuera d'avoir plein effet à l'égard des Réclamations visées et des Réclamations non visées jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle la Compagnie anticipe avoir complété le processus de réalisation des Collatéraux.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS

3.1 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NON VISÉES ET DES RÉCLAMATIONS POST PLAN

Les Réclamations non visées ne sont pas affectées par le Plan mais demeurent assujettis à la suspension des procédures décrétée aux termes de l'Ordonnance initiale. Il est de l'intention des Requérantes de demander à la Cour de proroger la suspension des procédures décrétée aux termes de l'Ordonnance initiale relativement aux Réclamations non visées jusqu'au 31 décembre 2016, afin (i) de permettre aux Requérantes de mettre en œuvre le Plan; (ii) d'étudier la possibilité de soumettre un ou des plans d'arrangement additionnels afin de pourvoir au traitement de ces

Réclamations non visées; et (iii) le cas échéant, de conclure de nouvelles ententes avec les Prêteurs dont les Prêts ne figurent pas à l'Annexe G.

Toute Réclamation post Plan sera acquittée dans le cours normal des affaires des Requérantes.

3.2 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS LIÉES À LA CHARGE D'ADMINISTRATION

Tous les Frais administratifs pourront être acquittés dans leur intégralité par la Compagnie avant toute Distribution aux termes des présentes.

ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations aux fins de vote et pour toute Distribution est régie par l'Ordonnance relative au processus de réclamation et est complétée par le Plan.

4.2 RÉCLAMATIONS VISÉES

Les Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée auront le droit de voter dans le cadre du Plan, et de recevoir les Distributions prévues au Plan.

4.3 ASSEMBLÉE

L'Assemblée sera tenue en conformité avec l'Ordonnance relative au processus de réclamation ou toute autre ordonnance de la Cour applicable, aux fins d'examiner toutes questions devant être soumises à l'Assemblée ou de voter sur une ou des résolutions.

4.4 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS VISÉS

La Compagnie recherche l'approbation du Plan par un vote affirmatif aux Majorités requises pour toutes et chacune des Catégories. Ce vote devra faire l'objet d'un scrutin secret à l'Assemblée, à moins que le Contrôleur ne décide, à sa seule discrétion, de tenir un vote à main levée. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés d'une même Catégorie, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté (en personne ou par procuration) à l'Assemblée.

4.5 DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS VISÉES

Un Créancier visé n'ayant pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations et qui n'a pas été autorisé à déposer une réclamation en retard conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée, n'aura pas le droit de recevoir une Distribution, et la Compagnie sera libérée à

l'égard des Réclamations visées de ce Créancier. De plus, le paragraphe 6.2 des présentes s'appliquera à ce créancier et à sa Réclamations visée.

ARTICLE 5 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

Les Réclamations qui sont contestées par le Contrôleur ou la Compagnie seront traitées conformément à l'Ordonnance autorisant le processus de réclamation et le Plan.

ARTICLE 6 PORTÉE GÉNÉRALE

6.1 PORTÉE GÉNÉRALE

Dès l'émission de chacun des Certificats de distribution, le règlement des Réclamations visées associées au Collatéral faisant l'objet du Certificat de Distribution deviendra définitif et liera la Compagnie, la Caution (sujet à ce qui est prévu au paragraphe 6.2.2 des présentes) et tous les Créanciers visés et leurs successeurs et ayants-droit respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier visé peut résider ou dans laquelle la Réclamation visée a pris naissance, et le Plan interviendra en règlement complet, final et définitif de tous les droits des Créanciers visés en vertu de leurs Réclamations en contrepartie des Distributions.

Pour fins de précision, dès l'émission de chacun des Certificats de distribution, le Créancier visé, sera réputé avoir accepté et reconnu que la Distribution indiquée à l'Avis du Notaire instrumentant a pour effet d'éteindre toute dette existante aux termes de la Convention de crédit existante en lien avec le Collatéral décrit à l'Avis du Notaire instrumentant, libérant ainsi (i) la Caution de ses obligations, s'il en est, sujet à ce qui est prévu au paragraphe 6.2.2 des présentes, et (ii) la Compagnie et les Parties libérées, conformément au paragraphe 6.2.1 des présentes.

6.2 LIBÉRATIONS AUX TERMES DU PLAN

6.2.1 Libération de la Compagnie et des professionnels

Dès l'émission d'un Certificat de Distribution par rapport à un Collatéral donné, (i) la Compagnie, (ii) la Caution (sujet à ce qui est prévu au paragraphe 6.2.2 des présentes), (iii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et (iv) tous les Dirigeants et Administrateurs, employés, conseillers juridiques, comptables, conseillers financiers, consultants et les mandataires, actuels et futurs, des Requérantes, (chacune, une « **Partie libérée** ») seront libérés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'un Créancier visé peut faire valoir, notamment aux termes d'une

Convention de crédit, que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date des présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure, le tout se rapportant à la Réclamations visées par le Certificat de distribution, à ce Plan et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par la Compagnie de ses obligations en vertu du Plan ou de tout document y relié).

6.2.2 Libération de la Caution

Dès l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir, (i) les Collatéraux réalisés correspondent à 90 % ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'Annexe G et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces mêmes Prêts, ou (ii) le 31 décembre 2016, la Caution sera libérée et déchargée de toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes et toute et chacune des quittances et libérations mentionnées au Plan à l'égard de la Caution entreront en vigueur suivant le dépôt par le Contrôleur du Certificat d'accomplissement – Caution.

6.3 INJONCTION RELATIVE AUX LIBÉRATIONS

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan.

6.4 RENONCIATION AUX DÉFAUTS ET ORDONNANCE DE LA COUR

À compter de l'émission de chacun des Certificats de distribution relativement à un Collatéral donné:

- (a) tous les Créanciers visés par le Collatéral assujetti au Certificat de Distribution donné seront réputés avoir renoncé à toute situation de défaut envers la Compagnie et la Caution, de même qu'à tout défaut de leur part de se conformer à toute disposition, garantie, affirmation, échéance, condition, obligation, expresse ou implicite, de toute Convention de crédit ou de tout contrat à prestations instantanées ou successives, verbal ou écrit, y compris toute situation de défaut croisé, et tout avis de défaut et tout avis de déchéance du bénéfice du terme seront dès lors réputés nuls;
- (b) aux termes de l'Ordonnance d'homologation, la Compagnie sollicitera de la Cour le prononcé d'une ordonnance visant tous les Créanciers visés qui ont des relations d'affaires avec la Compagnie, éteignant l'exercice de tout droit ou recours prévu contre la Compagnie et la Caution dans toute Convention de crédit ou tout acte témoignant de ces relations contractuelles, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à tels Créanciers visés en raison du fait que la Compagnie s'est prévaluée de la LACC, ou en raison de la teneur du Plan ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par la Compagnie ou par

une tierce partie en conformité du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation, avant ou après la Date de mise en œuvre du Plan, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux Procédures entreprises en vertu de la LACC, au Plan ou aux transactions prévues par le Plan; et

- (c) la Compagnie pourra à tous égards conduire ses affaires tout comme si tout défaut, droit et recours dont fait mention le paragraphe 6.4 ne s'était jamais produit ou n'avait jamais existé.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

7.1 DISTRIBUTIONS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS PROUVÉES

Sous réserve de ce qui est autrement prévu aux présentes ou ordonné par la Cour, les Distributions seront effectuées par le Notaire instrumentant au fur et à mesure de la réalisation des Collatéraux, conformément aux dispositions du Plan, étant entendu qu'aucune Distribution ne pourra se faire avant que le Certificat de Distribution n'ait été produit au dossier de la Cour par le Contrôleur.

7.2 CESSION DES RÉCLAMATIONS

Pour établir le droit de recevoir une Distribution, la Compagnie et le Contrôleur ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations visées, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance autorisant le processus de réclamation.

7.3 INTÉRÊT

Sous réserve du paragraphe 2.4.1.1a) des présentes, aucun intérêt ne sera payé au titre d'une Réclamation visée.

7.4 REMISE DES DISTRIBUTIONS

Réclamations prouvées. Les Distributions seront effectuées par le Notaire instrumentant (i) aux adresses indiquées dans le Formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés ou si la Compagnie ou le Notaire instrumentant ont été avisés par écrit d'un changement d'adresse ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Notaire instrumentant.

Distributions n'ayant pu être remises. Lorsqu'une Distribution à un Créancier visé est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre Distribution ne sera effectuée à ce dernier tant et aussi longtemps que le Notaire instrumentant n'aura pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de ce Créancier visé, et lorsqu'il l'aura été, toutes les Distributions qui ont été manquées lui seront versées sans intérêt. La Compagnie s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de localiser les Créanciers visés pour lesquels les Distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute demande au titre des Distributions retournées avec la mention « non distribuable » doit être présentée au plus tard à la dernière des deux dates

suivantes : (i) trois mois suivant la Date de Distribution, ou (ii) trois mois après que la Réclamation visée de ce Créancier visé soit devenue une Réclamation prouvée, après quoi tous les biens non réclamés reviendront à la Compagnie quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier visé portant sur un tel bien fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute loi fédérale ou provinciale prévoyant le contraire.

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

8.1 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La mise en œuvre du Plan par la Compagnie est assujettie aux conditions préalables suivantes:

- (a) l'approbation du Plan par la Majorité requise de toutes et chacune des Catégories doit avoir été obtenue;
- (b) l'Ordonnance d'homologation doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
 - (i) déclarer: (i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; (ii) que la Compagnie s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux ordonnances de la Cour rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC; et (iii) que le Plan et les opérations qui y sont prévues sont équitables et raisonnables;
 - (ii) ordonner que le Plan, y compris les transactions et arrangements mentionnés aux présentes, est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit de la Compagnie, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan ou dans l'Ordonnance d'homologation, et les liera;
 - (iii) ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations visées prendra effet et s'appliquera au profit de la Compagnie, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan, et les liera, au fur et à mesure de la délivrance par le Contrôleur des Certificats de distribution;
 - (iv) déclarer que la Compagnie et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;

- (v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation sont définitives pour la Compagnie et tous les Créanciers visés, et les lient;
- (vi) déclarer et ordonner que les Réclamations visées à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes;
- (vii) déclarer et ordonner que toutes les Distributions faites par le Notaire instrumentant, ou selon ses directives, seront dans chaque cas, effectuées (i) pour et au nom de la Compagnie; (ii) à la charge de la Compagnie, le tout en vue d'acquitter ses obligations en vertu du Plan;
- (viii) autoriser le Contrôleur à publier sur le registre foncier applicable un avis de l'Ordonnance d'homologation par rapport à chacun des Collatéraux;
- (ix) déclarer et ordonner que dès l'émission d'un Certificat de Distribution relativement à un Collatéral donné, le Créancier visé sera réputé avoir donné mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par ledit Certificat de Distribution;
- (x) déclarer et ordonner que la Compagnie et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
- (xi) déclarer que, sous réserve de l'exécution par la Compagnie de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels la Compagnie est partie et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :
 - i. tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements entraînant la résiliation découlant de l'insolvabilité des Requérentes);

- ii. l'insolvabilité des Requérantes ou du fait que les Requérantes ont cherché à obtenir ou ont obtenu un redressement en vertu de la LACC;
 - iii. des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du Plan.
- (xii) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuive jusqu'au 31 décembre 2016;
- (xiii) confirmer la portée de la libération prévue à l'article 6.2 des présentes; et
- (xiv) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan.

8.2 RENONCIATION AUX CONDITIONS

Chacune des conditions énumérées à l'article 8.1 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie de la part de la Compagnie ou des autres parties concernées aux documents et aux opérations auxquels il est fait renvoi dans ceux-ci, sans aucun autre avis aux parties intéressées ou à la Cour et sans qu'une audience soit tenue. Le défaut de respecter toute condition avant la Date de mise en œuvre du Plan ou d'y renoncer peut être invoqué par la Compagnie sans égard aux circonstances ayant donné lieu au défaut de respecter cette condition (y compris toute action ou inaction de la part de la Compagnie). Le défaut de la Compagnie d'exercer l'un des droits susmentionnés n'est pas réputé constituer une renonciation à tous les autres droits. Chacun de ces droits est réputé un droit permanent que la Compagnie peut faire valoir à tout moment.

8.3 ATTESTATION DU CONTRÔLEUR - CERTIFICAT DE DISTRIBUTION

Dans les cinq (5) jours suivants la réception par le Contrôleur d'un Avis du Notaire instrumentant et, le cas échéant, de la perception de la Retenue applicable au Produit de réalisation net du Collatéral non performant en question, le Contrôleur déposera auprès de la Cour un Certificat de Distribution attestant que (i) le Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant a été réalisé, (ii) que le Notaire instrumentant a perçu le Produit de réalisation net du Collatéral en question, (iii) que le Notaire instrumentant entend procéder à la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral en question conformément à l'ordre de collocation décrit dans l'Avis du Notaire instrumentant à la Date de Distribution et (iv) que le Contrôleur a perçu la Retenue relative au Produit de réalisation net du Collatéral non performant, le cas échéant.

Le Contrôleur ne pourra émettre le Certificat de Distribution que s'il est satisfait que

- (a) la réalisation d'un Collatéral donné respecte substantiellement la valeur de réalisation décrite à la Liste d'évaluation des Collatéraux et dans tous les cas, ne

pourra émettre le Certificat de Distribution si le Produit de réalisation net d'un Collatéral donné est inférieur à **80 %** de la valeur indiquée à la Liste d'évaluation des Collatéraux pour ce même Collatéral, à moins que :

- (i) tous les Créanciers visés dont la Réclamation visée est associée au Collatéral en question consentent à la réalisation du Collatéral pour le Produit de réalisation net du Collatéral tel que décrit à l'Avis du Notaire instrumentant; ou que
 - (ii) la Cour, sur Requête pour directives du Contrôleur et après s'être satisfaite que la réalisation projetée du Collatéral est la meilleure alternative dans le contexte, malgré l'écart entre le Produit de réalisation net du Collatéral et la valeur de réalisation anticipée aux termes de la Liste d'évaluation des Collatéraux, ordonne au Contrôleur d'émettre le Certificat de Distribution; et
- (b) Les intérêts payables en vertu du paragraphe 2.4.1.1a) des présentes ont été acquittés.

Dans tous les cas, aucune Distribution ne pourra être faite par le Notaire instrumentant sans que le Certificat de Distribution n'ait été produit au dossier de la Cour par le Contrôleur.

8.4 ATTESTATION DU CONTRÔLEUR - CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT - COMPAGNIE

Une fois que tous les Collatéraux auront été réalisés et que toutes Distributions en découlant auront été complétées, le Contrôleur déposera auprès de la Cour le Certificat d'accomplissement - Compagnie déclarant que la Compagnie s'est acquittée de toutes ses obligations aux termes du Plan.

8.5 ATTESTATION DU CONTRÔLEUR - CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT - CAUTION

Dès l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir, (i) les Collatéraux réalisés correspondent à 90 % ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'Annexe G et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces mêmes Prêts, ou (ii) le 31 décembre 2016, le Contrôleur déposera auprès de la Cour un Certificat d'accomplissement - Caution déclarant que la Caution est libérée conformément au paragraphe 6.2.2 des présentes.

8.6 REMISE DE LA RETENUE

Dans les dix (10) jours suivant l'émission du Certificat d'accomplissement - Compagnie ou suivant toute ordonnance émise par la Cour à cet effet, le Contrôleur remettra au Créancier visé dont la Réclamation visée est garantie par un Collatéral non performant, tout montant qu'il détient à titre de Retenue relativement au Collatéral non performant en question, déduction faite des Frais administratifs. Les Frais Administratifs seront imputés à la Retenue sur une base de prorata entre les Collatéraux non performants.

8.7 EFFET DU PLAN

En date de et au fur et à mesure de l'émission des Certificats de Distribution, le règlement des Réclamations visées associé au Collatéral assujetti au Certificat de Distribution sera, conformément au Plan, définitif et exécutoire à l'endroit de la Compagnie et de la Caution, de la totalité des Créanciers visés et de leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, et le Plan entraînera le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées et toute dette, toute obligation ou tout engagement auquel la Compagnie et la Caution pourraient subséquentement être tenues, directement ou indirectement, en raison d'une obligation, d'une opération ou d'un événement qui s'est produit avant la Date de Mise en œuvre du Plan, ainsi que toute dette, toute obligation ou tout engagement dont la Compagnie pourrait être tenue à quelque date que ce soit dans le cadre du Plan, de l'approbation de celui-ci par la Cour ou de sa mise en œuvre.

Pour fins de précision, suivant l'émission d'un Certificat de Distribution relativement à un Collatéral donné, le Créancier visé sera réputé avoir donné mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par ledit Certificat de Distribution.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 CONFIRMATION DU PLAN

Pourvu que la Compagnie juge l'Ordonnance d'homologation délivrée acceptable quant à la forme et au fond, et que les conditions à la mise en œuvre du Plan énumérées à l'article 8.1 des présentes aient été respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, le Plan est mis en œuvre par la Compagnie et lie la Compagnie et tous les Créanciers visés et leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

9.2 SUPRÉMATIE

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans toute Convention de crédit ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrit ou verbal, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés, la Compagnie et la Caution (le cas échéant), à la Date de mise en œuvre du Plan, sont réputées régies par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

9.3 CONSENTEMENT, RENONCIATION ET ACCORD

Dès la Date de mise en œuvre du Plan, chaque Créancier visé sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions du Plan considéré dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier visé sera réputé :

- (a) avoir accepté de livrer à la Compagnie tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre le Plan à exécution dans son intégralité;
- (b) avoir renoncé à tout défaut de la part de la Compagnie aux termes de toute disposition d'une Convention de crédit ou tout autre convention pouvant exister entre le Créancier visé et la Compagnie, et qui serait survenu antérieurement à la Date de détermination;
- (c) avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de toute Convention de crédit ou tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre le Créancier visé et la Compagnie à la Date de mise en œuvre du Plan et les dispositions du Plan, à ce que les dispositions du Plan aient préséance et priorité et que les dispositions de toute Convention de crédit ou tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence; et
- (d) avoir consenti, que dès réception de quelque Distribution, cela aura pour effet d'éteindre toute dette pouvant exister concernant toute Convention de crédit en lien avec le Collatéral pour lequel une Distribution a été effectuée, libérant ainsi la Caution de toute obligation aux termes desdites Conventions de crédit.

9.4 GESTES COMPLÉMENTAIRES

Nonobstant que toutes les transactions et événements prévus par le Plan seront réputés intervenir sans nécessité de quelque geste ou formalité additionnelle à celles prévues aux présentes, chacun des Créanciers visés convient de signer tout document et de faire toute chose qui, de l'avis raisonnable de la Compagnie, est nécessaire ou simplement utile à une meilleure mise à exécution du Plan, dont notamment donner mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par le Certificat de Distribution.

9.5 MODIFICATION DU PLAN

La Compagnie, en collaboration avec le Contrôleur, se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un plan ou plusieurs plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement supplémentaires (ou un ou plusieurs de ceux-ci) lors de l'Assemblée ou avant, auquel cas ce ou ces plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) supplémentaires, sont réputés, à toutes fins, faire partie du Plan et y être intégrés. La Compagnie doit déposer tout plan supplémentaire auprès de la Cour dès que possible. La Compagnie doit aviser les Créanciers visés des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément lors de l'Assemblée avant que le vote visant à approuver le Plan n'ait lieu. La Compagnie peut donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au Plan lors de l'Assemblée ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à cette Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), la Compagnie peut, en collaboration avec le Contrôleur, en tout temps et à l'occasion, amender, modifier ou compléter le Plan, sans avoir à obtenir une Ordonnance de la Cour ou à en aviser les

Créanciers visés, à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation.

9.6 SUIVI SUR LES PROJECTIONS ET LE DÉROULEMENT DE LA RÉALISATION DES COLLATÉRAUX

La Compagnie fournira aux Créanciers visés et au Contrôleur mensuellement un rapport faisant état de (i) l'analyse de l'état de l'évolution de l'encaisse en faisant un exercice comparatif par rapport aux Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse et (ii) l'avancement du processus de réalisation des Collatéraux.

La Compagnie fournira également au Contrôleur mensuellement un rapport faisant état de l'intérêt versé aux Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants suivant l'article 2.4.1.1a) des présentes.

9.7 PROCURATION

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur du Plan tel qu'initialement soumis aux Créanciers visés pourra exercer cette procuration en faveur (i) de tout Plan modifié en autant que de l'avis du Contrôleur, une telle modification n'a pas pour effet de rendre le Plan moins avantageux pour les Créanciers visés par une telle modification et (ii) de toute résolution présentée lors de l'Assemblée visant à suspendre ou reporter l'Assemblée.

9.8 PRÉSOMPTIONS

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

9.9 ARTICLES 95 À 101 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ (CANADA)

Nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la LFI ne s'appliquent pas au Plan, et ni le Contrôleur ni un Créancier visé ne peuvent exercer un droit ou un recours, ou intenter une poursuite ou une action fondée sur ces articles.

9.10 OPINION SUR VALIDITÉ DES SÛRETÉS DES CRÉANCIERS VISÉS

La Compagnie, le Contrôleur, ou les Prêteurs n'ont pas demandé ni obtenu une opinion indépendante sur la validité et/ou l'opposabilité des sûretés des Prêteurs et/ou les sûretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents.

Le Plan est donc fondé sur les prémisses que (i) toutes et chacune des sûretés consenties par la Compagnie aux termes des Prêts en faveur des Créanciers visés ont été valablement consenties et sont opposables, et (ii) toutes et chacune des sûretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents ont été valablement consenties et sont opposables.

À la Date de mise en œuvre du Plan, les Créanciers visés seront réputés avoir renoncé à exercer un droit ou un recours, ou intenter une poursuite ou une action fondée sur la validité

et/ou l'opposabilité des sûretés des Prêteurs et/ou des suretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents.

9.11 RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLEUR

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard de la Compagnie, et non à titre personnel ou à titre de personne morale, et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations de la Compagnie aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des Distributions ou de la réception d'une Distribution par un Créancier visé ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au processus de réclamation, l'Ordonnance d'homologation et toute autre ordonnance rendue dans le contexte des Procédures en vertu de la LACC.

9.12 AVIS

- (a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à la Compagnie ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyé au Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi, par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

- (i) dans le cas de la Compagnie:

Compagnie : *Sécur Finance Investissements 700 Inc.*
Attention : Joël Warnet
3025 Boulevard Tessier
Laval, QC H7S 2M1
Télécopieur : (450) 688-0035
Courriel : j.warnet@securfinance.com

Et une copie doit être adressée à :

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./ s.r.l.
Attention : Me Sébastien Guy
1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal, QC H3B 4N8
Télécopieur : (514) 982-4099
Courriel: sebastien.guy@blakes.com

(ii) dans le cas du Contrôleur :

Contrôleur : *Restructuration Deloitte inc.*
Attention : Martin Franco
Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal, QC H3B 0M7
Télécopieur: (514) 390-4103
Courriel : marfranco@deloitte.ca

Et une copie doit être adressée à :

Avec copie à : *Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L./ s.r.l.*
Attention : Me Luc Morin
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
Montréal, QC H4Z 1E9
Fax : (514) 397-7600
Courriel : lmorin@fasken.com

ou à toute autre adresse qu'une partie peut indiquer aux autres parties à l'occasion en conformité avec le présent article.

(b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier visé par le Contrôleur ou la Compagnie aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier visé dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier visé est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du Plan quatre Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable suivant immédiatement le jour auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

9.13 DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU PLAN

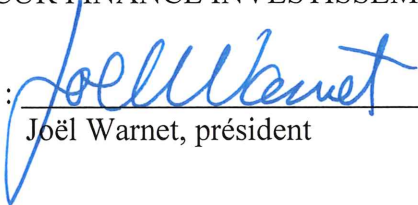
Dans l'éventualité où il était statué que quelque disposition du Plan ne peut être mise à exécution, dès lors et à moins que la Compagnie n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera en aucune manière le caractère exécutoire du reste du Plan.

9.14 SUCCESSEURS, AYANTS DROIT ET AYANTS CAUSE

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit et ayants cause autorisés de toute Personne désignée dont il est fait mention à l'article 2.2 des présentes.

Fait à Montréal, Québec, le 12 ^{février JW} ~~janvier~~ 2016

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENT 700 INC.

Par :  _____
Joël Warnet, président

ANNEXE A
Avis du Notaire instrumentant

[EN-TÊTE DU NOTAIRE INSTRUMENTANT]

Le <@> 2016

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Tour Deloitte
1190, Avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7

Attention : Monsieur Martin Franco

Objet : Plan de transaction et d'arrangement - *Sécur Finance Investissement 700 Inc.* - Avis du Notaire instrumentant

Monsieur Franco,

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu'accepté lors de l'Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés et tel qu'approuvé par la Cour aux termes de l'Ordonnance d'homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans la présente auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Conformément au Plan, le soussigné, à titre de Notaire instrumentant avise formellement le Contrôleur de ce qui suit :

1. La vente du Collatéral étant connu et désigné comme <faire référence au # de catégorie du Collatéral de la Liste des Collatéraux (Annexe D du Plan)> a été complétée le <@> 2016;
2. Le Produit de réalisation net du Collatéral totalise <@>\$ (montant de la vente du Collatéral (<@>\$) - commission payable (<@>) - Frais conservatoires (<@>\$) - Frais du Notaire instrumentant - taxes applicables (<@>\$) – tout autres frais applicables (<@>\$);
3. Le Produit de réalisation net du Collatéral a été reçu par le Notaire instrumentant et déposé dans son compte en fidéicommiss;

4. **APPLICABLE SEULEMENT POUR LES COLLATÉRAUX NON PERFORMANTS** - Considérant que le Collatéral vendu fait partie des Collatéraux non performants, la Retenue applicable et devant être remise au Contrôleur est au montant de <@> (i.e. entre **3,5% et 5,0%** du Produit de réalisation net du Collatéral). Un chèque certifié au montant de la Retenue est joint aux présentes;
5. Le Notaire instrumentant entend procéder à la distribution du Produit de réalisation net du Collatéral (déduction faite de la Retenue dans le cas d'un Collatéral non performant) de la manière suivante, et ce dès l'émission par le Contrôleur du Certificat de distribution :

<u>Créancier visé</u>	<u>Numéro d'identification du Prêt</u>	<u>Montant</u>
<@>	<@>	<@>
<@>	<@>	<@>

Les présentes doivent être considérées comme un Avis du Notaire instrumentant au sens du Plan. Le Contrôleur est par conséquent invité à répondre à cet Avis du Notaire instrumentant en produisant au dossier de la Cour un Certificat de Distribution dans les cinq (5) suivant la réception des présentes.

Le soussigné, à titre de Notaire instrumentant, reconnaît expressément qu'aucune Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral ne pourra s'effectuer avant réception du Certificat de Distribution.

Veuillez agréer, Monsieur Franco, l'expression de nos sentiments distingués.

NOTAIRE INSTRUMENTANT

<@>

ANNEXE B
Catégories

Annexe B

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)
0	Brière, 181, St-Jérôme	137,400
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	150,000
2	St-Patrice 202, Sherrington	89,000
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	46,256
4	Becancour 14085, Bécancour	160,000
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	290,000
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	285,000
7	De L'Estoc 2015, Québec	300,000
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	56,077
9	De La Plaine 45, Chambord	348,000
10	N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	60,000
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	140,000
13	N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	190,000
15	N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	176,000
17	N/A	N/A
18	N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	250,000
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	1,050,000
21	Gauthier 1345, Acton Vale	35,000
22	Lemaire 37, Sept-Iles	187,500
23	Campbell 5082, Laval	54,500
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	67,000
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	898,000
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	75,000
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100,000
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	70,500
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	1,130,000
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	555,405
31	N/A	N/A
32	N/A	N/A
33	N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	2,359,904
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	353,000
36	N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	1,100,000
38	N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	367,500
40	N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	1,335,000
42	N/A	N/A
43	N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	3,150,000
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	349,000
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	380,000
47	N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	6,571,669
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	200,000
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	1,697,500
51	St-Louis, 1967, Gatineau	1,600,000
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	339,000
53	Notre-Dame 273, Nicolet	125,000
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	1,000,000
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	750,000
		28,578,211

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE C
Certificat de distribution

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN
D’ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérante

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT DE DISTRIBUTION *(Plan - Paragraphe 8.3)*

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu’accepté lors de l’Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés, et tel qu’approuvé par la Cour aux termes de l’Ordonnance d’homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans le présent Certificat de Distribution auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Le <@>2016, le Contrôleur a reçu un Avis du Notaire instrumentant relativement au Collatéral étant connu et désigné comme <faire référence au # de Catégorie du Collatéral de la Liste des Collatéraux (Annexe D du Plan)>. Copie de cet Avis du Notaire instrumentant est jointe aux présentes comme **Annexe A.**

22859879.2

Conformément au Plan, le Contrôleur confirme ce qui suit :

1. La vente du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**) a été complétée le <@> 2016;
2. Le Produit de réalisation net du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**) n'est pas inférieure à **80%** de la valeur de réalisation du Collatéral indiquée à la Liste d'évaluation des Collatéraux (Annexe I du Plan). Si le Produit de réalisation net du Collatéral est inférieure à **80%**, le consentement de l'ensemble de tous les Créanciers visés a été obtenu conformément à l'article 8.3 (a) du Plan;
3. Le Notaire instrumentant a perçu le Produit de réalisation net du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**);
4. Le Notaire instrumentant entend procéder à la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral conformément à l'ordre de collocation décrit dans l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**), à la Date de Distribution;
5. **APPLICABLE SEULEMENT POUR LES COLLATÉRAUX NON PERFORMANTS**, Le Contrôleur a perçu la Retenue relative au Produit de réalisation net du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**), soit un montant de <@> \$ (entre **3,5%** et **5,0%** du Produit de réalisation net du Collatéral).

Les présentes doivent être considérées comme étant un Certificat de Distribution au sens du Plan, permettant notamment au Notaire instrumentant de procéder à la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral conformément à l'ordre de collocation décrit dans l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**).

DATÉ à Montréal, ce <@> jour de <@> 2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

Annexe A

Avis du Notaire instrumentant

ANNEXE D

Liste des Collatéraux non performants

Annexe D

Collatéral non performant		
Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	70,500
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	1,130,000
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	555,405
31	N/A	N/A
32	N/A	N/A
33	N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	2,359,904
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	353,000
36	N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	1,100,000
38	N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	367,500
40	N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	1,335,000
42	N/A	N/A
43	N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	3,150,000
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	349,000
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	380,000
47	N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	6,571,669
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	200,000
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	1,697,500
51	St-Louis, 1967, Gatineau	1,600,000
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	339,000
53	Notre-Dame 273, Nicolet	125,000
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	1,000,000
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	750,000
		23,433,478

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE E

Liste des Collatéraux performants

Annexe E

Collatéral performant		
Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)
0	Brière, 181, St-Jérôme	137,400
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	150,000
2	St-Patrice 202, Sherrington	89,000
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	46,256
4	Becancour 14085, Bécancour	160,000
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	290,000
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	285,000
7	De L'Estoc 2015, Québec	300,000
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	56,077
9	De La Plaine 45, Chambord	348,000
10	N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	60,000
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	140,000
13	N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	190,000
15	N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	176,000
17	N/A	N/A
18	N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	250,000
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	1,050,000
21	Gauthier 1345, Acton Vale	35,000
22	Lemaire 37, Sept-Iles	187,500
23	Campbell 5082, Laval	54,500
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	67,000
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	898,000
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	75,000
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100,000
		5,144,733

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE F

Ordonnance relative au processus de réclamation

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTÉAL

N° : 500-11-048894-154

DATE : LE 6 OCTOBRE 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

-et-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

JOËL WARNET

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT LU la *Requête pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations* présentée par Sécur Finance Investissements 700 inc. (« **Sécur 700** ») et Services Financiers Sécur Finance inc. (« **Sécur Services** », collectivement avec Sécur 700, les « **Requérantes** »), les pièces connexes et l'affidavit de M. Joël Warnet déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »);

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Requérantes et du Mis-en-

cause et du Contrôleur;

LE TRIBUNAL :

Signification

1. DÉCLARE que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
 - (a) « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers des Requérantes à être convoquée par le Contrôleur aux fins de voter sur le Plan, tout ajournement et/ou suspension d'une telle assemblée;
 - (b) « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe;
 - (c) « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné au paragraphe 7(b), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe B** ci-jointe;
 - (d) « Caution » désigne Monsieur Joël Warnet en sa qualité de caution personnelle relativement à certaines Réclamations;
 - (e) « Contrôleur » désigne Restructuration Deloitte inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

- (f) « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- (g) « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Requérantes;
- (h) « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (i) « Dirigeants et Administrateurs » désigne toute Personne occupant ou ayant occupé un poste de direction, d'administrateur (*de jure* ou *de facto*), d'officier et/ou de dirigeant auprès de l'une ou l'autre des Requérantes;
- (j) « Date de Détermination » désigne le 20 mai 2015 pour Sécur 700 et le 21 mai 2015 pour Sécur Services;
- (k) « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- (l) « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 2 novembre 2015, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive entre (a) le 2 novembre 2015, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration;
- (m) « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre

d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;

- (n) « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (o) « Journaux Désignés » désigne La Presse et The Gazette
- (p) « LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- (q) « Lettre d'Instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe C** ci-jointe;
- (r) « LFI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- (s) « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (t) « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 8 juin 2015, telle que prorogée et amendée le 22 juin 2015 et le 18 septembre 2015;
- (u) « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- (v) « Plan » désigne un ou des plan(s) de compromis ou d'arrangement déposé(s) ou à être déposé(s) par les Requérantes en vertu de la LACC, tel que pouvant être amendé(s) de temps à autre;
- (w) « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7,

selon un document conforme à l'**Annexe D** ci-jointe. La Preuve de Réclamation devra faire état d'une ventilation du montant de la Réclamation de manière à distinguer les montant réclamés à titre de :

- (i) Montant dû en capital;
 - (ii) Montant dû en intérêt pour la période précédant la Date de Détermination;
 - (iii) Montant dû en intérêt pour la période comprise entre la Date de Détermination et la Date limite de dépôt des Réclamations;
- (x) « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives aux Requérantes introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- (y) « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes, des Dirigeants et Administrateurs et/ou de la Caution, le cas échéant, relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; b) une Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes ou c) une Réclamation liée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

- (z) « Réclamation aux fins de Vote » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de Créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- (aa) « Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC;
- (bb) « Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes » désigne toute réclamation à l'encontre du Mis-en-cause pour tout cautionnement émis relativement à une Réclamation à l'encontre des Requérantes;
- (cc) « Réclamation Exclue » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Requérantes à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Requérantes après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- (dd) « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- (ee) « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant

la définition contenue à la LFI et la LACC;

(ff) « Réclamation liée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Requérantes; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation liée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;

(gg) « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'Avis

3. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 12 octobre 2015;
4. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr-ca/Pages/default.aspx>, le ou avant le 12 octobre 2015, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
5. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée aux paragraphes 3 et 4, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connue au plus tard le 12 octobre 2015, à 17 h (heure de Montréal);

Date limite pour le dépôt des Réclamations

6. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de

faire valoir une Réclamation, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Requérantes, des Dirigeants et Administrateurs et/ou à l'encontre de la Caution, et vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Procédure des Réclamations

7. ORDONNE que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
 - (a) le Contrôleur et les Requérantes examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution;
 - (b) lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
 - (c) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Requérantes et au Contrôleur; et
 - (d) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet.

8. ORDONNE que pour les fins de l'établissement des Réclamations :
 - (a) Tout remboursement de capital effectué par les Requérantes à ses Créanciers conformément à l'Ordonnance Initiale réduira d'autant et

automatiquement la portion en capital de la Réclamation des Créanciers, sans besoin pour le Contrôleur de procéder à l'envoi d'un Avis de Révision ou de Rejet;

- (b) Sur remboursement, partiel ou complet, du capital dû à un Créancier, l'intérêt cessera immédiatement de s'accumuler sur le capital ainsi remboursé et ne pourra être réclamé par les Créanciers. Ainsi, le Contrôleur pourra, le cas échéant, ajuster le montant d'intérêts réclamés par les Créanciers en fonction des remboursements de capital effectués par les Requérantes conformément à l'Ordonnance Initiale et réduire d'autant et automatiquement la portion des intérêts de la Réclamation des Créanciers, sans besoin pour le Contrôleur de procéder à l'envoi d'un Avis de Révision ou de Rejet;

Assemblée des Créanciers

9. DÉCLARE que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Montréal, province de Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;
10. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs procureurs ou les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Requérantes de même que leurs procureurs, les représentants du Contrôleur, de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Contrôleur;
11. ORDONNE que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement

- à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'**Annexe E** (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;
12. DÉCLARE que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Contrôleur aux date et lieu que le Contrôleur jugera nécessaires ou souhaitables;
 13. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
 14. ORDONNE que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
 15. ORDONNE que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. Les Requérantes et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
 16. DÉCLARE que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que les Requérantes et le Contrôleur le jugeront approprié;

17. ORDONNE que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
18. ORDONNE que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Avis de l'Assemblée des Créanciers

19. ORDONNE que, en plus des documents décrits au paragraphe 4, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.insolvencies.deloitte.ca/en-ca/Pages/Secur-Finance.aspx?searchpage=Search-Insolvencies.aspx>, les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):
 - (a) un avis de l'Assemblée des Créanciers (l'« **Avis aux Créanciers** »);
 - (b) le Plan;
 - (c) une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers; et
 - (d) une copie de cette Ordonnance;
20. ORDONNE que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou

par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

Avis de cession

21. ORDONNE que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
22. ORDONNE que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de Dépôt des Réclamations, ni les Requérantes ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;
23. ORDONNE que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de

constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Requérantes ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

24. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Requérantes soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : Restructuration Deloitte inc.

Attention : MM. Martin Franco et Éric St-Pierre

Courriel : marfranco@deloitte.ca, estpierre@deloitte.ca

Procureurs du Contrôleur : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Attention : Me Luc Morin et Me Guillaume-Pierre Michaud

Courriel : lmorin@fasken.com, gmichaud@fasken.com

Procureurs des Requérantes : Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Attention : Me Sébastien Guy et Me Caroline Dion

Courriel : sebastien.guy@blakes.com, caroline.dion@blakes.com

25. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document

transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

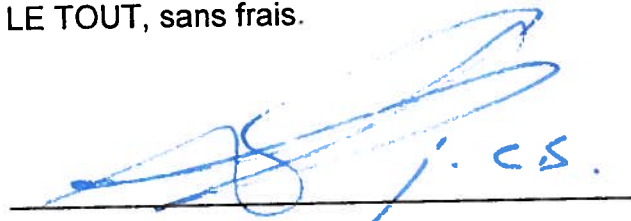
26. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

27. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
28. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
29. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

30. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

31. LE TOUT, sans frais.



Michel A. Pinsonnault, j.c.s.

ANNEXE "A"

Avis dans *La Presse* et dans *The Gazette*

MEMORANDUM :

The Gazette

Pour publication une fois dans l'édition de

10 octobre 2015

Sur une colonne avec logo, dans la page des annonces
légales et avec caractères suivant :

- modèle ci-dessous.

NOTICE TO CREDITORS

IN THE MATTER OF THE PLAN OF
ARRANGEMENT OF:

Court #: 500-11-048894-154

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC., a
legal person, duly incorporated according to law, having its
head office at 10160 Papineau Avenue, suite 302, Montréal,
Quebec, H2B 2A2

- and -

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC., a
legal person, duly incorporated according to law, having its
head office at 10160 Papineau Avenue, suite 302, Montréal,
Quebec, H2B 2A2

Petitioners

- and -

JOËL WARNET, domiciled at 10160 Papineau Avenue,
suite 302, Montréal, Quebec, H2B 2A2

Mis en cause

DELOITTE RESTRUCTURING INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, designated person in
charge), having a place of business at 1190 avenue des
Canadiens-de-Montréal, suite 500, Montréal, Quebec,
H3B 0M7

Monitor

On June 8, 2015, the Petitioners initiated Court-supervised proceedings before the Superior Court of Québec (the "Court") and an Initial Order pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, L.R.C. 1985, c. C-36, as amended (the "CCA") was issued in favour of the Petitioners. Pursuant to the Initial Order, *Deloitte Restructuring Inc.* was appointed monitor (the "Monitor").

On October 6, 2015, an order for the processing of claims against the Petitioners, the Mis en cause and/or the Petitioners' directors and officers (the "Claims Procedure Order") was issued by the Court. The Claims Procedure Order provides for, *inter alia*, the implementation of a process pursuant to which creditors ("Créancier" as defined in the Claims Procedure Order, a "Creditor") must file a proof of claim ("Preuve de Réclamation" as defined in the Claims Procedure Order, a "Proof of Claim") in respect to any claim in connection with any indebtedness, liability or obligation of any kind of the Petitioners, whether liquidated or unliquidated, determined or contingent, mature or unmatured, disputed or undisputed, legal or equitable, secured or unsecured, present or future, known or unknown, they may have as against the Petitioners, their respective directors and officers and/or Mr. Joël Warnet in its capacity of personal guarantor ("Réclamation" as defined in the Claims Procedure Order, a "Claim").

The Claims Procedure Order was rendered in French and in case of contradiction between this document and the Claims Procedure Order, the later shall prevail. Should any Creditor require an unofficial translation of the Claims Procedure Order, please contact the Monitor at the below coordinates.

Any person who believes that they hold a Claim must file a Proof of Claim with the Monitor by the Claims Bar Date which, pursuant to the Claims Procedure Order, has been scheduled for no later than **5:00 p.m. (Eastern standard time) on November 2, 2015** or, for Restructuring Claims ("Réclamation reliée à la Restructuration" as defined in the Claims Procedure Order), at the latest of (i) **5:00 p.m. (Eastern standard time) on November 2, 2015** or (ii) **thirty (30) days** after the date of receipt by the Creditor of a notice from the Petitioners giving rise to such Claim (collectively the "**Claims Bar Date**"). The Proof of Claim must, among other things, specify if the Claim also encompasses Joël Warnet and/or the directors and officers of the Petitioners.

CLAIMS WHICH ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.

The Proof of Claim form as well as all the information regarding the CCAA proceedings and the claims process is available on the Monitor's website at:

<http://www.insolvencies.deloitte.ca/en/SecurFinance>

Creditors who have questions or are unable to download a Proof of Claim form from the Monitor's website should contact the Monitor at the contact details below:

Deloitte Restructuring Inc.
In its capacity as Court-appointed Monitor of
Sécur Finance Investissements 700 Inc. and Services Financiers Sécur Finance Inc.

Mrs. Adina Bochis
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, suite 500
Montréal QC H3B 0M7
Tel.: 514-393-5282
Fax: 514-390-4103
E-mail: abochis@deloitte.ca

DATED AT MONTREAL, this 10th day of October,
2015.

DELOITTE RESTRUCTURING INC.
In its capacity as Monitor

La Presse
Pour publication une fois dans l'édition de
10 octobre 2015

Sur une colonne avec logo, dans la page des annonces
légales et avec caractères suivants :
- modèle ci-dessous.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^o : 500-11-048894-154
BUREAU N^o : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes

– et –

JOËL WARNET, domicilié et résidant au 10160, avenue
Papineau, bureau 302, Montréal, Québec H2B 2A2

Mis en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7

Contrôleur

AVIS AUX CRÉANCIERS

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l'« *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent avis et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

Le 8 juin 2015, une Ordonnance Initiale a été rendue en faveur des Requérantes conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36, dans sa version modifiée (ci-après la « LACC ») et *Restructuration Deloitte Inc.* a été nommée à titre de Contrôleur.

Le 6 octobre 2015, l'Ordonnance de Réclamations a été rendue. L'Ordonnance de Réclamations autorise notamment la tenue d'un processus dans le cadre duquel les Créanciers sont invités à faire valoir toute (i) Réclamation qu'ils pourraient avoir contre les Réquérantes, (ii) toute Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs qu'ils pourraient avoir contre les dirigeants et administrateurs des Requérantes, en telle qualité, (iii) toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes qu'ils pourraient avoir contre Monsieur Joël Warnet et (iv) toute Réclamation reliée à la Restructuration qu'ils pourraient avoir contre les Requérantes.

Toute personne croyant détenir une Réclamation, doit déposer auprès du Contrôleur une Preuve de Réclamation. Les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, soit à **17 h (heure normale de l'Est), le 2 novembre 2015** ou, en ce qui concerne les Réclamations reliées à la Restructuration, au plus tard (i) à 17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015 ou (ii) trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration. La Preuve de Réclamation doit prendre la forme prévue à l'Annexe D de l'Ordonnance de Réclamations.

LES RÉCLAMATIONS, QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Le formulaire de Preuve de Réclamation, l'information concernant la procédure en vertu de la LACC et le processus de réclamation se trouvent sur le site Internet du Contrôleur à l'adresse suivante : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les Créanciers qui ont des questions ou qui éprouvent des difficultés à télécharger le formulaire de Preuve de Réclamation à partir du site Internet du Contrôleur peuvent communiquer avec celui-ci aux coordonnées ci-dessous :

**Restructuration Deloitte Inc.
En sa capacité de contrôleur nommé par le tribunal de
Sécur Finance Investissements 700 Inc. et Services Financiers Sécur Finance Inc.**

M^{me} Adina Bochis
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Tél. : 514-393-5282
Télééc. : 514-390-4103
Courriel : abochis@deloitte.ca

FAIT À MONTRÉAL, ce 10^e jour d'octobre 2015.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

ANNEXE "B"

Avis de Révision ou de Rejet

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^o : 500-11-048894-154
BUREAU N^o : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes

– et –

JOËL WARNET, domicilié au 10160, avenue Papineau,
bureau 302, Montréal, Québec H2B 2A2

Mis en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7
Contrôleur

**AVIS DE RÉVISION OU DE REJET D'UNE RÉCLAMATION
(Ordonnance de Réclamations - paras. 7 ss.)**

À : (nom et coordonnées du Créancier)

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l' « **Ordonnance de Réclamations** »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

AVIS est donné que :

En ma qualité de Contrôleur agissant conformément à l'Ordonnance de Réclamations, j'ai rejeté votre Réclamation au montant de **(montant) \$** (ou votre droit à un rang prioritaire ou votre garantie sur les biens) en totalité (ou pour la somme de **(montant) \$**), pour les motifs suivants :

(Donnez les motifs du rejet)

Dans la mesure où vous désirez contester ma décision de rejeter votre Réclamation en tout ou en partie, vous pouvez interjeter appel devant le tribunal dans les dix (10) jours suivant l'envoi du présent Avis de Révision ou de Rejet, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder sur demande présentée dans les mêmes dix (10) jours, le tout conformément à la procédure indiquée au paragraphe 7 de l'Ordonnance de Réclamations.

FAIT À MONTRÉAL, ce ____ jour de _____
2015.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

ANNEXE "C"

Lettre d'Instructions (Formulaire de renseignements)



Restructuration Deloitte Inc.
1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N° : 500-11-048894-154
BUREAU N° : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

et

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes / Débitrices

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7

Contrôleur

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS
RELATIVE À LA PREUVE DE RÉCLAMATION

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l' « *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

La présente feuille de renseignements vise à aider les Créanciers à remplir leur Preuve de Réclamation. Si vous avez d'autres questions sur la manière de remplir la Preuve de Réclamation ou si vous voulez des exemplaires supplémentaires, veuillez consulter le site Web du Contrôleur à l'adresse ou communiquer avec le Contrôleur aux coordonnées mentionnées à la fin du présent document.

Veillez prendre note que le présent document n'est qu'un guide et qu'en cas de contradiction entre son contenu et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

CRÉANCIER

- Tout Créancier qui désire faire une Réclamation contre une ou plusieurs Requérantes doit remplir une Preuve de Réclamation.
- Les Créanciers doivent produire une Preuve de Réclamation distincte pour chaque Requérante contre laquelle ils font valoir une Réclamation.
- Les Créanciers doivent inclure toutes les Réclamations qu'ils font valoir contre l'une des Requérantes dans une seule et même Preuve de Réclamation.
- Le nom légal complet du Créancier doit être indiqué à la **Partie A** de la Preuve de Réclamation de même que le nom sous lequel il fait des affaires, s'il est différent.
- Si le Créancier fait des affaires sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct à joindre à la documentation à l'appui de votre Preuve de Réclamation.
- Si la Réclamation a été cédée ou transférée à une autre partie, vous devez aussi remplir la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.
- À moins que la Réclamation n'ait été cédée ou transférée, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la Réclamation seront transmis à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie A** de la Preuve de Réclamation.

CESSIONNAIRE

- Si le Créancier a cédé ou autrement transféré sa Réclamation, il doit remplir la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.
- Le nom légal complet du cessionnaire doit être fourni.
- Si le cessionnaire fait des affaires sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct joint aux pièces justificatives.
- Les preuves de la cession doivent être fournies. Si le Contrôleur est d'avis qu'il y a eu cession ou transfert, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la réclamation seront transmis au cessionnaire à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.

MONTANT DE LA RÉCLAMATION

- Indiquez la valeur pour laquelle la Requérante est redevable au Créancier.

Monnaie

- Le montant de la Réclamation doit être indiqué dans la monnaie dans laquelle la Réclamation était exprimée quand elle a pris naissance.
- Si la Réclamation est exprimée dans différentes monnaies, inscrivez chaque montant de la Réclamation exprimée dans une monnaie différente sur une ligne distincte. Si l'espace est insuffisant, joignez un feuillet séparé fournissant les renseignements requis.
- Le Contrôleur convertira en dollars canadiens les Réclamations exprimées dans une autre monnaie à l'aide du taux de change à midi de la Banque du Canada du 20 mai 2015.

Réclamation garantie

- Cochez la case « Garantie » seulement si la Réclamation inscrite à la ligne en question est garantie par une sûreté portant sur les actifs de l'une ou l'autre des Requérantes. Ne cochez pas la case si votre Réclamation n'est pas garantie.
- Les documents constatant l'existence de la garantie que vous détenez doivent être soumis avec la Preuve de Réclamation. Donnez tous les détails se rapportant à la garantie, dont sa nature et la date à laquelle elle a été consentie. Joignez une copie de tous les documents connexes relatifs à la sûreté.

Réclamation reliée à la Restructuration

- Cochez cette case seulement si la Réclamation, ou une portion de celle-ci, est une « Réclamation reliée à la Restructuration ».
- Une Réclamation reliée à la Restructuration, telle qu'elle est définie dans l'Ordonnance de Réclamations, signifie tout droit d'un Créancier contre les Requérantes à l'égard de toute dette ou obligation de tout genre qui résulte de la restructuration, de la résiliation ou de la fin de tout contrat, bail, contrat de travail, convention collective ou autre convention, écrit ou oral, le ou après le 20 mai 2015, incluant tout droit de toute personne qui reçoit un avis de résiliation ou de fin des Requérantes, étant entendu qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne peut inclure une Réclamation Exclue.

Réclamations contre les Dirigeants et les Administrateurs et Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes

- Les Créanciers doivent indiquer, dans les espaces fournis à cet effet, s'ils ont une Réclamation à faire valoir à l'encontre des administrateurs et les dirigeants des Requérantes et/ou du mis en cause Joël Warnet. Veuillez ne présenter que les Réclamations contre les Dirigeants et Administrateurs et les Réclamations en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes qui découlent des Réclamations contre les Requérantes.

DOCUMENTATION

- Afin que la Preuve de Réclamation soit valide, les documents et explications pertinents à l'appui de la Réclamation doivent être annexés à la Preuve de Réclamation.
- Ces documents doivent inclure, sans limiter ce qui précède, tous les détails de la Réclamation, dont le montant, la description de la transaction (des transactions) ou de l'entente (des ententes) donnant lieu à la Réclamation, le nom de la caution ayant cautionné la Réclamation, le cas échéant, les factures, les détails relatifs à l'ensemble des crédits et des escomptes réclamés, la description de la garantie consentie, le cas échéant, au Créancier par les Requérantes ou par l'un de leurs dirigeants ou administrateurs et la valeur estimative de la garantie en question, et les détails de toute Réclamation reliée à la Restructuration et tous les documents à l'appui de celle-ci.

ATTESTATION

- La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier devant témoin.
- La personne qui signe la Preuve de Réclamation doit :

- être le Créancier ou son représentant autorisé;
- avoir connaissance de toutes les circonstances entourant la Réclamation en question.
- En signant et en soumettant la Preuve de Réclamation, le Créancier fait valoir la Réclamation contre la Requérante en attestant de sa véracité et de sa conformité à l'Ordonnance de Réclamations.

DÉPÔT DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- La Preuve de Réclamation doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à la Date de dépôt des Réclamations soit **17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015**, ou dans le cas d'une Réclamation reliée à la Restructuration, à la plus éloignée des dates suivantes : a) au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015 ou b) trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration, par courriel, télécopie, la poste, courrier recommandé, messagerie ou en personne aux coordonnées suivantes :

Restructuration Deloitte Inc.

En sa capacité de Contrôleur nommé par le tribunal de

Sécur Finance Investissements 700 Inc. et Services Financiers Sécur Finance Inc.

M^{me} Adina Bochis

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal

Bureau 500

Montréal QC H3B 0M7

Tél. : 514-393-5282

Télec. : 514-390-4103

Courriel : abochis@deloitte.ca

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS RECUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES. VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS.

ANNEXE "D"

Preuve de Réclamation (formulaire)

Restructuration Deloitte Inc.
1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

<input type="checkbox"/>	U	_____
<input type="checkbox"/>	P	_____
<input type="checkbox"/>	S	_____

de cour

500-11-048894-154

PREUVE DE RÉCLAMATION
(en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

dans l'affaire du plan d'arrangement de

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENT 700 INC.

-&-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l'« *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

A. Nom et adresse du Créancier

(Le nom légal complet du Créancier devrait être le nom du Créancier initial de l'une des Requérantes, peu importe si une cession de la Réclamation, ou une partie de celle-ci, est survenue avant ou après la Date de Détermination)

Nom légal complet du Créancier (pas le cessionnaire) :	_____
À l'attention de (nom et titre) :	_____
Adresse :	_____
Téléphone :	_____
Télocopieur :	_____
Courriel :	_____

B. Nom et adresse du cessionnaire (si applicable)

(Le nom légal complet du cessionnaire si la totalité ou une partie de la Réclamation a été cédée. S'il y a plus d'un cessionnaire, veuillez annexer une feuille contenant les informations requises.)

Nom légal complet du cessionnaire :	_____
À l'attention de (nom et titre) :	_____
Adresse :	_____
Téléphone :	_____
Télocopieur :	_____
Courriel :	_____

C. Preuve de Réclamation

Je, _____ (nom du Créancier)
de _____ (ville et province)

CERTIFIE CE QUI SUIIT :

1. Je suis le Créancier de l'une des Requérantes (ou je suis) _____ (poste ou fonction) de _____ (nom du Créancier ou signataire).
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant les Réclamations visées par la présente Preuve de Réclamation.
3. À la Date de Détermination, le Créancier avait les Réclamations suivantes à faire valoir, Réclamations que le Créancier a toujours en date de la signature de la présente Preuve de Réclamation :

(Cochez ce qui s'applique)

Prêteurs de Sécur Finance Investissements 700 Inc. :

Copie des actes constatant les avances faites en faveur des Requérantes étant annexée à la présente Preuve de Réclamation comme Annexe A :

Requérante	Montant du Prêt	N° d'identification du Prêt	Solde en capital	Solde en intérêts et frais encourus à la Date de Détermination	Solde en intérêts et frais encourus et à encourir entre la Date de Détermination et la Date limite de dépôt des Réclamations
Sécur Finance Investissements 700 Inc.					

Autres Réclamations à l'encontre des Requérantes :

- a) Réclamation à l'encontre des Requérantes totale au montant de (préciser la devise) _____ \$

Veuillez prendre note que les devises autres que le dollar canadien seront converties en dollars canadiens à la Date de Détermination [1 \$ US = 1,2212 \$ CA (taux de change de 0,8189)]

D. Nature de la Réclamation

(Cochez ce qui s'applique)

1- RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE : _____ \$

En ce qui a trait à la Réclamation, le Créancier est titulaire des sûretés suivantes, copie des actes constitutifs étant annexée à la présente Preuve de Réclamation comme Annexe B :

Objet de l'hypothèque	N° d'inscription au RDPRM	Montant de l'hypothèque	Date d'inscription de l'hypothèque

2- RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE : _____ \$

En ce qui a trait à la Réclamation, le Créancier n'est titulaire d'aucune sûreté portant sur les actifs de l'une ou l'autre des Requérantes.

(Cochez ce qui s'applique)

- Pour le montant de _____ \$, le Créancier revendique le droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Indiquez sur une feuille annexée les renseignements à l'appui de la Réclamation prioritaire.)
- Pour le montant de _____ \$, le Créancier ne revendique aucun droit à un rang prioritaire.
- 3- RÉCLAMATION RELIÉE À LA RESTRUCTURATION AU MONTANT DE : _____ \$
- 4- RÉCLAMATION EN VERTU D'UN CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DES REQUÉRANTES

(Cochez ce qui s'applique)

- () En ce qui concerne la Réclamation, le Créancier est bénéficiaire d'un cautionnement personnel de M. Joël Warnet à hauteur de _____ \$, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de cautionnement annexée aux présentes à l'Annexe A.
- () En ce qui concerne la Réclamation, le Créancier n'est pas bénéficiaire d'un cautionnement personnel de M. Joël Warnet.
- () 5- **RÉCLAMATION CONTRE LES DIRIGEANTS ET LES ADMINISTRATEURS AU MONTANT DE :** _____ \$

Description de la Réclamation	Montant

E. Dépôt de la Réclamation

La présente Preuve de Réclamation est soumise conformément à l'Ordonnance de Réclamations. En signant la présente Preuve de Réclamation, le Créancier reconnaît (i) avoir pris connaissance de l'Ordonnance de Réclamations, (ii) que la présente Preuve de Réclamation est assujettie et sera traitée conformément à l'Ordonnance de Réclamations, et (iii) que la présente Preuve de Réclamation décrit adéquatement et complètement toute Réclamation qu'il a à faire valoir.

Toutes les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations soit **17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015** ou, pour un créancier qui dépose une Réclamation reliée à la Restructuration, à la plus éloignée des dates suivantes : a) au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015 ou b) trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration, étant entendu qu'en aucune circonstance, un tel avis des Requérantes ne doit être envoyé au créancier moins de 30 jours avant la date de l'Assemblée des Créanciers.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

La présente Preuve de Réclamation doit être transmise par courriel, télécopieur, la poste, courrier recommandé, messagerie ou en personne aux coordonnées suivantes :

Restructuration Deloitte Inc.
En sa capacité de contrôleur de
Sécur Finance Investissements 700 Inc. et Services Financiers Sécur Finance Inc.

M^{me} Adina Bochis
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Tél. : 514-393-5282
Télec. : 514-390-4103
Courriel : abochis@deloitte.ca

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Contrôleur au 514-393-5282 ou, par courriel, à abochis@deloitte.ca.

FAIT À _____, ce _____ jour de _____ 2015.

(signature et nom du témoin)

(signature du Créancier qui est une personne physique)

- ou -

(nom du Créancier qui est une personne morale)

(signature et nom du témoin)

(signature, nom et poste ou fonction du représentant)

Annexe A

Document(s) constatant les avances faites par le Créancier aux Requérantes et constatant le cautionnement personnel de Monsieur Joël Warnet, le cas échéant

Annexe B

Sûretés consenties par les Requérantes en faveur du Créancier

ANNEXE "E"

Formulaire de procuration

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^o : 500-11-048894-154
BUREAU N^o : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes

– et –

JOËL WARNET, domicilié au 10160, avenue Papineau,
bureau 302, Montréal, Québec H2B 2A2

Mis en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7
Contrôleur

FORMULAIRE DE PROCURATION

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l'« *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

.../2

Je, _____ (nom du Créancier ou du représentant), de _____ (ville et province), Créancier dans l'affaire susmentionnée, nomme _____ de _____ mon fondé de pouvoir à tous égards dans l'affaire susmentionnée, sauf quant à la réception de dividendes, celui-ci n'étant habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place.

FAIT À MONTRÉAL, ce ___ jour de _____ 2015.

(signature et nom du témoin)

- ou -

(signature du Créancier qui est un individu)

(nom du Créancier qui est une personne morale)

(signature et nom du témoin)

(signature, nom et poste ou fonction du représentant)

ANNEXE G
Liste des Prêts

Annexe G

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)	Prêteurs	Numéro d'identification du Prêt	Solde en capital (\$)
0	Brière, 181, St-Jérôme	137,400	Marc Pelletier	101938	137,400
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	150,000	Claudette St-Aubin Gérald Pelletier Diane Fortin Pelletier	100009 100009 100009	30,000 85,000 <u>35,000</u> 150,000
2	St-Patrice 202, Sherrington	89,000	Gérald Pelletier	100255	89,000
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	46,256	Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101314	46,256
4	Becancour 14085, Bécancour	160,000	Renée Joubert	101358	160,000
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	290,000	Gérald Pelletier	101389	290,000
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	285,000	SIFABEN Hypothèque S.E.C.	101539	285,000
7	De L'Estoc 2015, Québec	300,000	SIFABEN Hypothèque S.E.C.	101542	300,000
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	56,077	Mariette Ricci	101641	56,077
9	De La Plaine 45, Chambord	348,000	Louise-Andrée Lamoureux Pierre Beaulieu	101778 101778	254,000 <u>94,000</u> 348,000
10	N/A	N/A		N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	60,000	Pierre Beaulieu	101872	60,000
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	140,000	Gérald Pelletier	101874	140,000
13	N/A	N/A		N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	190,000	Gérald Pelletier	101915	190,000
15	N/A	N/A		N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	176,000	9181-0689 Québec Inc.	101925	176,000
17	N/A	N/A		N/A	N/A
18	N/A	N/A		N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	250,000	Gérald Pelletier	101945	250,000
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	1,050,000	Marcel Laroche Louise-Andrée Lamoureux Société Gestion Sogefor Inc. Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101949 101949 101949 101949	109,000 198,000 524,000 <u>219,000</u> 1,050,000
21	Gauthier 1345, Acton Vale	35,000	Alexandre Warnet	101738	35,000
22	Lemaire 37, Sept-Iles	187,500	Renée Joubert	101952	187,500
23	Campbell 5082, Laval	54,500	Fiducie Familiale Joël Warnet	101953	54,500
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	67,000	Le Groupe St-Lambert Ltée	101956	67,000
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	898,000	Société Gestion Sogefor Inc.	101958	898,000
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	75,000	Fiducie Familiale Joël Warnet	101960	75,000
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100,000	Gérald Pelletier	101961	100,000
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	70,500	9181-0689 Québec Inc.	101627	70,500
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	1,130,000	Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Gestion Pylm Inc. Dre Lorraine Tessier Inc.	101709 101709 101709	453,500 200,000 <u>476,500</u> 1,130,000

Annexe G

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)	Prêteurs	Numéro d'identification du Prêt	Solde en capital (\$)
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	555,405	Louise Thibault Le Groupe JJKL 2011 Inc. Placements Luc Durivage Inc. Gestion André Gagné Inc. 9181-0689 Québec Inc. J. Tessier & Als	101744 101744 101744 101744 101744 101744	87,695 58,464 116,928 146,159 87,695 58,464 <u>555,405</u>
31	N/A	N/A		N/A	N/A
32	N/A	N/A		N/A	N/A
33	N/A	N/A		N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	2,359,904	9181-0689 Québec Inc. Place Elle et Lui Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Yves Lanthier Christiane Dandurand Gérald Pelletier 9181-0689 Québec Inc.	101794 101794 101794 101814 101814 101814 101814	5,900 701,000 163,011 600,000 200,000 189,993 500,000 <u>2,359,904</u>
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	353,000	Hélène Polychuck Gestion Francois Angrignon inc.	101798 101798	95,000 258,000 <u>353,000</u>
36	N/A	N/A		N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	1,100,000	J. Tessier & Als Gestion Gecam Inc.	101811 101811	450,000 650,000 <u>1,100,000</u>
38	N/A	N/A		N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	367,500	Gilbert Rousseau	101882	367,500
40	N/A	N/A		N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	1,335,000	Gilbert Rousseau	101921	1,335,000
42	N/A	N/A		N/A	N/A
43	N/A	N/A		N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	3,150,000	9181-0689 Québec Inc. Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Jacques Villeneuve Gérald Pelletier Jacques Villeneuve Yves Lanthier	101336 101336 101336 101597 101597 101597	900,000 1,000,000 200,000 650,000 100,000 300,000 <u>3,150,000</u>
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	349,000	Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Michel Villeneuve	101664 101664	184,000 165,000 <u>349,000</u>
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	380,000	Société Gestion Sogefor Inc.	101810	380,000
47	N/A	N/A		N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	6,571,669	Robert Viau Société Gestion Sogefor Inc. Bernard J. Fortin Erik Péladeau Cie de Publication Alpha Inc. Dre Lorraine Tessier Inc. Placements Luc Durivage Inc. SIFABEN Hypothèque S.E.C. Fiducie famille Labrie - Bergeron Michel Villeneuve Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840	500,000 1,000,000 400,000 300,000 500,000 200,000 492,000 700,000 700,000 400,000 1,379,669 <u>6,571,669</u>

Annexe G

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)	Prêteurs	Numéro d'identification du Prêt	Solde en capital (\$)
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	200,000	Diane St-Pierre	101846	200,000
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	1,697,500	Louise Bruneau Jocelyne Brisson 2946-5010 Québec Inc. Placements Jacques Martin Inc. Diane Fortin Pelletier Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101857 101857 101857 101857 101857 101857	300,000 270,000 487,500 165,000 225,000 250,000 <u>1,697,500</u>
51	St-Louis, 1967, Gatineau	1,600,000	Louise-Andrée Lamoureux 9181-0689 Québec Inc. J. Tessier & Als	101903 101903 101903	300,000 800,000 500,000 <u>1,600,000</u>
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	339,000	Placements Jacques Martin Inc.	101922	339,000
53	Notre-Dame 273, Nicolet	125,000	Gérald Pelletier	101935	125,000
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	1,000,000	V.R. St-Zotique Inc. Gérald Pelletier Diane Fortin Pelletier	101941 101941 101941	400,000 460,000 140,000 <u>1,000,000</u>
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	<u>750,000</u>	Michel Villeneuve	101675	<u>750,000</u>
		28,578,211			28,578,211

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE H

Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse

Annexe H

Sécur 700 et Sécur Services	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Période de 11 mois se terminant le 31 décembre 2016												
Entrées de fonds												
Avance DIP	79,496	73,839	69,424	64,240	108,644	54,254	75,215	59,039	47,254	89,147	155,431	875,982
Intérêts cat. 1 (net)	37,076	35,072	19,039	11,023	3,006	-	-	-	-	-	-	105,217
<i>Projets avec équité</i>												
Cleber	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Clark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croissant du Belvédère (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rang St-François (Projet Chambéry) (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Terrains Blainville (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
De La Gare, Mascouche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total - entrées de fonds	116,572	108,911	88,463	75,263	111,650	54,254	75,215	59,039	47,254	89,147	155,431	981,199
Sorties de fonds												
Salaires et charges sociales	58,572	53,033	44,963	39,316	54,300	25,254	25,254	25,254	25,254	37,881	25,254	414,335
Programme de rétention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	102,252
Loyers	15,000	7,500	7,500	4,000	15,000	-	15,000	7,500	-	15,000	-	82,500
Consultants (note 1)	8,000	9,500	6,000	4,000	5,000	4,000	4,500	2,000	2,000	2,500	2,000	49,500
Autres dépenses administratives (note 2)	10,000	12,500	10,000	10,000	12,500	10,000	12,500	10,000	10,000	12,500	10,000	120,000
Intérêts DIP et commission d'attente	-	1,378	-	1,947	4,850	10,000	7,961	4,285	-	11,266	5,925	37,612
Honoraires professionnels (incluant taxes de vente) (note 3)	25,000	25,000	20,000	20,000	20,000	15,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	175,000
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total - sorties de fonds	116,572	108,911	88,463	75,263	111,650	54,254	75,215	59,039	47,254	89,147	155,431	981,199
Surplus (déficit)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde (déficit) d'ouverture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde (déficit) de fermeture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Note 1: Représente les frais liés aux consultants en ressources humaines, en soutien informatique et en ingénierie.

Note 2: Représente les frais administratifs tels que téléphone, frais bancaires, assurances, photocopieur, système informatique et autres.

Note 3: Représente les honoraires professionnels estimés en lien avec le Plan Sécur 700.

ANNEXE I (SOUS SCELLÉ)
Liste d'évaluation des Collatéraux

ANNEXE J

Certificat d'accomplissement - Compagnie

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN
D’ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérante

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT D’ACCOMPLISSEMENT - COMPAGNIE
(Plan - Paragraphe 8.4)

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu’accepté lors de l’Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés, et tel qu’approuvé par la Cour aux termes de l’Ordonnance d’homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans le présent Certificat d’accomplissement - Compagnie auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Le Contrôleur est en mesure d’attester qu’en date des présentes :

1. La Compagnie a complété son processus de réalisation relativement à tous les Collatéraux;

2. Les Distributions découlant de la réalisation des Collatéraux ont été complétées; et
3. La Compagnie s'est acquittée de toutes ses obligations aux termes du Plan;

Les présentes doivent être considérées comme étant un Certificat d'accomplissement - Compagnie au sens du Plan, permettant notamment au Contrôleur de procéder à la remise de la Retenue, déduction faite des Frais administratifs.

DATÉ à Montréal, ce <@>jour de <@>2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

8484096.2

ANNEXE K

Certificat d'accomplissement - Caution

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN
D’ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérante

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT D’ACCOMPLISSEMENT - CAUTION
(Plan - Paragraphe 8.4)

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu’accepté lors de l’Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés, et tel qu’approuvé par la Cour aux termes de l’Ordonnance d’homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans le présent Certificat d’accomplissement - Caution auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Le Plan prévoit que la Caution sera libérée et déchargée de toute Réclamation en vertu d’un cautionnement des obligations des Requérantes à la survenance première de l’une ou l’autre des éventualités suivantes :

8484097.2

1. Les Collatéraux réalisés correspondent à **90 %** ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'**Annexe G** du Plan et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces Prêts; ou
2. Le 31 décembre 2016.

En date des présentes, le Contrôleur est en mesure d'attester que :



Les Collatéraux réalisés correspondent à **90 %** ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'**Annexe G** du Plan et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces Prêts;

et/ou



Le 31 décembre 2016 est passé.

Les présentes doivent être considérées comme étant un Certificat d'accomplissement - Caution au sens du Plan, ayant pour effet notamment de libérer et décharger la Caution de toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes et de déclencher la mise en vigueur de toute quittances et libérations mentionnées au Plan à l'égard de la Caution.

DATÉ à Montréal, ce <@>jour de <@>2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

ANNEXE D
Septième rapport du Contrôleur

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Débitrice

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
ayant un établissement au 1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal
(Québec) H3B 0M7

Contrôleur

PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
tenue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,*
L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée

Date : Le 12 février 2016, à 10 h 30

Endroit : 4^e étage, Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 0M7

Président : Martin Franco, CPA, CA, CIRP

PRÉSENCES :

Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP Président de l'assemblée
Restructuration Deloitte Inc.

Éric St-Pierre, CPA, CA, CIRP Secrétaire de l'assemblée
Restructuration Deloitte Inc.

M^e Luc Morin Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Représentants de la Débitrice

Joël Warnet Sécur Finance Investissement Inc.

Nicole Laroche Sécur Finance Investissement Inc.

M^e Sébastien Guy Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Créanciers Voir la liste des présences à l'**Annexe A**

Les mots qui débutent par une lettre majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans la Requête initiale, le Plan Sécur 700, l'Ordonnance relative au processus de réclamation ou les rapports précédents du Contrôleur.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Martin Franco, représentant de Restructuration Deloitte Inc., agit à titre de président de l'assemblée et M. Éric St-Pierre, à titre de secrétaire de l'assemblée.

QUORUM

Le président constate le quorum pour l'ensemble des Catégories et déclare l'Assemblée ouverte.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président demande aux représentants des Créanciers visés présents s'ils désirent que le Contrôleur passe en revue son Sixième Rapport adressé aux Créanciers visés. Les représentants des Créanciers visés présents ne jugent pas nécessaires de réviser le Sixième Rapport en détail et désirent plutôt poser des questions au Contrôleur et aux représentants de la Débitrice.

Parmi les représentants des Créanciers visés présents, des questions sont posées à l'assemblée par :

- M. Bernard Deschamps, représentant de Sifaben Hypothèque S.E.C.;
- M. Yves Lanthier;
- M^{me} Louise-Andrée Lamoureux;
- M^{me} Louise Thibault.

Les questions portent, entre autres, sur les éléments suivants :

- Le délai d'appel, si applicable, une fois le Plan Sécur 700 approuvé par les créanciers et homologué par la Cour le ou vers le 9 mars 2016, sujet à la disponibilité de la Cour;

- La recommandation du Contrôleur sur le Plan Sécur 700;
- La confirmation que les collatéraux non compris dans la définition de Collatéral au Plan Sécur 700 sont identifiés par des « N/A » à l'Annexe B du Plan Sécur 700;
- L'intention de la Débitrice au sujet des intérêts à verser aux Prêteurs après l'homologation du Plan Sécur 700 sur les Collatéraux Exclus;
- Le rang prioritaire ou non des intérêts versés sur les Prêts performants ou sur les Collatéraux Exclus lors de la réalisation d'un Collatéral;
- Le traitement du solde d'encaisse restant dans Sécur 700, si applicable, au 31 décembre 2016;
- Les conséquences sur les Prêteurs si l'ensemble des Collatéraux visés ne sont pas réalisés au 31 décembre 2016;
- Les options disponibles à la Débitrice au 31 décembre 2016 advenant le cas où certains Collatéraux ne sont pas réalisés;
- L'engagement de la Débitrice de faire un suivi mensuel aux Prêteurs quant au déroulement de la réalisation des Collatéraux;
- Le pourcentage de la Retenue prévue dans le Plan Sécur 700 et la possibilité que la Retenue soit réduite et même éliminée en fonction des discussions ayant eu lieu avec la Débitrice avant l'Assemblée;
- La possibilité de réduire la Charge d'administration présentement d'un montant de 500 000 \$, et ce, en fonction des discussions ayant eu lieu entre certains Créanciers visés et le Contrôleur avant l'Assemblée;
- Les conséquences pour la Débitrice si celle-ci ne respecte pas ses Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse de façon significative;
- La possibilité que la Débitrice fasse une vente de feu avant le 31 décembre 2016 advenant le cas où plusieurs Collatéraux ne seraient pas encore réalisés;
- L'ordre de collocation lors de la réalisation d'un Collatéral et, plus spécifiquement, le rang des frais conservatoires payés avant le 22 mai 2015 sur un Collatéral réalisé après le 22 mai 2015 lors de l'ordre de collocation.

La période de questions est close, M. Martin Franco, M. Joël Warnet ainsi que M^e Luc Morin ayant répondu en détail à toutes demandes formulées par les représentants des Créanciers visés présents à l'Assemblée, qui confirment être satisfaits des réponses obtenues.

SUSPENSION DE L'ASSEMBLÉE & DÉPÔT DU PLAN SÉCUR 700 - AMENDÉ

Le président demande une suspension de l'assemblée afin de permettre à la Débitrice de déposer un plan amendé (ci-après le « *Plan Sécur 700 - Amendé* ») dont les seuls amendements sont les suivants :

1. Changement de la date sur la page couverture (18 janvier 2016 remplacé par 12 février 2016);
2. La définition de Retenue est modifiée afin d'établir la Retenue à **0 %** alors que cette Retenue était originalement fixée à un pourcentage variant entre **3,5 %** et **5 %**;
3. Changement de la date de signature (18 janvier 2016 remplacé par 12 février 2016);

Une copie du Plan Sécur 700 - Amendé est jointe aux présentes comme **Annexe C**.

VOTE SUR LE PLAN SÉCUR 700 - AMENDÉ

Le président présente le Plan Sécur 700 - Amendé. Le président mentionne aux créanciers présents qu'il y a trois Catégories ayant été remboursées depuis le dépôt du Plan Sécur 700 et qu'ainsi, le nombre total de Catégories assujetties au vote est maintenant de 39. Le président procède à la compilation des votes.

Compte tenu que les amendements au Plan Sécur 700 ne sont pas de nature à avoir un impact négatif quelconque sur les Créanciers visés, au contraire, le président informe l'Assemblée qu'il considère les votes reçus relativement au Plan Sécur 700 comme valide pour le Plan Sécur 700 - Amendé et communique le résultat du vote sur le Plan Sécur 700 - Amendé pour chaque catégorie, tel qu'il est présenté à l'**Annexe B**.

Toutes les Catégories ayant voté en faveur du Plan Sécur 700 - Amendé, le président déclare que le Plan Sécur 700 - Amendé déposé par la Débitrice est accepté par la Majorité requise des Créanciers visés.

PROCHAINES ÉTAPES

Le président explique que l'homologation du Plan Sécur 700 - Amendé devrait être le ou vers le 9 mars 2016, sujet à la disponibilité de la Cour. De plus, le Contrôleur explique qu'il doit faire un rapport à la Cour sur le vote de l'Assemblée des Créanciers visés.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée.



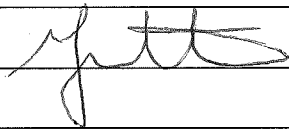
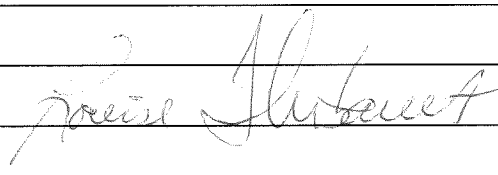

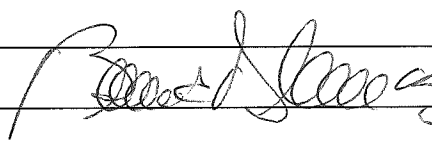
Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Président de l'Assemblée



Eric St-Pierre, CPA, CA, CIRP
Secrétaire de l'Assemblée

ANNEXE A

Prise des présences

Prêteur	Signature
Michel Villeneuve	
Claudette St-Aubin	
Gérald Pelletier	
Diane Fortin Pelletier	
Bernard J. Fortin	
Diane St-Pierre	
Yves Lanthier	
Gestion Pym Inc.	
Jacques Villeneuve	
2946-5010 Québec Inc.	
Mariette Ricci	
Robert Viau	
Placements Luc Durivage Inc.	
Louise Thibault	
Pierre Beaulieu	
Louise-Andrée Lamoureux	
Louise Bruneau	
Gestion Francois Angrignon inc.	
Hélène Polychuck	
Jocelyne Brisson	
SIFABEN Hypothèque S.E.C.	
Fiducie famille Labrie - Bergeron	
Placements Jacques Martin Inc.	
V.R. St-Zotique Inc.	
Renée Joubert	
Marcel Laroche	
Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	
Le Groupe St-Lambert Ltée	
Fiducie Familiale Joël Warnet	
J. Tessier & Als	
Christiane Dandurand	
Dre Lorraine Tessier Inc.	
Gestion Gecam Inc.	
9181-0689 Québec Inc.	
Cie de Publication Alpha Inc.	
Place Elle et Lui	
Société Gestion Sogefor Inc.	
Le Groupe JJKL 2011 Inc.	
Gestion André Gagné Inc.	
Erik Péladeau	
Gilbert Rousseau	

ANNEXE B

Catégorie	Collatéral	Nombre		Valeur (\$ CA)	
		En faveur	Contre	En faveur	Contre
0	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	100%	0%	100%	0%
2	St-Patrice 202, Sherrington	100%	0%	100%	0%
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	100%	0%	100%	0%
4	Becancour 14085, Bécancour	100%	0%	100%	0%
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	100%	0%	100%	0%
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	100%	0%	100%	0%
7	De L'Estoc 2015, Québec	100%	0%	100%	0%
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	100%	0%	100%	0%
9	De La Plaine 45, Chambord	100%	0%	100%	0%
10	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	100%	0%	100%	0%
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	100%	0%	100%	0%
13	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	100%	0%	100%	0%
15	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	100%	0%	100%	0%
17	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
18	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	100%	0%	100%	0%
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	100%	0%	100%	0%
21	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
22	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
23	Campbell 5082, Laval	100%	0%	100%	0%
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	100%	0%	100%	0%
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	100%	0%	100%	0%
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	100%	0%	100%	0%
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100%	0%	100%	0%
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	100%	0%	100%	0%
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	100%	0%	100%	0%
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	100%	0%	100%	0%
31	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
32	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
33	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	100%	0%	100%	0%
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	100%	0%	100%	0%
36	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	100%	0%	100%	0%
38	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	100%	0%	100%	0%
40	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	100%	0%	100%	0%
42	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
43	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	100%	0%	100%	0%
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	100%	0%	100%	0%
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	100%	0%	100%	0%
47	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	91%	9%	87%	13%
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	100%	0%	100%	0%
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	100%	0%	100%	0%
51	St-Louis, 1967, Gatineau	100%	0%	100%	0%
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	100%	0%	100%	0%
53	Notre-Dame 273, Nicolet	100%	0%	100%	0%
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	100%	0%	100%	0%
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	100%	0%	100%	0%

Sommaire du vote

Nombre total de catégorie assujetti au vote	39
Nombre de catégories en faveur du Plan Sécur 700	39
Nombre de catégories contre le Plan Sécur 700	0

ANNEXE C

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA
*Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies (Canada)*

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Le 12 février 2016

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION.....	1
1.1 Définitions	1
1.2 Certaines règles d'interprétation	7
ARTICLE 2 - TRANSACTION ET ARRANGEMENT.....	8
2.1 Objet	8
2.2 Personnes visées	8
2.3 Réclamations non visées	9
2.4 Traitement des Réclamations visées.....	9
2.4.1 Créanciers visés - Collatéraux performants.....	9
2.4.2 Créanciers visés - Collatéraux non performants.....	10
2.4.3 Continuité de la suspension des procédures	10
ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS.....	10
3.1 Traitement des Réclamations non visées et des Réclamations post Plan.....	10
3.2 Traitement des Réclamations liées à la Charge d'administration	11
ARTICLE 4 - ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE ET QUESTIONS CONNEXES.....	11
4.1 Procédure de réclamation	11
4.2 Réclamations visées.....	11
4.3 Assemblée	11
4.4 Approbation par les Créanciers visés	11
4.5 Date limite pour le dépôt des Réclamations visées	11
ARTICLE 5 - PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.....	12
ARTICLE 6 - PORTÉE GÉNÉRALE	12
6.1 Portée générale	12
6.2 Libérations aux termes du Plan	12

6.2.1	Libération de la Compagnie et des professionnels	12
6.2.2	Libération de la Caution	13
6.3	Injonction relative aux libérations	13
6.4	Renonciation aux défauts et ordonnance de la Cour	13
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS		14
7.1	Distributions relatives aux Réclamations prouvées.....	14
7.2	Cession des Réclamations	14
7.3	Intérêt.....	14
7.4	Remise des Distributions.....	14
ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN		15
8.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan	15
8.2	Renonciation aux conditions	17
8.3	Attestation du Contrôleur - Certificat de distribution	17
8.4	Attestation du Contrôleur - Certificat d'accomplissement - Compagnie	18
8.5	Attestation du Contrôleur - Certificat d'accomplissement - Caution.....	18
8.6	Remise de la Retenue	18
8.7	Effet du Plan.....	19
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....		19
9.1	Confirmation du Plan	19
9.2	Suprématie.....	19
9.3	Consentement, renonciation et accord.....	19
9.4	Gestes complémentaires	20
9.5	Modification du Plan.....	20
9.6	Suivi sur les Projections et le déroulement de la réalisation des Collatéraux	21
9.7	Procuration	21
9.8	Présomptions	21

9.9	Articles 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)	21
9.10	Opinion sur validité des sûretés des Créanciers visés	21
9.11	Responsabilité du Contrôleur	22
9.12	Avis	22
9.13	Divisibilité des dispositions du Plan	23
9.14	Successors, ayants droit et ayants cause	24
ANNEXE A - Avis du Notaire instrumentant		
ANNEXE B - Catégories		
ANNEXE C - Certificat de distribution		
ANNEXE D - Liste des Collatéraux non performants		
ANNEXE E - Liste des Collatéraux performants		
ANNEXE F - Ordonnance relative au processus de réclamation		
ANNEXE G - Liste des Prêts		
ANNEXE H - Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse		
ANNEXE I (SOUS SCELLÉ) - Liste d'évaluation des Collatéraux		
ANNEXE J - Certificat d'accomplissement - Compagnie		
ANNEXE K - Certificat d'accomplissement - Caution		

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes suivants se définissent comme suit :

« **Annexes** » signifie les annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K au soutien du Plan;

« **Assemblée** » signifie l'assemblée des créanciers convoquée par le Contrôleur en vue d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation, ainsi que tout ajournement, remise ou continuation de cette assemblée;

« **Avis du Notaire instrumentant** » signifie l'avis que le Notaire instrumentant doit fournir au Contrôleur dès la réception du Produit de réalisation net d'un Collatéral donné :

- (i) confirmant que le Collatéral a été vendu;
- (ii) confirmant que le Produit de réalisation net du Collatéral en question a été reçu par le Notaire instrumentant;
- (iii) confirmant avoir pris connaissance du Plan et de l'Ordonnance d'homologation; et
- (iv) décrivant l'état de collocation selon lequel le Notaire instrumentant entend procéder lors de la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral en question, une fois le Certificat de Distribution produit au dossier de la Cour par le Contrôleur.

lequel prendra la forme décrite à l'**Annexe A** au soutien des présentes.

Dans le cas des Collatéraux non performants, cet avis sera accompagné d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'une confirmation de virement bancaire au montant de la Retenue applicable sur le Produit de réalisation net du Collatéral en question.

« **Catégorie** » signifie un ou plusieurs Prêteurs dont les Prêts ont permis à la Compagnie d'effectuer un ou des Prêts sous-jacents, lesquels sont garantis par un même Collatéral. Les diverses Catégories sont reproduites à l'**Annexe B** au soutien des présentes;

« **Caution** » désigne Monsieur Joël Warnet, en sa qualité de caution personnelle relativement aux Réclamations en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes;

« **Certificat d'accomplissement - Compagnie** » signifie le certificat émis par le Contrôleur en conformité avec le sous-alinéa 8.4 des présentes et prenant la forme décrite à l'**Annexe J** au soutien des présentes;

« **Certificat d'accomplissement - Caution** » signifie le certificat émis par le Contrôleur en conformité avec le sous-alinéa 8.5 des présentes et prenant la forme décrite à l'**Annexe K** au soutien des présentes;

« **Certificat de Distribution** » signifie le certificat émis par le Contrôleur en conformité avec le sous-alinéa 8.3 des présentes et prenant la forme décrite à l'**Annexe C** au soutien des présentes.

« **Charge d'administration** » signifie toute priorité en faveur du Contrôleur, de ses procureurs et des procureurs des Requérantes constituée aux termes de l'ordonnance émise par la Cour le 22 juin 2015 dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Collatéral** » signifie l'immeuble donné en garantie à la Compagnie par un Emprunteur aux termes d'une hypothèque immobilière afin de garantir un Prêt sous-jacent. Les Collatéraux sont plus amplement décrits aux **Annexes D** et **E** au soutien des présentes;

« **Collatéral non performant** » signifie un Collatéral identifié à l'**Annexe D** au soutien des présentes;

« **Collatéral performant** » signifie un Collatéral identifié à l'**Annexe E** au soutien des présentes;

« **Compagnie** » signifie Sécur 700;

« **Contrôleur** » désigne *Restructuration Deloitte Inc.*, en sa qualité de contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale uniquement et non en sa qualité personnelle;

« **Convention de crédit** » signifie toute convention ou tout instrument, notamment les billets, contrats de crédits adossés, et garanties hypothécaires immobilières, intervenus notamment entre la Compagnie et un Prêteur et attestant d'un Prêt;

« **Convention de prêt** » signifie les conventions de prêt et les garanties hypothécaires intervenues entre la Compagnie et ses Emprunteurs, attestant un ou des Prêts sous-jacents;

« **Cour** » signifie la Cour supérieure du Québec, siégeant en sa division commerciale, dans le district de Montréal;

« **Créancier non visé** » désigne une Personne ayant une Réclamation non visée;

« **Créancier visé** » désigne un Prêteur détenant une Réclamation prouvée émanant (i) d'une réclamation pour l'un des Prêts identifiés à l'**Annexe G** au soutien des présentes, et (ii) le cas échéant, d'une Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes;

« **Date de détermination** » signifie le 20 mai 2015;

« **Date de Distribution** » signifie au plus tard dans les dix (10) jours suivant l'émission par le Contrôleur d'un Certificat de Distribution;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » signifie le premier jour ouvrable suivant le jour où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'homologation a expiré, sans qu'un appel ait été institué ou, si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été entamée, le premier jour suivant le jour où une décision finale et définitive est rendue;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 2 novembre 2015, à 17 h00 (heure de Montréal);

« **Dirigeants et Administrateurs** » désigne toute Personne occupant ou ayant occupé un poste de direction, d'administrateur (*de jure* ou *de facto*), d'officier et/ou de dirigeant auprès des Requérantes;

« **Distribution** » signifie tout montant à titre de Produit de réalisation net d'un Collatéral, déduction faite de la Retenue le cas échéant, à être distribué par le Notaire instrumentant aux Créanciers visés après l'émission du Certificat de Distribution par le Contrôleur, étant entendu qu'aucune Distribution ne pourra être faite par le Notaire instrumentant sans que le Certificat de Distribution n'ait été produit au dossier de la Cour par le Contrôleur;

« **Emprunteur** » désigne le ou les emprunteurs de la Compagnie aux termes des Prêts sous-jacents;

« **Formulaire de Preuve de réclamation** » signifie le formulaire préparé par le Contrôleur et permettant aux Créanciers de déposer une Preuve de réclamation;

« **Frais administratifs** » signifie les honoraires et débours du Contrôleur et de ses procureurs ainsi que des procureurs des Requérantes couverts par la Charge

d'administration, encourus et à encourir dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Frais conservatoires** » signifie les frais avancés depuis la Date de détermination par certains Créanciers visés relativement à certains Collatéraux et ayant pour objectif de préserver la valeur de réalisation de ces Collatéraux;

« **Frais du Notaire instrumentant** » signifie tous les frais, dépenses et honoraires du Notaire instrumentant en lien avec la réalisation d'un Collatéral donné;

« **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique, tel que défini à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* L.R.Q. c. I-16;

« **LACC** » signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée de temps à autre;

« **LFI** » signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, en sa version modifiée de temps à autre;

« **Liste d'évaluation des Collatéraux** » signifie la liste décrivant l'évaluation de la valeur de réalisation anticipée des Collatéraux telle qu'établie par la Compagnie. Cette Liste d'évaluation des Collatéraux est produite sous scellé comme **Annexe I** au soutien des présentes. Chacun des Créanciers visés recevra l'évaluation de la valeur de réalisation anticipée telle qu'établie par la Compagnie relativement aux Collatéraux associés à sa Réclamation visée;

« **Majorité requise** » signifie la majorité statutaire prévue à l'article 6 de la LACC, à savoir la majorité en nombre représentant les deux tiers (2/3) en valeur d'une Catégorie;

« **Notaire instrumentant** » désigne le notaire qui sera chargé de (i) percevoir le Produit de réalisation net des Collatéraux, (ii) de remettre la Retenue au Contrôleur à même celui-ci, et (iii) de procéder aux Distributions une fois le Certificat de Distribution produit au dossier de la Cour par le Contrôleur;

« **Ordonnance d'homologation** » signifie l'ordonnance qui sera sollicitée auprès de la Cour visant l'homologation du Plan une fois accepté par la Majorité requise de toutes et chacune des Catégories;

« **Ordonnance initiale** » signifie l'ordonnance de la Cour rendue en vertu de la LACC le 8 juin 2015, telle que subséquemment prorogée et amendée, notamment le 22 juin 2015 et le 18 septembre 2015;

« **Ordonnance relative au processus de réclamation** » signifie l'ordonnance de la Cour établissant le processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations, et déterminant la Date limite de dépôt des réclamations, telle que prononcée par

l'honorable Michel A. Pinsonnault, j.c.s., le 6 octobre 2015. Copie de cette Ordonnance relative au processus de réclamation est jointe au Plan pour en faire partie intégrante sous l'**Annexe F**;

« **Partie libérée** » signifie toute Personne bénéficiant de l'une ou l'autre des quittances énoncées au paragraphe 6.2 des présentes;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le sens du mot « personne », tel que décrit au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3;

« **Plan** » signifie le présent plan de transaction et d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre, le cas échéant, sujet à ce qui est prévu au paragraphe 9.5 des présentes;

« **Prêt** » signifie toute somme empruntée par la Compagnie auprès des Prêteurs aux termes des Conventions de crédit. La liste des Prêts est jointe au Plan comme **Annexe G**;

« **Prêt sous-jacent** » signifie les prêts effectués par la Compagnie à ses Emprunteurs aux termes des Conventions de prêt;

« **Prêteur** » désigne tout prêteur ayant effectué un Prêt à la Compagnie aux termes des Conventions de crédit;

« **Preuve de réclamation** » signifie une preuve de réclamation déposée par un Créancier visé avant la Date limite de dépôt des réclamations, conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation et selon le Formulaire de Preuve de réclamation détaillant la réclamation, et dûment appuyée d'un état de compte, d'une facture ou d'un affidavit;

« **Procédures en vertu de la LACC** » signifie les procédures entreprises par les Requérantes en vertu de la LACC dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-048894-154, de même que les Avis d'intention de faire une proposition en vertu de la LFI déposés par les Requérantes les 20 et 21 mai 2015;

« **Produit de réalisation net d'un Collatéral** » signifie le produit résultant de la vente d'un Collatéral, déduction faite des commissions, Frais du Notaire instrumentant, Frais conservatoires et toutes taxes applicables liées directement au processus ayant mené à une telle vente, le cas échéant;

« **Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse** » signifie les projections des flux de trésorerie entre la Date de mise en œuvre du plan et le 31 décembre 2016, dont copie est jointe au Plan comme **Annexe H**;

« **Réclamation** » signifie tout droit de tout Créancier visé à l'encontre de la Compagnie et/ou de la Caution, le cas échéant, relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à ce Créancier visé, et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris le droit ou la faculté de tout Créancier visé de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existants avant ou au moment de la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Réclamation aux fins de vote** » signifie la Réclamation prouvée d'un Créancier visé pour une Catégorie donnée, à moins que la Réclamation prouvée de ce Créancier visé ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée, auquel cas, « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier visé admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au processus de réclamation;

« **Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes** » désigne toute réclamation à l'encontre de la Caution;

« **Réclamation liée à la Charge d'administration** » comprend toute réclamation pour les Frais administratifs;

« **Réclamation non visée** » signifie tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques et qui ne constitue pas une Réclamation visée. Pour fins de précision, une Réclamation post Plan est une Réclamation non visée;

« **Réclamation prouvée** » signifie la Réclamation d'un Créancier visé ayant fait l'objet d'une Preuve de réclamation dont l'admissibilité et le montant ont été déterminés de façon définitive, conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au processus de réclamation, de la LACC et de toute autre ordonnance rendue par la Cour;

« **Réclamation post Plan** » signifie tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne ayant trait à des services rendus ou marchandise fournie dans le cours normal des affaires des Requérantes et postérieurement à la Date de détermination;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation prouvée émanant d'un Créancier visé;

« **Requérantes** » signifie collectivement la Compagnie et Sécur Services;

« **Retenue** » signifie un montant correspondant de 0 % du Produit de réalisation net d'un Collatéral (en fonction des Collatéraux restants à la Date de mise en œuvre du Plan) relativement à un Collatéral non performant donné, devant être remis par le Notaire instrumentant au Contrôleur, dès la transmission d'un Avis du Notaire instrumentant afin de financer tout déficit opérationnel (par rapport aux Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse) que le Compagnie pourrait encourir jusqu'à l'émission du Certificat d'accomplissement - Compagnie et sera traitée conformément au paragraphe 8.6 des présentes;

« **Sécur 700** » désigne *Sécur Finance Investissements 700 Inc.*;

« **Sécur Services** » désigne *Services Financiers Sécur Finance Inc.*

1.2 CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Dans ce Plan,

- (a) tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Ordre des comptables professionnels agréés;
- (b) tous les renvois à une somme d'argent sont exprimés dans la devise ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire;
- (c) la division de ce Plan en articles et alinéas et l'insertion d'une table des matières n'ont été faites que pour des raisons de convenance et n'affectent pas l'interprétation de ce Plan, et l'en-tête des articles n'a pas pour objet d'en faire une description complète et exacte;
- (d) l'utilisation de termes au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite ni n'exclut l'application de toute disposition de ce Plan à toute Personne ou circonstance si le contexte le permet;
- (e) sauf indication contraire, tout renvoi à un moment particulier dans ce Plan ou dans tout document émis ou livré en conformité des présentes est un renvoi à l'heure en vigueur dans la province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un Jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17h00 un tel Jour ouvrable;
- (f) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à tout autre acte législatif du Parlement ou d'une législature comprend toute la réglementation adoptée aux termes de ces derniers, toute adoption de ces lois et règlements, tels qu'ils sont en vigueur de temps à autre et, le cas échéant, toute loi ou statut qui amende, complète ou se substitue à telle loi ou règlement;
- (g) les expressions « aux présentes », « des présentes » ou toute expression semblable fait renvoi à ce Plan et non pas à un article ou à un alinéa en particulier et les

expressions « aux articles » et « aux alinéas » renvoient aux articles et aux alinéas de ce Plan, suivant le cas;

- (h) sauf indication contraire, les périodes de temps à l'intérieur desquelles ou suite auxquelles tout paiement doit être fait ou geste posé sont calculées en excluant le jour de départ de la période et en incluant le jour où elle se termine;
- (i) chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu de ce Plan tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement ne pourra être effectué ou ce geste sera posé le Jour ouvrable suivant;
- (j) les Annexes font partie intégrante des présentes;
- (k) ce Plan est régi et interprété en conformité avec les lois du Québec et les lois du Canada applicables. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de ce Plan et toutes les procédures prises en rapport avec ce Plan et les dispositions qu'il contient sont de la juridiction exclusive de la Cour; et
- (l) dans l'éventualité où une traduction anglaise de ce Plan était requise par un Créancier visé, la version française aura préséance en cas de divergence.

ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 OBJET

L'objet du Plan consiste à régler par transaction et arrangement uniquement les Réclamations visées, de sorte que la Compagnie et la Caution en soient libérées sur accomplissement des obligations prévues aux termes du Plan, dans l'intention que toutes les parties prenantes reçoivent un plus grand avantage de la mise en application du Plan qu'il en serait advenant la faillite des Requérantes.

Les Réclamations non visées continueront d'être suspendues par les effets de l'Ordonnance initiale et pourront faire l'objet d'un plan d'arrangement ultérieurement. Il est d'ailleurs de l'intention des Requérantes de procéder ultérieurement à l'élaboration d'un second plan visant certaines ou toutes les Réclamations non visées.

2.2 PERSONNES VISÉES

Le Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de son homologation par la Cour, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant.

Au moment de l'émission de chaque Certificat de Distribution et sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, les Réclamations visées attitrées à la Catégorie visée par le

Certificat de Distribution feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération.

Le Plan lie la Compagnie, les Créanciers visés, les Parties libérées, tout fiduciaire ou mandataire, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé et les autres Personnes qui ont bénéficié d'une renonciation, d'une libération ou d'une indemnité ou qui sont liées par celles-ci en vertu des présentes, et le Plan s'applique au profit de toutes les personnes précédemment mentionnées.

2.3 RÉCLAMATIONS NON VISÉES

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations non visées et leurs titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée ni de recevoir quelque Distribution que ce soit aux termes de l'article 2.4 des présentes.

Aucune disposition du Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense de la Compagnie, tant en droit qu'en équité, qui sont liés à une Réclamation non visée, notamment les droits découlant de l'Ordonnance relative au processus de traitement des réclamations ou le Plan ou les droits relatifs à des moyens de défense en droit ou en équité, ou un droit à la compensation ou à des retenues visant de telles Réclamations non visées.

2.4 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS VISÉES

2.4.1 Créanciers visés - Collatéraux performants

2.4.1.1 Distribution

Les Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants verront à recevoir :

- a) À partir de la Date de mise en œuvre du Plan : un intérêt de 5 % l'an, lequel sera versé mensuellement sur les sommes dues aux termes des Prêts, dans la mesure où les intérêts dus mensuellement par les Emprunteurs aux termes des Prêts sous-jacents sont versés conformément aux Conventions de prêt à la Compagnie.

Pour fins de précision, dans l'éventualité où la Compagnie ne perçoit pas les intérêts dus mensuellement par les Emprunteurs aux termes des Prêts sous-jacents, ou n'en perçoit qu'une partie :

- le taux d'intérêt de 5 % sera ajusté à la baisse, au *pro rata* de la perception effective des intérêts; et
- la remise que la Compagnie devra faire aux Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants sera limitée aux intérêts effectivement perçus, tenant compte de l'ajustement mentionné au sous paragraphe précédent.

- b) À la Date de Distribution : le Produit de réalisation net d'un Collatéral performant, jusqu'à concurrence des sommes dues en capital aux termes des Prêts associés audit Collatéral.

2.4.1.2 Montant maximum

En aucun cas, un Créancier visé ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants n'aura le droit de recevoir plus de cent pour cent (100 %) du capital d'un Prêt additionné des intérêts perçus conformément au paragraphe 2.4.1.1a) des présentes.

2.4.2 Créanciers visés - Collatéraux non performants

2.4.2.1 Distribution

Les Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux non performants verront à recevoir, à la Date de Distribution, le Produit de réalisation net du Collatéral en question, déduction faite de la Retenue applicable, jusqu'à concurrence des sommes dues en capital aux termes des Prêts associés audit Collatéral, et additionné des Frais conservatoires associés au Collatéral en question, le cas échéant.

2.4.2.2 Montant maximum

En aucun cas un Créancier visé ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux non performants n'aura le droit de recevoir plus de cent pour cent (100 %) du capital d'un Prêt additionné des Frais conservatoires associés au Collatéral en question.

2.4.3 Continuité de la suspension des procédures

La suspension des procédures décrétées aux termes de l'Ordonnance initiale continuera d'avoir plein effet à l'égard des Réclamations visées et des Réclamations non visées jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle la Compagnie anticipe avoir complété le processus de réalisation des Collatéraux.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS

3.1 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NON VISÉES ET DES RÉCLAMATIONS POST PLAN

Les Réclamations non visées ne sont pas affectées par le Plan mais demeurent assujettis à la suspension des procédures décrétée aux termes de l'Ordonnance initiale. Il est de l'intention des Requérantes de demander à la Cour de proroger la suspension des procédures décrétée aux termes de l'Ordonnance initiale relativement aux Réclamations non visées jusqu'au 31 décembre 2016, afin (i) de permettre aux Requérantes de mettre en œuvre le Plan; (ii) d'étudier la possibilité de soumettre un ou des plans d'arrangement additionnels afin de pourvoir au traitement de ces

Réclamations non visées; et (iii) le cas échéant, de conclure de nouvelles ententes avec les Prêteurs dont les Prêts ne figurent pas à l'Annexe G.

Toute Réclamation post Plan sera acquittée dans le cours normal des affaires des Requérantes.

3.2 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS LIÉES À LA CHARGE D'ADMINISTRATION

Tous les Frais administratifs pourront être acquittés dans leur intégralité par la Compagnie avant toute Distribution aux termes des présentes.

ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS VISÉES, ASSEMBLÉE ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations aux fins de vote et pour toute Distribution est régie par l'Ordonnance relative au processus de réclamation et est complétée par le Plan.

4.2 RÉCLAMATIONS VISÉES

Les Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée auront le droit de voter dans le cadre du Plan, et de recevoir les Distributions prévues au Plan.

4.3 ASSEMBLÉE

L'Assemblée sera tenue en conformité avec l'Ordonnance relative au processus de réclamation ou toute autre ordonnance de la Cour applicable, aux fins d'examiner toutes questions devant être soumises à l'Assemblée ou de voter sur une ou des résolutions.

4.4 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS VISÉS

La Compagnie recherche l'approbation du Plan par un vote affirmatif aux Majorités requises pour toutes et chacune des Catégories. Ce vote devra faire l'objet d'un scrutin secret à l'Assemblée, à moins que le Contrôleur ne décide, à sa seule discrétion, de tenir un vote à main levée. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés d'une même Catégorie, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté (en personne ou par procuration) à l'Assemblée.

4.5 DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS VISÉES

Un Créancier visé n'ayant pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations et qui n'a pas été autorisé à déposer une réclamation en retard conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée, n'aura pas le droit de recevoir une Distribution, et la Compagnie sera libérée à

l'égard des Réclamations visées de ce Créancier. De plus, le paragraphe 6.2 des présentes s'appliquera à ce créancier et à sa Réclamations visée.

ARTICLE 5 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

Les Réclamations qui sont contestées par le Contrôleur ou la Compagnie seront traitées conformément à l'Ordonnance autorisant le processus de réclamation et le Plan.

ARTICLE 6 PORTÉE GÉNÉRALE

6.1 PORTÉE GÉNÉRALE

Dès l'émission de chacun des Certificats de distribution, le règlement des Réclamations visées associées au Collatéral faisant l'objet du Certificat de Distribution deviendra définitif et liera la Compagnie, la Caution (sujet à ce qui est prévu au paragraphe 6.2.2 des présentes) et tous les Créanciers visés et leurs successeurs et ayants-droit respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier visé peut résider ou dans laquelle la Réclamation visée a pris naissance, et le Plan interviendra en règlement complet, final et définitif de tous les droits des Créanciers visés en vertu de leurs Réclamations en contrepartie des Distributions.

Pour fins de précision, dès l'émission de chacun des Certificats de distribution, le Créancier visé, sera réputé avoir accepté et reconnu que la Distribution indiquée à l'Avis du Notaire instrumentant a pour effet d'éteindre toute dette existante aux termes de la Convention de crédit existante en lien avec le Collatéral décrit à l'Avis du Notaire instrumentant, libérant ainsi (i) la Caution de ses obligations, s'il en est, sujet à ce qui est prévu au paragraphe 6.2.2 des présentes, et (ii) la Compagnie et les Parties libérées, conformément au paragraphe 6.2.1 des présentes.

6.2 LIBÉRATIONS AUX TERMES DU PLAN

6.2.1 Libération de la Compagnie et des professionnels

Dès l'émission d'un Certificat de Distribution par rapport à un Collatéral donné, (i) la Compagnie, (ii) la Caution (sujet à ce qui est prévu au paragraphe 6.2.2 des présentes), (iii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et (iv) tous les Dirigeants et Administrateurs, employés, conseillers juridiques, comptables, conseillers financiers, consultants et les mandataires, actuels et futurs, des Requérantes, (chacune, une « **Partie libérée** ») seront libérés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'un Créancier visé peut faire valoir, notamment aux termes d'une

Convention de crédit, que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date des présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure, le tout se rapportant à la Réclamations visées par le Certificat de distribution, à ce Plan et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par la Compagnie de ses obligations en vertu du Plan ou de tout document y relié).

6.2.2 Libération de la Caution

Dès l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir, (i) les Collatéraux réalisés correspondent à 90 % ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'Annexe G et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces mêmes Prêts, ou (ii) le 31 décembre 2016, la Caution sera libérée et déchargée de toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes et toute et chacune des quittances et libérations mentionnées au Plan à l'égard de la Caution entreront en vigueur suivant le dépôt par le Contrôleur du Certificat d'accomplissement – Caution.

6.3 INJONCTION RELATIVE AUX LIBÉRATIONS

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan.

6.4 RENONCIATION AUX DÉFAUTS ET ORDONNANCE DE LA COUR

À compter de l'émission de chacun des Certificats de distribution relativement à un Collatéral donné:

- (a) tous les Créanciers visés par le Collatéral assujetti au Certificat de Distribution donné seront réputés avoir renoncé à toute situation de défaut envers la Compagnie et la Caution, de même qu'à tout défaut de leur part de se conformer à toute disposition, garantie, affirmation, échéance, condition, obligation, expresse ou implicite, de toute Convention de crédit ou de tout contrat à prestations instantanées ou successives, verbal ou écrit, y compris toute situation de défaut croisé, et tout avis de défaut et tout avis de déchéance du bénéfice du terme seront dès lors réputés nuls;
- (b) aux termes de l'Ordonnance d'homologation, la Compagnie sollicitera de la Cour le prononcé d'une ordonnance visant tous les Créanciers visés qui ont des relations d'affaires avec la Compagnie, éteignant l'exercice de tout droit ou recours prévu contre la Compagnie et la Caution dans toute Convention de crédit ou tout acte témoignant de ces relations contractuelles, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à tels Créanciers visés en raison du fait que la Compagnie s'est prévaluée de la LACC, ou en raison de la teneur du Plan ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par la Compagnie ou par

une tierce partie en conformité du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation, avant ou après la Date de mise en œuvre du Plan, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux Procédures entreprises en vertu de la LACC, au Plan ou aux transactions prévues par le Plan; et

- (c) la Compagnie pourra à tous égards conduire ses affaires tout comme si tout défaut, droit et recours dont fait mention le paragraphe 6.4 ne s'était jamais produit ou n'avait jamais existé.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

7.1 DISTRIBUTIONS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS PROUVÉES

Sous réserve de ce qui est autrement prévu aux présentes ou ordonné par la Cour, les Distributions seront effectuées par le Notaire instrumentant au fur et à mesure de la réalisation des Collatéraux, conformément aux dispositions du Plan, étant entendu qu'aucune Distribution ne pourra se faire avant que le Certificat de Distribution n'ait été produit au dossier de la Cour par le Contrôleur.

7.2 CESSION DES RÉCLAMATIONS

Pour établir le droit de recevoir une Distribution, la Compagnie et le Contrôleur ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations visées, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance autorisant le processus de réclamation.

7.3 INTÉRÊT

Sous réserve du paragraphe 2.4.1.1a) des présentes, aucun intérêt ne sera payé au titre d'une Réclamation visée.

7.4 REMISE DES DISTRIBUTIONS

Réclamations prouvées. Les Distributions seront effectuées par le Notaire instrumentant (i) aux adresses indiquées dans le Formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés ou si la Compagnie ou le Notaire instrumentant ont été avisés par écrit d'un changement d'adresse ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Notaire instrumentant.

Distributions n'ayant pu être remises. Lorsqu'une Distribution à un Créancier visé est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre Distribution ne sera effectuée à ce dernier tant et aussi longtemps que le Notaire instrumentant n'aura pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de ce Créancier visé, et lorsqu'il l'aura été, toutes les Distributions qui ont été manquées lui seront versées sans intérêt. La Compagnie s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de localiser les Créanciers visés pour lesquels les Distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute demande au titre des Distributions retournées avec la mention « non distribuable » doit être présentée au plus tard à la dernière des deux dates

suivantes : (i) trois mois suivant la Date de Distribution, ou (ii) trois mois après que la Réclamation visée de ce Créancier visé soit devenue une Réclamation prouvée, après quoi tous les biens non réclamés reviendront à la Compagnie quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier visé portant sur un tel bien fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute loi fédérale ou provinciale prévoyant le contraire.

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

8.1 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La mise en œuvre du Plan par la Compagnie est assujettie aux conditions préalables suivantes:

- (a) l'approbation du Plan par la Majorité requise de toutes et chacune des Catégories doit avoir été obtenue;
- (b) l'Ordonnance d'homologation doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
 - (i) déclarer: (i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; (ii) que la Compagnie s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux ordonnances de la Cour rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC; et (iii) que le Plan et les opérations qui y sont prévues sont équitables et raisonnables;
 - (ii) ordonner que le Plan, y compris les transactions et arrangements mentionnés aux présentes, est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit de la Compagnie, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan ou dans l'Ordonnance d'homologation, et les liera;
 - (iii) ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations visées prendra effet et s'appliquera au profit de la Compagnie, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan, et les liera, au fur et à mesure de la délivrance par le Contrôleur des Certificats de distribution;
 - (iv) déclarer que la Compagnie et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;

- (v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation sont définitives pour la Compagnie et tous les Créanciers visés, et les lient;
- (vi) déclarer et ordonner que les Réclamations visées à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes;
- (vii) déclarer et ordonner que toutes les Distributions faites par le Notaire instrumentant, ou selon ses directives, seront dans chaque cas, effectuées (i) pour et au nom de la Compagnie; (ii) à la charge de la Compagnie, le tout en vue d'acquitter ses obligations en vertu du Plan;
- (viii) autoriser le Contrôleur à publier sur le registre foncier applicable un avis de l'Ordonnance d'homologation par rapport à chacun des Collatéraux;
- (ix) déclarer et ordonner que dès l'émission d'un Certificat de Distribution relativement à un Collatéral donné, le Créancier visé sera réputé avoir donné mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par ledit Certificat de Distribution;
- (x) déclarer et ordonner que la Compagnie et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
- (xi) déclarer que, sous réserve de l'exécution par la Compagnie de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels la Compagnie est partie et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :
 - i. tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements entraînant la résiliation découlant de l'insolvabilité des Requérantes);

- ii. l'insolvabilité des Requérantes ou du fait que les Requérantes ont cherché à obtenir ou ont obtenu un redressement en vertu de la LACC;
 - iii. des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du Plan.
- (xii) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuive jusqu'au 31 décembre 2016;
- (xiii) confirmer la portée de la libération prévue à l'article 6.2 des présentes; et
- (xiv) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan.

8.2 RENONCIATION AUX CONDITIONS

Chacune des conditions énumérées à l'article 8.1 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie de la part de la Compagnie ou des autres parties concernées aux documents et aux opérations auxquels il est fait renvoi dans ceux-ci, sans aucun autre avis aux parties intéressées ou à la Cour et sans qu'une audience soit tenue. Le défaut de respecter toute condition avant la Date de mise en œuvre du Plan ou d'y renoncer peut être invoqué par la Compagnie sans égard aux circonstances ayant donné lieu au défaut de respecter cette condition (y compris toute action ou inaction de la part de la Compagnie). Le défaut de la Compagnie d'exercer l'un des droits susmentionnés n'est pas réputé constituer une renonciation à tous les autres droits. Chacun de ces droits est réputé un droit permanent que la Compagnie peut faire valoir à tout moment.

8.3 ATTESTATION DU CONTRÔLEUR - CERTIFICAT DE DISTRIBUTION

Dans les cinq (5) jours suivants la réception par le Contrôleur d'un Avis du Notaire instrumentant et, le cas échéant, de la perception de la Retenue applicable au Produit de réalisation net du Collatéral non performant en question, le Contrôleur déposera auprès de la Cour un Certificat de Distribution attestant que (i) le Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant a été réalisé, (ii) que le Notaire instrumentant a perçu le Produit de réalisation net du Collatéral en question, (iii) que le Notaire instrumentant entend procéder à la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral en question conformément à l'ordre de collocation décrit dans l'Avis du Notaire instrumentant à la Date de Distribution et (iv) que le Contrôleur a perçu la Retenue relative au Produit de réalisation net du Collatéral non performant, le cas échéant.

Le Contrôleur ne pourra émettre le Certificat de Distribution que s'il est satisfait que

- (a) la réalisation d'un Collatéral donné respecte substantiellement la valeur de réalisation décrite à la Liste d'évaluation des Collatéraux et dans tous les cas, ne

pourra émettre le Certificat de Distribution si le Produit de réalisation net d'un Collatéral donné est inférieur à **80 %** de la valeur indiquée à la Liste d'évaluation des Collatéraux pour ce même Collatéral, à moins que :

- (i) tous les Créanciers visés dont la Réclamation visée est associée au Collatéral en question consentent à la réalisation du Collatéral pour le Produit de réalisation net du Collatéral tel que décrit à l'Avis du Notaire instrumentant; ou que
 - (ii) la Cour, sur Requête pour directives du Contrôleur et après s'être satisfaite que la réalisation projetée du Collatéral est la meilleure alternative dans le contexte, malgré l'écart entre le Produit de réalisation net du Collatéral et la valeur de réalisation anticipée aux termes de la Liste d'évaluation des Collatéraux, ordonne au Contrôleur d'émettre le Certificat de Distribution; et
- (b) Les intérêts payables en vertu du paragraphe 2.4.1.1a) des présentes ont été acquittés.

Dans tous les cas, aucune Distribution ne pourra être faite par le Notaire instrumentant sans que le Certificat de Distribution n'ait été produit au dossier de la Cour par le Contrôleur.

8.4 ATTESTATION DU CONTRÔLEUR - CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT - COMPAGNIE

Une fois que tous les Collatéraux auront été réalisés et que toutes Distributions en découlant auront été complétées, le Contrôleur déposera auprès de la Cour le Certificat d'accomplissement - Compagnie déclarant que la Compagnie s'est acquittée de toutes ses obligations aux termes du Plan.

8.5 ATTESTATION DU CONTRÔLEUR - CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT - CAUTION

Dès l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir, (i) les Collatéraux réalisés correspondent à 90 % ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'Annexe G et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces mêmes Prêts, ou (ii) le 31 décembre 2016, le Contrôleur déposera auprès de la Cour un Certificat d'accomplissement - Caution déclarant que la Caution est libérée conformément au paragraphe 6.2.2 des présentes.

8.6 REMISE DE LA RETENUE

Dans les dix (10) jours suivant l'émission du Certificat d'accomplissement - Compagnie ou suivant toute ordonnance émise par la Cour à cet effet, le Contrôleur remettra au Créancier visé dont la Réclamation visée est garantie par un Collatéral non performant, tout montant qu'il détient à titre de Retenue relativement au Collatéral non performant en question, déduction faite des Frais administratifs. Les Frais Administratifs seront imputés à la Retenue sur une base de prorata entre les Collatéraux non performants.

8.7 EFFET DU PLAN

En date de et au fur et à mesure de l'émission des Certificats de Distribution, le règlement des Réclamations visées associé au Collatéral assujetti au Certificat de Distribution sera, conformément au Plan, définitif et exécutoire à l'endroit de la Compagnie et de la Caution, de la totalité des Créanciers visés et de leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, et le Plan entraînera le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées et toute dette, toute obligation ou tout engagement auquel la Compagnie et la Caution pourraient subséquentement être tenues, directement ou indirectement, en raison d'une obligation, d'une opération ou d'un événement qui s'est produit avant la Date de Mise en œuvre du Plan, ainsi que toute dette, toute obligation ou tout engagement dont la Compagnie pourrait être tenue à quelque date que ce soit dans le cadre du Plan, de l'approbation de celui-ci par la Cour ou de sa mise en œuvre.

Pour fins de précision, suivant l'émission d'un Certificat de Distribution relativement à un Collatéral donné, le Créancier visé sera réputé avoir donné mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par ledit Certificat de Distribution.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 CONFIRMATION DU PLAN

Pourvu que la Compagnie juge l'Ordonnance d'homologation délivrée acceptable quant à la forme et au fond, et que les conditions à la mise en œuvre du Plan énumérées à l'article 8.1 des présentes aient été respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, le Plan est mis en œuvre par la Compagnie et lie la Compagnie et tous les Créanciers visés et leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

9.2 SUPRÉMATIE

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans toute Convention de crédit ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrit ou verbal, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés, la Compagnie et la Caution (le cas échéant), à la Date de mise en œuvre du Plan, sont réputées régies par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

9.3 CONSENTEMENT, RENONCIATION ET ACCORD

Dès la Date de mise en œuvre du Plan, chaque Créancier visé sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions du Plan considéré dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier visé sera réputé :

- (a) avoir accepté de livrer à la Compagnie tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre le Plan à exécution dans son intégralité;
- (b) avoir renoncé à tout défaut de la part de la Compagnie aux termes de toute disposition d'une Convention de crédit ou tout autre convention pouvant exister entre le Créancier visé et la Compagnie, et qui serait survenu antérieurement à la Date de détermination;
- (c) avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de toute Convention de crédit ou tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre le Créancier visé et la Compagnie à la Date de mise en œuvre du Plan et les dispositions du Plan, à ce que les dispositions du Plan aient préséance et priorité et que les dispositions de toute Convention de crédit ou tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence; et
- (d) avoir consenti, que dès réception de quelque Distribution, cela aura pour effet d'éteindre toute dette pouvant exister concernant toute Convention de crédit en lien avec le Collatéral pour lequel une Distribution a été effectuée, libérant ainsi la Caution de toute obligation aux termes desdites Conventions de crédit.

9.4 GESTES COMPLÉMENTAIRES

Nonobstant que toutes les transactions et événements prévus par le Plan seront réputés intervenir sans nécessité de quelque geste ou formalité additionnelle à celles prévues aux présentes, chacun des Créanciers visés convient de signer tout document et de faire toute chose qui, de l'avis raisonnable de la Compagnie, est nécessaire ou simplement utile à une meilleure mise à exécution du Plan, dont notamment donner mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par le Certificat de Distribution.

9.5 MODIFICATION DU PLAN

La Compagnie, en collaboration avec le Contrôleur, se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un plan ou plusieurs plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement supplémentaires (ou un ou plusieurs de ceux-ci) lors de l'Assemblée ou avant, auquel cas ce ou ces plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) supplémentaires, sont réputés, à toutes fins, faire partie du Plan et y être intégrés. La Compagnie doit déposer tout plan supplémentaire auprès de la Cour dès que possible. La Compagnie doit aviser les Créanciers visés des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément lors de l'Assemblée avant que le vote visant à approuver le Plan n'ait lieu. La Compagnie peut donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au Plan lors de l'Assemblée ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à cette Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), la Compagnie peut, en collaboration avec le Contrôleur, en tout temps et à l'occasion, amender, modifier ou compléter le Plan, sans avoir à obtenir une Ordonnance de la Cour ou à en aviser les

Créanciers visés, à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation.

9.6 SUIVI SUR LES PROJECTIONS ET LE DÉROULEMENT DE LA RÉALISATION DES COLLATÉRAUX

La Compagnie fournira aux Créanciers visés et au Contrôleur mensuellement un rapport faisant état de (i) l'analyse de l'état de l'évolution de l'encaisse en faisant un exercice comparatif par rapport aux Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse et (ii) l'avancement du processus de réalisation des Collatéraux.

La Compagnie fournira également au Contrôleur mensuellement un rapport faisant état de l'intérêt versé aux Créanciers visés ayant une Réclamation prouvée relativement aux Collatéraux performants suivant l'article 2.4.1.1a) des présentes.

9.7 PROCURATION

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur du Plan tel qu'initialement soumis aux Créanciers visés pourra exercer cette procuration en faveur (i) de tout Plan modifié en autant que de l'avis du Contrôleur, une telle modification n'a pas pour effet de rendre le Plan moins avantageux pour les Créanciers visés par une telle modification et (ii) de toute résolution présentée lors de l'Assemblée visant à suspendre ou reporter l'Assemblée.

9.8 PRÉSOMPTIONS

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

9.9 ARTICLES 95 À 101 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ (CANADA)

Nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la LFI ne s'appliquent pas au Plan, et ni le Contrôleur ni un Créancier visé ne peuvent exercer un droit ou un recours, ou intenter une poursuite ou une action fondée sur ces articles.

9.10 OPINION SUR VALIDITÉ DES SÛRETÉS DES CRÉANCIERS VISÉS

La Compagnie, le Contrôleur, ou les Prêteurs n'ont pas demandé ni obtenu une opinion indépendante sur la validité et/ou l'opposabilité des sûretés des Prêteurs et/ou les sûretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents.

Le Plan est donc fondé sur les prémisses que (i) toutes et chacune des sûretés consenties par la Compagnie aux termes des Prêts en faveur des Créanciers visés ont été valablement consenties et sont opposables, et (ii) toutes et chacune des sûretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents ont été valablement consenties et sont opposables.

À la Date de mise en œuvre du Plan, les Créanciers visés seront réputés avoir renoncé à exercer un droit ou un recours, ou intenter une poursuite ou une action fondée sur la validité

et/ou l'opposabilité des sûretés des Prêteurs et/ou des suretés consenties aux termes des Prêts sous-jacents.

9.11 RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLEUR

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard de la Compagnie, et non à titre personnel ou à titre de personne morale, et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations de la Compagnie aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des Distributions ou de la réception d'une Distribution par un Créancier visé ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au processus de réclamation, l'Ordonnance d'homologation et toute autre ordonnance rendue dans le contexte des Procédures en vertu de la LACC.

9.12 AVIS

- (a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à la Compagnie ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyé au Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi, par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

- (i) dans le cas de la Compagnie:

Compagnie : *Sécur Finance Investissements 700 Inc.*
 Attention : Joël Warnet
 3025 Boulevard Tessier
 Laval, QC H7S 2M1
 Télécopieur : (450) 688-0035
 Courriel : j.warnet@securfinance.com

Et une copie doit être adressée à :

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./ s.r.l.
Attention : Me Sébastien Guy
1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal, QC H3B 4N8
Télécopieur : (514) 982-4099
Courriel: sebastien.guy@blakes.com

(ii) dans le cas du Contrôleur :

Contrôleur : *Restructuration Deloitte inc.*
Attention : Martin Franco
Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal, QC H3B 0M7
Télécopieur: (514) 390-4103
Courriel : marfranco@deloitte.ca

Et une copie doit être adressée à :

Avec copie à : *Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L./ s.r.l.*
Attention : Me Luc Morin
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
Montréal, QC H4Z 1E9
Fax : (514) 397-7600
Courriel : lmorin@fasken.com

ou à toute autre adresse qu'une partie peut indiquer aux autres parties à l'occasion en conformité avec le présent article.

(b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier visé par le Contrôleur ou la Compagnie aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier visé dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier visé est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du Plan quatre Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable suivant immédiatement le jour auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

9.13 DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU PLAN

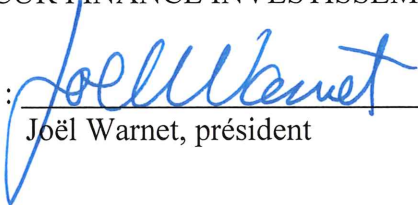
Dans l'éventualité où il était statué que quelque disposition du Plan ne peut être mise à exécution, dès lors et à moins que la Compagnie n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera en aucune manière le caractère exécutoire du reste du Plan.

9.14 SUCCESSEURS, AYANTS DROIT ET AYANTS CAUSE

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit et ayants cause autorisés de toute Personne désignée dont il est fait mention à l'article 2.2 des présentes.

Fait à Montréal, Québec, le 12 ^{février JW} ~~janvier~~ 2016

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENT 700 INC.

Par :  _____
Joël Warnet, président

ANNEXE A
Avis du Notaire instrumentant

[EN-TÊTE DU NOTAIRE INSTRUMENTANT]

Le <@> 2016

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Tour Deloitte
1190, Avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7

Attention : Monsieur Martin Franco

Objet : Plan de transaction et d'arrangement - *Sécur Finance Investissement 700 Inc.* - Avis du Notaire instrumentant

Monsieur Franco,

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu'accepté lors de l'Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés et tel qu'approuvé par la Cour aux termes de l'Ordonnance d'homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans la présente auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Conformément au Plan, le soussigné, à titre de Notaire instrumentant avise formellement le Contrôleur de ce qui suit :

1. La vente du Collatéral étant connu et désigné comme <faire référence au # de catégorie du Collatéral de la Liste des Collatéraux (Annexe D du Plan)> a été complétée le <@> 2016;
2. Le Produit de réalisation net du Collatéral totalise <@>\$ (montant de la vente du Collatéral (<@>\$) - commission payable (<@>) - Frais conservatoires (<@>\$) - Frais du Notaire instrumentant - taxes applicables (<@>\$) – tout autres frais applicables (<@>\$);
3. Le Produit de réalisation net du Collatéral a été reçu par le Notaire instrumentant et déposé dans son compte en fidéicommiss;

4. **APPLICABLE SEULEMENT POUR LES COLLATÉRAUX NON PERFORMANTS** - Considérant que le Collatéral vendu fait partie des Collatéraux non performants, la Retenue applicable et devant être remise au Contrôleur est au montant de <@> (i.e. entre **3,5% et 5,0%** du Produit de réalisation net du Collatéral). Un chèque certifié au montant de la Retenue est joint aux présentes;
5. Le Notaire instrumentant entend procéder à la distribution du Produit de réalisation net du Collatéral (déduction faite de la Retenue dans le cas d'un Collatéral non performant) de la manière suivante, et ce dès l'émission par le Contrôleur du Certificat de distribution :

<u>Créancier visé</u>	<u>Numéro d'identification du Prêt</u>	<u>Montant</u>
<@>	<@>	<@>
<@>	<@>	<@>

Les présentes doivent être considérées comme un Avis du Notaire instrumentant au sens du Plan. Le Contrôleur est par conséquent invité à répondre à cet Avis du Notaire instrumentant en produisant au dossier de la Cour un Certificat de Distribution dans les cinq (5) suivant la réception des présentes.

Le soussigné, à titre de Notaire instrumentant, reconnaît expressément qu'aucune Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral ne pourra s'effectuer avant réception du Certificat de Distribution.

Veuillez agréer, Monsieur Franco, l'expression de nos sentiments distingués.

NOTAIRE INSTRUMENTANT

<@>

ANNEXE B
Catégories

Annexe B

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)
0	Brière, 181, St-Jérôme	137,400
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	150,000
2	St-Patrice 202, Sherrington	89,000
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	46,256
4	Becancour 14085, Bécancour	160,000
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	290,000
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	285,000
7	De L'Estoc 2015, Québec	300,000
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	56,077
9	De La Plaine 45, Chambord	348,000
10	N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	60,000
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	140,000
13	N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	190,000
15	N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	176,000
17	N/A	N/A
18	N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	250,000
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	1,050,000
21	Gauthier 1345, Acton Vale	35,000
22	Lemaire 37, Sept-Iles	187,500
23	Campbell 5082, Laval	54,500
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	67,000
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	898,000
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	75,000
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100,000
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	70,500
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	1,130,000
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	555,405
31	N/A	N/A
32	N/A	N/A
33	N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	2,359,904
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	353,000
36	N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	1,100,000
38	N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	367,500
40	N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	1,335,000
42	N/A	N/A
43	N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	3,150,000
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	349,000
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	380,000
47	N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	6,571,669
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	200,000
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	1,697,500
51	St-Louis, 1967, Gatineau	1,600,000
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	339,000
53	Notre-Dame 273, Nicolet	125,000
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	1,000,000
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	750,000
		28,578,211

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE C
Certificat de distribution

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN
D’ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérante

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT DE DISTRIBUTION
(Plan - Paragraphe 8.3)

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu’accepté lors de l’Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés, et tel qu’approuvé par la Cour aux termes de l’Ordonnance d’homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans le présent Certificat de Distribution auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Le <@>2016, le Contrôleur a reçu un Avis du Notaire instrumentant relativement au Collatéral étant connu et désigné comme <faire référence au # de Catégorie du Collatéral de la Liste des Collatéraux (Annexe D du Plan)>. Copie de cet Avis du Notaire instrumentant est jointe aux présentes comme **Annexe A.**

22859879.2

Conformément au Plan, le Contrôleur confirme ce qui suit :

1. La vente du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**) a été complétée le <@> 2016;
2. Le Produit de réalisation net du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**) n'est pas inférieure à **80%** de la valeur de réalisation du Collatéral indiquée à la Liste d'évaluation des Collatéraux (Annexe I du Plan). Si le Produit de réalisation net du Collatéral est inférieure à **80%**, le consentement de l'ensemble de tous les Créanciers visés a été obtenu conformément à l'article 8.3 (a) du Plan;
3. Le Notaire instrumentant a perçu le Produit de réalisation net du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**);
4. Le Notaire instrumentant entend procéder à la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral conformément à l'ordre de collocation décrit dans l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**), à la Date de Distribution;
5. **APPLICABLE SEULEMENT POUR LES COLLATÉRAUX NON PERFORMANTS**, Le Contrôleur a perçu la Retenue relative au Produit de réalisation net du Collatéral visé par l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**), soit un montant de <@> \$ (entre **3,5%** et **5,0%** du Produit de réalisation net du Collatéral).

Les présentes doivent être considérées comme étant un Certificat de Distribution au sens du Plan, permettant notamment au Notaire instrumentant de procéder à la Distribution du Produit de réalisation net du Collatéral conformément à l'ordre de collocation décrit dans l'Avis du Notaire instrumentant (**Annexe A**).

DATÉ à Montréal, ce <@> jour de <@> 2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

Annexe A

Avis du Notaire instrumentant

ANNEXE D

Liste des Collatéraux non performants

Annexe D

Collatéral non performant		
Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	70,500
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	1,130,000
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	555,405
31	N/A	N/A
32	N/A	N/A
33	N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	2,359,904
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	353,000
36	N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	1,100,000
38	N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	367,500
40	N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	1,335,000
42	N/A	N/A
43	N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	3,150,000
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	349,000
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	380,000
47	N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	6,571,669
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	200,000
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	1,697,500
51	St-Louis, 1967, Gatineau	1,600,000
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	339,000
53	Notre-Dame 273, Nicolet	125,000
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	1,000,000
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	750,000
		23,433,478

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE E

Liste des Collatéraux performants

Annexe E

Collatéral performant		
Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)
0	Brière, 181, St-Jérôme	137,400
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	150,000
2	St-Patrice 202, Sherrington	89,000
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	46,256
4	Becancour 14085, Bécancour	160,000
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	290,000
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	285,000
7	De L'Estoc 2015, Québec	300,000
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	56,077
9	De La Plaine 45, Chambord	348,000
10	N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	60,000
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	140,000
13	N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	190,000
15	N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	176,000
17	N/A	N/A
18	N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	250,000
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	1,050,000
21	Gauthier 1345, Acton Vale	35,000
22	Lemaire 37, Sept-Iles	187,500
23	Campbell 5082, Laval	54,500
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	67,000
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	898,000
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	75,000
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100,000
		5,144,733

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE F

Ordonnance relative au processus de réclamation

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048894-154

DATE : LE 6 OCTOBRE 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

-et-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

JOËL WARNET

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT LU la *Requête pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations* présentée par Sécur Finance Investissements 700 inc. (« **Sécur 700** ») et Services Financiers Sécur Finance inc. (« **Sécur Services** », collectivement avec Sécur 700, les « **Requérantes** »), les pièces connexes et l'affidavit de M. Joël Warnet déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »);

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Requérantes et du Mis-en-

cause et du Contrôleur;

LE TRIBUNAL :

Signification

1. DÉCLARE que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
 - (a) « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers des Requérantes à être convoquée par le Contrôleur aux fins de voter sur le Plan, tout ajournement et/ou suspension d'une telle assemblée;
 - (b) « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe;
 - (c) « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné au paragraphe 7(b), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe B** ci-jointe;
 - (d) « Caution » désigne Monsieur Joël Warnet en sa qualité de caution personnelle relativement à certaines Réclamations;
 - (e) « Contrôleur » désigne Restructuration Deloitte inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

- (f) « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- (g) « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Requérantes;
- (h) « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (i) « Dirigeants et Administrateurs » désigne toute Personne occupant ou ayant occupé un poste de direction, d'administrateur (*de jure* ou *de facto*), d'officier et/ou de dirigeant auprès de l'une ou l'autre des Requérantes;
- (j) « Date de Détermination » désigne le 20 mai 2015 pour Sécur 700 et le 21 mai 2015 pour Sécur Services;
- (k) « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- (l) « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 2 novembre 2015, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive entre (a) le 2 novembre 2015, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration;
- (m) « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre

d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;

- (n) « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (o) « Journaux Désignés » désigne La Presse et The Gazette
- (p) « LACC » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- (q) « Lettre d'Instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe C** ci-jointe;
- (r) « LFI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- (s) « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (t) « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 8 juin 2015, telle que prorogée et amendée le 22 juin 2015 et le 18 septembre 2015;
- (u) « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- (v) « Plan » désigne un ou des plan(s) de compromis ou d'arrangement déposé(s) ou à être déposé(s) par les Requérantes en vertu de la LACC, tel que pouvant être amendé(s) de temps à autre;
- (w) « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7,

selon un document conforme à l'**Annexe D** ci-jointe. La Preuve de Réclamation devra faire état d'une ventilation du montant de la Réclamation de manière à distinguer les montant réclamés à titre de :

- (i) Montant dû en capital;
 - (ii) Montant dû en intérêt pour la période précédant la Date de Détermination;
 - (iii) Montant dû en intérêt pour la période comprise entre la Date de Détermination et la Date limite de dépôt des Réclamations;
- (x) « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives aux Requérantes introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- (y) « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes, des Dirigeants et Administrateurs et/ou de la Caution, le cas échéant, relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; b) une Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

- (z) « Réclamation aux fins de Vote » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de Créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- (aa) « Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC;
- (bb) « Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes » désigne toute réclamation à l'encontre du Mis-en-cause pour tout cautionnement émis relativement à une Réclamation à l'encontre des Requérantes;
- (cc) « Réclamation Exclue » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Requérantes à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Requérantes après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- (dd) « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- (ee) « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant

la définition contenue à la LFI et la LACC;

(ff) « Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Requérantes; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;

(gg) « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'Avis

3. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 12 octobre 2015;
4. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr-ca/Pages/default.aspx>, le ou avant le 12 octobre 2015, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
5. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée aux paragraphes 3 et 4, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 12 octobre 2015, à 17 h (heure de Montréal);

Date limite pour le dépôt des Réclamations

6. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de

faire valoir une Réclamation, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Requérantes, des Dirigeants et Administrateurs et/ou à l'encontre de la Caution, et vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Procédure des Réclamations

7. **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
 - (a) le Contrôleur et les Requérantes examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution;
 - (b) lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
 - (c) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Requérantes et au Contrôleur; et
 - (d) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet.

8. **ORDONNE** que pour les fins de l'établissement des Réclamations :
 - (a) Tout remboursement de capital effectué par les Requérantes à ses Créanciers conformément à l'Ordonnance Initiale réduira d'autant et

automatiquement la portion en capital de la Réclamation des Créanciers, sans besoin pour le Contrôleur de procéder à l'envoi d'un Avis de Révision ou de Rejet;

- (b) Sur remboursement, partiel ou complet, du capital dû à un Créancier, l'intérêt cessera immédiatement de s'accumuler sur le capital ainsi remboursé et ne pourra être réclamé par les Créanciers. Ainsi, le Contrôleur pourra, le cas échéant, ajuster le montant d'intérêts réclamés par les Créanciers en fonction des remboursements de capital effectués par les Requérantes conformément à l'Ordonnance Initiale et réduire d'autant et automatiquement la portion des intérêts de la Réclamation des Créanciers, sans besoin pour le Contrôleur de procéder à l'envoi d'un Avis de Révision ou de Rejet;

Assemblée des Créanciers

- 9. DÉCLARE que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Montréal, province de Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;
- 10. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs procureurs ou les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Requérantes de même que leurs procureurs, les représentants du Contrôleur, de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Contrôleur;
- 11. ORDONNE que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement

- à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'**Annexe E** (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;
12. DÉCLARE que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Contrôleur aux date et lieu que le Contrôleur jugera nécessaires ou souhaitables;
 13. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
 14. ORDONNE que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
 15. ORDONNE que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. Les Requérantes et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
 16. DÉCLARE que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que les Requérantes et le Contrôleur le jugeront approprié;

17. ORDONNE que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
18. ORDONNE que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Avis de l'Assemblée des Créanciers

19. ORDONNE que, en plus des documents décrits au paragraphe 4, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.insolvencies.deloitte.ca/en-ca/Pages/Secur-Finance.aspx?searchpage=Search-Insolvencies.aspx>, les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):
 - (a) un avis de l'Assemblée des Créanciers (l'« **Avis aux Créanciers** »);
 - (b) le Plan;
 - (c) une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers; et
 - (d) une copie de cette Ordonnance;
20. ORDONNE que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou

par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

Avis de cession

21. ORDONNE que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
22. ORDONNE que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de Dépôt des Réclamations, ni les Requérantes ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;
23. ORDONNE que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de

constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Requérantes ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

24. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Requérantes soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : Restructuration Deloitte inc.

Attention : MM. Martin Franco et Éric St-Pierre

Courriel : marfranco@deloitte.ca, estpierre@deloitte.ca

Procureurs du Contrôleur : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Attention : Me Luc Morin et Me Guillaume-Pierre Michaud

Courriel : lmorin@fasken.com, gmichaud@fasken.com

Procureurs des Requérantes : Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Attention : Me Sébastien Guy et Me Caroline Dion

Courriel : sebastien.guy@blakes.com, caroline.dion@blakes.com

25. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document

transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

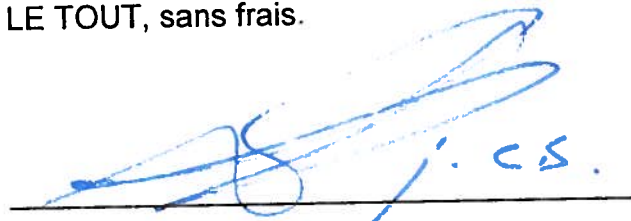
26. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

27. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
28. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
29. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

30. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

31. LE TOUT, sans frais.



Michel A. Pinsonnault, j.c.s.

ANNEXE "A"

Avis dans *La Presse* et dans *The Gazette*

MEMORANDUM :

The Gazette

Pour publication une fois dans l'édition de

10 octobre 2015

Sur une colonne avec logo, dans la page des annonces
légales et avec caractères suivant :

- modèle ci-dessous.

NOTICE TO CREDITORS

IN THE MATTER OF THE PLAN OF
ARRANGEMENT OF:

Court #: 500-11-048894-154

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC., a
legal person, duly incorporated according to law, having its
head office at 10160 Papineau Avenue, suite 302, Montréal,
Quebec, H2B 2A2

- and -

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC., a
legal person, duly incorporated according to law, having its
head office at 10160 Papineau Avenue, suite 302, Montréal,
Quebec, H2B 2A2

Petitioners

- and -

JOËL WARNET, domiciled at 10160 Papineau Avenue,
suite 302, Montréal, Quebec, H2B 2A2

Mis en cause

DELOITTE RESTRUCTURING INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, designated person in
charge), having a place of business at 1190 avenue des
Canadiens-de-Montréal, suite 500, Montréal, Quebec,
H3B 0M7

Monitor

On June 8, 2015, the Petitioners initiated Court-supervised proceedings before the Superior Court of Québec (the "Court") and an Initial Order pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, L.R.C. 1985, c. C-36, as amended (the "CCA") was issued in favour of the Petitioners. Pursuant to the Initial Order, *Deloitte Restructuring Inc.* was appointed monitor (the "Monitor").

On October 6, 2015, an order for the processing of claims against the Petitioners, the Mis en cause and/or the Petitioners' directors and officers (the "Claims Procedure Order") was issued by the Court. The Claims Procedure Order provides for, *inter alia*, the implementation of a process pursuant to which creditors ("Créancier" as defined in the Claims Procedure Order, a "Creditor") must file a proof of claim ("Preuve de Réclamation" as defined in the Claims Procedure Order, a "Proof of Claim") in respect to any claim in connection with any indebtedness, liability or obligation of any kind of the Petitioners, whether liquidated or unliquidated, determined or contingent, mature or unmatured, disputed or undisputed, legal or equitable, secured or unsecured, present or future, known or unknown, they may have as against the Petitioners, their respective directors and officers and/or Mr. Joël Warnet in its capacity of personal guarantor ("Réclamation" as defined in the Claims Procedure Order, a "Claim").

The Claims Procedure Order was rendered in French and in case of contradiction between this document and the Claims Procedure Order, the later shall prevail. Should any Creditor require an unofficial translation of the Claims Procedure Order, please contact the Monitor at the below coordinates.

Any person who believes that they hold a Claim must file a Proof of Claim with the Monitor by the Claims Bar Date which, pursuant to the Claims Procedure Order, has been scheduled for no later than **5:00 p.m. (Eastern standard time) on November 2, 2015** or, for Restructuring Claims ("Réclamation reliée à la Restructuration" as defined in the Claims Procedure Order), at the latest of (i) **5:00 p.m. (Eastern standard time) on November 2, 2015** or (ii) **thirty (30) days** after the date of receipt by the Creditor of a notice from the Petitioners giving rise to such Claim (collectively the "**Claims Bar Date**"). The Proof of Claim must, among other things, specify if the Claim also encompasses Joël Warnet and/or the directors and officers of the Petitioners.

CLAIMS WHICH ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.

The Proof of Claim form as well as all the information regarding the CCAA proceedings and the claims process is available on the Monitor's website at:

<http://www.insolvencies.deloitte.ca/en/SecurFinance>

Creditors who have questions or are unable to download a Proof of Claim form from the Monitor's website should contact the Monitor at the contact details below:

Deloitte Restructuring Inc.
In its capacity as Court-appointed Monitor of
Sécur Finance Investissements 700 Inc. and Services Financiers Sécur Finance Inc.

Mrs. Adina Bochis
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, suite 500
Montréal QC H3B 0M7
Tel.: 514-393-5282
Fax: 514-390-4103
E-mail: abochis@deloitte.ca

DATED AT MONTREAL, this 10th day of October,
2015.

DELOITTE RESTRUCTURING INC.
In its capacity as Monitor

La Presse
Pour publication une fois dans l'édition de
10 octobre 2015

Sur une colonne avec logo, dans la page des annonces
légales et avec caractères suivants :
- modèle ci-dessous.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^o : 500-11-048894-154
BUREAU N^o : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes

– et –

JOËL WARNET, domicilié et résidant au 10160, avenue
Papineau, bureau 302, Montréal, Québec H2B 2A2

Mis en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7

Contrôleur

AVIS AUX CRÉANCIERS

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l'« *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent avis et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

Le 8 juin 2015, une Ordonnance Initiale a été rendue en faveur des Requérantes conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36, dans sa version modifiée (ci-après la « LACC ») et *Restructuration Deloitte Inc.* a été nommée à titre de Contrôleur.

Le 6 octobre 2015, l'Ordonnance de Réclamations a été rendue. L'Ordonnance de Réclamations autorise notamment la tenue d'un processus dans le cadre duquel les Créanciers sont invités à faire valoir toute (i) Réclamation qu'ils pourraient avoir contre les Réquérantes, (ii) toute Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs qu'ils pourraient avoir contre les dirigeants et administrateurs des Requérantes, en telle qualité, (iii) toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes qu'ils pourraient avoir contre Monsieur Joël Warnet et (iv) toute Réclamation reliée à la Restructuration qu'ils pourraient avoir contre les Requérantes.

Toute personne croyant détenir une Réclamation, doit déposer auprès du Contrôleur une Preuve de Réclamation. Les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, soit à **17 h (heure normale de l'Est), le 2 novembre 2015** ou, en ce qui concerne les Réclamations reliées à la Restructuration, au plus tard (i) à 17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015 ou (ii) trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration. La Preuve de Réclamation doit prendre la forme prévue à l'Annexe D de l'Ordonnance de Réclamations.

LES RÉCLAMATIONS, QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Le formulaire de Preuve de Réclamation, l'information concernant la procédure en vertu de la LACC et le processus de réclamation se trouvent sur le site Internet du Contrôleur à l'adresse suivante : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les Créanciers qui ont des questions ou qui éprouvent des difficultés à télécharger le formulaire de Preuve de Réclamation à partir du site Internet du Contrôleur peuvent communiquer avec celui-ci aux coordonnées ci-dessous :

**Restructuration Deloitte Inc.
En sa capacité de contrôleur nommé par le tribunal de
Sécur Finance Investissements 700 Inc. et Services Financiers Sécur Finance Inc.**

M^{me} Adina Bochis
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Tél. : 514-393-5282
Télééc. : 514-390-4103
Courriel : abochis@deloitte.ca

FAIT À MONTRÉAL, ce 10^e jour d'octobre 2015.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

ANNEXE "B"

Avis de Révision ou de Rejet

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^o : 500-11-048894-154
BUREAU N^o : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes

– et –

JOËL WARNET, domicilié au 10160, avenue Papineau,
bureau 302, Montréal, Québec H2B 2A2

Mis en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7
Contrôleur

**AVIS DE RÉVISION OU DE REJET D'UNE RÉCLAMATION
(Ordonnance de Réclamations - paras. 7 ss.)**

À : (nom et coordonnées du Créancier)

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l' « **Ordonnance de Réclamations** »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

AVIS est donné que :

En ma qualité de Contrôleur agissant conformément à l'Ordonnance de Réclamations, j'ai rejeté votre Réclamation au montant de **(montant) \$ (ou votre droit à un rang prioritaire ou votre garantie sur les biens) en totalité (ou pour la somme de (montant) \$)**, pour les motifs suivants :

(Donnez les motifs du rejet)

Dans la mesure où vous désirez contester ma décision de rejeter votre Réclamation en tout ou en partie, vous pouvez interjeter appel devant le tribunal dans les dix (10) jours suivant l'envoi du présent Avis de Révision ou de Rejet, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder sur demande présentée dans les mêmes dix (10) jours, le tout conformément à la procédure indiquée au paragraphe 7 de l'Ordonnance de Réclamations.

FAIT À MONTRÉAL, ce ____ jour de _____
2015.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

ANNEXE "C"

Lettre d'Instructions (Formulaire de renseignements)



Restructuration Deloitte Inc.
1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N° : 500-11-048894-154
BUREAU N° : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

et

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes / Débitrices

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7

Contrôleur

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS
RELATIVE À LA PREUVE DE RÉCLAMATION

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l' « *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

La présente feuille de renseignements vise à aider les Créanciers à remplir leur Preuve de Réclamation. Si vous avez d'autres questions sur la manière de remplir la Preuve de Réclamation ou si vous voulez des exemplaires supplémentaires, veuillez consulter le site Web du Contrôleur à l'adresse ou communiquer avec le Contrôleur aux coordonnées mentionnées à la fin du présent document.

Veuillez prendre note que le présent document n'est qu'un guide et qu'en cas de contradiction entre son contenu et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

CRÉANCIER

- Tout Créancier qui désire faire une Réclamation contre une ou plusieurs Requérantes doit remplir une Preuve de Réclamation.
- Les Créanciers doivent produire une Preuve de Réclamation distincte pour chaque Requérante contre laquelle ils font valoir une Réclamation.
- Les Créanciers doivent inclure toutes les Réclamations qu'ils font valoir contre l'une des Requérantes dans une seule et même Preuve de Réclamation.
- Le nom légal complet du Créancier doit être indiqué à la **Partie A** de la Preuve de Réclamation de même que le nom sous lequel il fait des affaires, s'il est différent.
- Si le Créancier fait des affaires sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct à joindre à la documentation à l'appui de votre Preuve de Réclamation.
- Si la Réclamation a été cédée ou transférée à une autre partie, vous devez aussi remplir la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.
- À moins que la Réclamation n'ait été cédée ou transférée, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la Réclamation seront transmis à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie A** de la Preuve de Réclamation.

CESSIONNAIRE

- Si le Créancier a cédé ou autrement transféré sa Réclamation, il doit remplir la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.
- Le nom légal complet du cessionnaire doit être fourni.
- Si le cessionnaire fait des affaires sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct joint aux pièces justificatives.
- Les preuves de la cession doivent être fournies. Si le Contrôleur est d'avis qu'il y a eu cession ou transfert, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la réclamation seront transmis au cessionnaire à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie B** de la Preuve de Réclamation.

MONTANT DE LA RÉCLAMATION

- Indiquez la valeur pour laquelle la Requérante est redevable au Créancier.

Monnaie

- Le montant de la Réclamation doit être indiqué dans la monnaie dans laquelle la Réclamation était exprimée quand elle a pris naissance.
- Si la Réclamation est exprimée dans différentes monnaies, inscrivez chaque montant de la Réclamation exprimée dans une monnaie différente sur une ligne distincte. Si l'espace est insuffisant, joignez un feuillet séparé fournissant les renseignements requis.
- Le Contrôleur convertira en dollars canadiens les Réclamations exprimées dans une autre monnaie à l'aide du taux de change à midi de la Banque du Canada du 20 mai 2015.

Réclamation garantie

- Cochez la case « Garantie » seulement si la Réclamation inscrite à la ligne en question est garantie par une sûreté portant sur les actifs de l'une ou l'autre des Requérantes. Ne cochez pas la case si votre Réclamation n'est pas garantie.
- Les documents constatant l'existence de la garantie que vous détenez doivent être soumis avec la Preuve de Réclamation. Donnez tous les détails se rapportant à la garantie, dont sa nature et la date à laquelle elle a été consentie. Joignez une copie de tous les documents connexes relatifs à la sûreté.

Réclamation reliée à la Restructuration

- Cochez cette case seulement si la Réclamation, ou une portion de celle-ci, est une « Réclamation reliée à la Restructuration ».
- Une Réclamation reliée à la Restructuration, telle qu'elle est définie dans l'Ordonnance de Réclamations, signifie tout droit d'un Créancier contre les Requérantes à l'égard de toute dette ou obligation de tout genre qui résulte de la restructuration, de la résiliation ou de la fin de tout contrat, bail, contrat de travail, convention collective ou autre convention, écrit ou oral, le ou après le 20 mai 2015, incluant tout droit de toute personne qui reçoit un avis de résiliation ou de fin des Requérantes, étant entendu qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne peut inclure une Réclamation Exclue.

Réclamations contre les Dirigeants et les Administrateurs et Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes

- Les Créanciers doivent indiquer, dans les espaces fournis à cet effet, s'ils ont une Réclamation à faire valoir à l'encontre des administrateurs et les dirigeants des Requérantes et/ou du mis en cause Joël Warnet. Veuillez ne présenter que les Réclamations contre les Dirigeants et Administrateurs et les Réclamations en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes qui découlent des Réclamations contre les Requérantes.

DOCUMENTATION

- Afin que la Preuve de Réclamation soit valide, les documents et explications pertinents à l'appui de la Réclamation doivent être annexés à la Preuve de Réclamation.
- Ces documents doivent inclure, sans limiter ce qui précède, tous les détails de la Réclamation, dont le montant, la description de la transaction (des transactions) ou de l'entente (des ententes) donnant lieu à la Réclamation, le nom de la caution ayant cautionné la Réclamation, le cas échéant, les factures, les détails relatifs à l'ensemble des crédits et des escomptes réclamés, la description de la garantie consentie, le cas échéant, au Créancier par les Requérantes ou par l'un de leurs dirigeants ou administrateurs et la valeur estimative de la garantie en question, et les détails de toute Réclamation reliée à la Restructuration et tous les documents à l'appui de celle-ci.

ATTESTATION

- La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier devant témoin.
- La personne qui signe la Preuve de Réclamation doit :

- être le Créancier ou son représentant autorisé;
- avoir connaissance de toutes les circonstances entourant la Réclamation en question.
- En signant et en soumettant la Preuve de Réclamation, le Créancier fait valoir la Réclamation contre la Requérante en attestant de sa véracité et de sa conformité à l'Ordonnance de Réclamations.

DÉPÔT DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- La Preuve de Réclamation doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à la Date de dépôt des Réclamations soit **17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015**, ou dans le cas d'une Réclamation reliée à la Restructuration, à la plus éloignée des dates suivantes : a) au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015 ou b) trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration, par courriel, télécopie, la poste, courrier recommandé, messagerie ou en personne aux coordonnées suivantes :

Restructuration Deloitte Inc.

En sa capacité de Contrôleur nommé par le tribunal de

Sécur Finance Investissements 700 Inc. et Services Financiers Sécur Finance Inc.

M^{me} Adina Bochis

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal

Bureau 500

Montréal QC H3B 0M7

Tél. : 514-393-5282

Télec. : 514-390-4103

Courriel : abochis@deloitte.ca

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS RECUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES. VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS.

ANNEXE "D"

Preuve de Réclamation (formulaire)

Restructuration Deloitte Inc.
1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

<input type="checkbox"/>	U	_____
<input type="checkbox"/>	P	_____
<input type="checkbox"/>	S	_____

de cour

500-11-048894-154

PREUVE DE RÉCLAMATION
(en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

dans l'affaire du plan d'arrangement de

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENT 700 INC.

-&-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l'« *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

A. Nom et adresse du Créancier

(Le nom légal complet du Créancier devrait être le nom du Créancier initial de l'une des Requérantes, peu importe si une cession de la Réclamation, ou une partie de celle-ci, est survenue avant ou après la Date de Détermination)

Nom légal complet du Créancier (pas le cessionnaire) :	_____
À l'attention de (nom et titre) :	_____
Adresse :	_____
Téléphone :	_____
Télocopieur :	_____
Courriel :	_____

B. Nom et adresse du cessionnaire (si applicable)

(Le nom légal complet du cessionnaire si la totalité ou une partie de la Réclamation a été cédée. S'il y a plus d'un cessionnaire, veuillez annexer une feuille contenant les informations requises.)

Nom légal complet du cessionnaire :	_____
À l'attention de (nom et titre) :	_____
Adresse :	_____
Téléphone :	_____
Télocopieur :	_____
Courriel :	_____

C. Preuve de Réclamation

Je, _____ (nom du Créancier)
de _____ (ville et province)

CERTIFIE CE QUI SUIIT :

1. Je suis le Créancier de l'une des Requérantes (ou je suis) _____ (poste ou fonction) de _____ (nom du Créancier ou signataire).
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant les Réclamations visées par la présente Preuve de Réclamation.
3. À la Date de Détermination, le Créancier avait les Réclamations suivantes à faire valoir, Réclamations que le Créancier a toujours en date de la signature de la présente Preuve de Réclamation :

(Cochez ce qui s'applique)

Prêteurs de Sécur Finance Investissements 700 Inc. :

Copie des actes constatant les avances faites en faveur des Requérantes étant annexée à la présente Preuve de Réclamation comme Annexe A :

<u>Requérante</u>	<u>Montant du Prêt</u>	<u>N° d'identification du Prêt</u>	<u>Solde en capital</u>	<u>Solde en intérêts et frais encourus à la Date de Détermination</u>	<u>Solde en intérêts et frais encourus et à encourir entre la Date de Détermination et la Date limite de dépôt des Réclamations</u>
Sécur Finance Investissements 700 Inc.					

Autres Réclamations à l'encontre des Requérantes :

- a) Réclamation à l'encontre des Requérantes totale au montant de (préciser la devise) _____ \$

Veuillez prendre note que les devises autres que le dollar canadien seront converties en dollars canadiens à la Date de Détermination [1 \$ US = 1,2212 \$ CA (taux de change de 0,8189)]

D. Nature de la Réclamation

(Cochez ce qui s'applique)

1- RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE : _____ \$

En ce qui a trait à la Réclamation, le Créancier est titulaire des sûretés suivantes, copie des actes constitutifs étant annexée à la présente Preuve de Réclamation comme Annexe B :

<u>Objet de l'hypothèque</u>	<u>N° d'inscription au RDPRM</u>	<u>Montant de l'hypothèque</u>	<u>Date d'inscription de l'hypothèque</u>

2- RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE : _____ \$

En ce qui a trait à la Réclamation, le Créancier n'est titulaire d'aucune sûreté portant sur les actifs de l'une ou l'autre des Requérantes.

(Cochez ce qui s'applique)

- Pour le montant de _____ \$, le Créancier revendique le droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Indiquez sur une feuille annexée les renseignements à l'appui de la Réclamation prioritaire.)
- Pour le montant de _____ \$, le Créancier ne revendique aucun droit à un rang prioritaire.
- 3- RÉCLAMATION RELIÉE À LA RESTRUCTURATION AU MONTANT DE : _____ \$
- 4- RÉCLAMATION EN VERTU D'UN CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DES REQUÉRANTES

(Cochez ce qui s'applique)

- () En ce qui concerne la Réclamation, le Créancier est bénéficiaire d'un cautionnement personnel de M. Joël Warnet à hauteur de _____ \$, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de cautionnement annexée aux présentes à l'Annexe A.
- () En ce qui concerne la Réclamation, le Créancier n'est pas bénéficiaire d'un cautionnement personnel de M. Joël Warnet.
- () 5- **RÉCLAMATION CONTRE LES DIRIGEANTS ET LES ADMINISTRATEURS AU MONTANT DE :** _____ \$

Description de la Réclamation	Montant

E. Dépôt de la Réclamation

La présente Preuve de Réclamation est soumise conformément à l'Ordonnance de Réclamations. En signant la présente Preuve de Réclamation, le Créancier reconnaît (i) avoir pris connaissance de l'Ordonnance de Réclamations, (ii) que la présente Preuve de Réclamation est assujettie et sera traitée conformément à l'Ordonnance de Réclamations, et (iii) que la présente Preuve de Réclamation décrit adéquatement et complètement toute Réclamation qu'il a à faire valoir.

Toutes les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations soit **17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015** ou, pour un créancier qui dépose une Réclamation reliée à la Restructuration, à la plus éloignée des dates suivantes : a) au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) le 2 novembre 2015 ou b) trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration, étant entendu qu'en aucune circonstance, un tel avis des Requérantes ne doit être envoyé au créancier moins de 30 jours avant la date de l'Assemblée des Créanciers.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

La présente Preuve de Réclamation doit être transmise par courriel, télécopieur, la poste, courrier recommandé, messagerie ou en personne aux coordonnées suivantes :

Restructuration Deloitte Inc.
En sa capacité de contrôleur de
Sécur Finance Investissements 700 Inc. et Services Financiers Sécur Finance Inc.

M^{me} Adina Bochis
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Tél. : 514-393-5282
Télec. : 514-390-4103
Courriel : abochis@deloitte.ca

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Contrôleur au 514-393-5282 ou, par courriel, à abochis@deloitte.ca.

FAIT À _____, ce _____ jour de _____ 2015.

(signature et nom du témoin)

(signature du Créancier qui est une personne physique)

- ou -

(nom du Créancier qui est une personne morale)

(signature et nom du témoin)

(signature, nom et poste ou fonction du représentant)

Annexe A

Document(s) constatant les avances faites par le Créancier aux Requérantes et constatant le cautionnement personnel de Monsieur Joël Warnet, le cas échéant

Annexe B

Sûretés consenties par les Requérantes en faveur du Créancier

ANNEXE "E"

Formulaire de procuration

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^o : 500-11-048894-154
BUREAU N^o : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

– et –

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.,
société légalement constituée et ayant son siège social au
10160, avenue Papineau, bureau 302, Montréal, Québec
H2B 2A2

Requérantes

– et –

JOËL WARNET, domicilié au 10160, avenue Papineau,
bureau 302, Montréal, Québec H2B 2A2

Mis en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, responsable désigné),
ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7
Contrôleur

FORMULAIRE DE PROCURATION

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 6 octobre 2015 (ci-après l' « *Ordonnance de Réclamations* »), copie de cette Ordonnance de Réclamations étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : <http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr/SecurFinance>.

Les termes capitalisés non définis autrement aux termes des présentes ont le sens leur étant attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

.../2

Je, _____ (nom du Créancier ou du représentant), de _____ (ville et province), Créancier dans l'affaire susmentionnée, nomme _____ de _____ mon fondé de pouvoir à tous égards dans l'affaire susmentionnée, sauf quant à la réception de dividendes, celui-ci n'étant habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place.

FAIT À MONTRÉAL, ce ___ jour de _____ 2015.

(signature et nom du témoin)

- ou -

(signature du Créancier qui est un individu)

(nom du Créancier qui est une personne morale)

(signature et nom du témoin)

(signature, nom et poste ou fonction du représentant)

ANNEXE G
Liste des Prêts

Annexe G

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)	Prêteurs	Numéro d'identification du Prêt	Solde en capital (\$)
0	Brière, 181, St-Jérôme	137,400	Marc Pelletier	101938	137,400
1	Chemin Cyr 133, New Richmond	150,000	Claudette St-Aubin Gérald Pelletier Diane Fortin Pelletier	100009 100009 100009	30,000 85,000 <u>35,000</u> 150,000
2	St-Patrice 202, Sherrington	89,000	Gérald Pelletier	100255	89,000
3	Route de L'Aéroport 940, Mont-Joli	46,256	Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101314	46,256
4	Becancour 14085, Bécancour	160,000	Renée Joubert	101358	160,000
5	Dazé Lot 184,199,198, Ste-Agathe	290,000	Gérald Pelletier	101389	290,000
6	Côte St-Nicolas 647, St-Colomban	285,000	SIFABEN Hypothèque S.E.C.	101539	285,000
7	De L'Estoc 2015, Québec	300,000	SIFABEN Hypothèque S.E.C.	101542	300,000
8	Lafleur 95, St-Lin des Laurentides	56,077	Mariette Ricci	101641	56,077
9	De La Plaine 45, Chambord	348,000	Louise-Andrée Lamoureux Pierre Beaulieu	101778 101778	254,000 <u>94,000</u> 348,000
10	N/A	N/A		N/A	N/A
11	Route 201, 641, St-Clet	60,000	Pierre Beaulieu	101872	60,000
12	Ste-Bernadette 628-636, Rouyn-Noranda	140,000	Gérald Pelletier	101874	140,000
13	N/A	N/A		N/A	N/A
14	Rivard 9119, Brossard	190,000	Gérald Pelletier	101915	190,000
15	N/A	N/A		N/A	N/A
16	Chemin Royal, 1137, #104, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	176,000	9181-0689 Québec Inc.	101925	176,000
17	N/A	N/A		N/A	N/A
18	N/A	N/A		N/A	N/A
19	Larouche (Lot), Gatineau	250,000	Gérald Pelletier	101945	250,000
20	Dazé, lot 199 (condos), Ste-Agathe-des-Monts	1,050,000	Marcel Laroche Louise-Andrée Lamoureux Société Gestion Sogefor Inc. Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101949 101949 101949 101949	109,000 198,000 524,000 <u>219,000</u> 1,050,000
21	Gauthier 1345, Acton Vale	35,000	Alexandre Warnet	101738	35,000
22	Lemaire 37, Sept-Iles	187,500	Renée Joubert	101952	187,500
23	Campbell 5082, Laval	54,500	Fiducie Familiale Joël Warnet	101953	54,500
24	Ste-Agnès 347, Donnacona	67,000	Le Groupe St-Lambert Ltée	101956	67,000
25	Ste-Hélène 473, Longueuil	898,000	Société Gestion Sogefor Inc.	101958	898,000
26	De Lorimier 10186-10188, Montréal	75,000	Fiducie Familiale Joël Warnet	101960	75,000
27	Ste-Anne 185, Ste-Anne-des-Monts	100,000	Gérald Pelletier	101961	100,000
28	Rue Notre Dame, St-Casimir	70,500	9181-0689 Québec Inc.	101627	70,500
29	Chemin Collins (Lot), Côte St-Luc	1,130,000	Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Gestion Pylm Inc. Dre Lorraine Tessier Inc.	101709 101709 101709	453,500 200,000 <u>476,500</u> 1,130,000

Annexe G

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)	Prêteurs	Numéro d'identification du Prêt	Solde en capital (\$)
30	René-Lévesque 1995-2001, Montréal	555,405	Louise Thibault Le Groupe JJKL 2011 Inc. Placements Luc Durivage Inc. Gestion André Gagné Inc. 9181-0689 Québec Inc. J. Tessier & Als	101744 101744 101744 101744 101744 101744	87,695 58,464 116,928 146,159 87,695 58,464 <u>555,405</u>
31	N/A	N/A		N/A	N/A
32	N/A	N/A		N/A	N/A
33	N/A	N/A		N/A	N/A
34	Préfontaine 2190, Montréal	2,359,904	9181-0689 Québec Inc. Place Elle et Lui Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Yves Lanthier Christiane Dandurand Gérald Pelletier 9181-0689 Québec Inc.	101794 101794 101794 101814 101814 101814 101814	5,900 701,000 163,011 600,000 200,000 189,993 500,000 <u>2,359,904</u>
35	17 E Rue 490, Grand-Mère	353,000	Hélène Polychuck Gestion Francois Angrignon inc.	101798 101798	95,000 258,000 <u>353,000</u>
36	N/A	N/A		N/A	N/A
37	Sherbrooke Est 828, #700, Montréal	1,100,000	J. Tessier & Als Gestion Gecam Inc.	101811 101811	450,000 650,000 <u>1,100,000</u>
38	N/A	N/A		N/A	N/A
39	Hôtel-de-Ville 11596, Montréal	367,500	Gilbert Rousseau	101882	367,500
40	N/A	N/A		N/A	N/A
41	Sherbrooke Est (lot 4 732 221), Montréal	1,335,000	Gilbert Rousseau	101921	1,335,000
42	N/A	N/A		N/A	N/A
43	N/A	N/A		N/A	N/A
44	St-Hubert 3760, Roy Est 750, Montréal	3,150,000	9181-0689 Québec Inc. Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Jacques Villeneuve Gérald Pelletier Jacques Villeneuve Yves Lanthier	101336 101336 101336 101597 101597 101597	900,000 1,000,000 200,000 650,000 100,000 300,000 <u>3,150,000</u>
45	Tommy Douglas (Lots), Montréal	349,000	Bon Apparte S.E.C. (Garantie) Michel Villeneuve	101664 101664	184,000 165,000 <u>349,000</u>
46	Sherbrooke Est 830, # 202, Montréal	380,000	Société Gestion Sogefor Inc.	101810	380,000
47	N/A	N/A		N/A	N/A
48	St-Hubert 2077-2087, Montréal	6,571,669	Robert Viau Société Gestion Sogefor Inc. Bernard J. Fortin Erik Péladeau Cie de Publication Alpha Inc. Dre Lorraine Tessier Inc. Placements Luc Durivage Inc. SIFABEN Hypothèque S.E.C. Fiducie famille Labrie - Bergeron Michel Villeneuve Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840 101840	500,000 1,000,000 400,000 300,000 500,000 200,000 492,000 700,000 700,000 400,000 1,379,669 <u>6,571,669</u>

Annexe G

Catégorie	Collatéral	Solde en capital (\$)	Prêteurs	Numéro d'identification du Prêt	Solde en capital (\$)
49	St-Louis 1666-1674, St-Louis 1990, Plessisville	200,000	Diane St-Pierre	101846	200,000
50	Campagnole (Lot - Condos), Terrebonne	1,697,500	Louise Bruneau Jocelyne Brisson 2946-5010 Québec Inc. Placements Jacques Martin Inc. Diane Fortin Pelletier Bon Apparte S.E.C. (Garantie)	101857 101857 101857 101857 101857 101857	300,000 270,000 487,500 165,000 225,000 250,000 <u>1,697,500</u>
51	St-Louis, 1967, Gatineau	1,600,000	Louise-Andrée Lamoureux 9181-0689 Québec Inc. J. Tessier & Als	101903 101903 101903	300,000 800,000 500,000 <u>1,600,000</u>
52	Sherbrooke Est, 828 #700, 830 #202, 832, Montréal	339,000	Placements Jacques Martin Inc.	101922	339,000
53	Notre-Dame 273, Nicolet	125,000	Gérald Pelletier	101935	125,000
54	Sherbrooke 257 (Club St-Denis), #300, Montréal	1,000,000	V.R. St-Zotique Inc. Gérald Pelletier Diane Fortin Pelletier	101941 101941 101941	400,000 460,000 140,000 <u>1,000,000</u>
55	Sherbrooke 257, #500, Montréal	<u>750,000</u>	Michel Villeneuve	101675	<u>750,000</u>
		28,578,211			28,578,211

* Les Collatéraux non visées par le Plan sont identifiés par des "N/A".

** Les soldes en capitaux dûs présentés dans ce tableau sont en date du 15 janvier 2016.

ANNEXE H

Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse

Annexe H

Sécur 700 et Sécur Services	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Période de 11 mois se terminant le 31 décembre 2016												
Entrées de fonds												
Avance DIP	79,496	73,839	69,424	64,240	108,644	54,254	75,215	59,039	47,254	89,147	155,431	875,982
Intérêts cat. 1 (net)	37,076	35,072	19,039	11,023	3,006	-	-	-	-	-	-	105,217
<i>Projets avec équité</i>												
Cleber	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Clark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croissant du Belvédère (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rang St-François (Projet Chambéry) (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Terrains Blainville (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
De La Gare, Mascouche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total - entrées de fonds	116,572	108,911	88,463	75,263	111,650	54,254	75,215	59,039	47,254	89,147	155,431	981,199
Sorties de fonds												
Salaires et charges sociales	58,572	53,033	44,963	39,316	54,300	25,254	25,254	25,254	25,254	37,881	25,254	414,335
Programme de rétention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	102,252
Loyers	15,000	7,500	7,500	4,000	15,000	-	15,000	7,500	-	15,000	-	82,500
Consultants (note 1)	8,000	9,500	6,000	4,000	5,000	4,000	4,500	2,000	2,000	2,500	2,000	49,500
Autres dépenses administratives (note 2)	10,000	12,500	10,000	10,000	12,500	10,000	12,500	10,000	10,000	12,500	10,000	120,000
Intérêts DIP et commission d'attente	-	1,378	-	1,947	4,850	10,000	7,961	4,285	-	11,266	5,925	37,612
Honoraires professionnels (incluant taxes de vente) (note 3)	25,000	25,000	20,000	20,000	20,000	15,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	175,000
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total - sorties de fonds	116,572	108,911	88,463	75,263	111,650	54,254	75,215	59,039	47,254	89,147	155,431	981,199
Surplus (déficit)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde (déficit) d'ouverture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde (déficit) de fermeture	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Note 1: Représente les frais liés aux consultants en ressources humaines, en soutien informatique et en ingénierie.

Note 2: Représente les frais administratifs tels que téléphone, frais bancaires, assurances, photocopieur, système informatique et autres.

Note 3: Représente les honoraires professionnels estimés en lien avec le Plan Sécur 700.

ANNEXE I (SOUS SCELLÉ)
Liste d'évaluation des Collatéraux

ANNEXE J

Certificat d'accomplissement - Compagnie

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN
D’ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérante

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT D’ACCOMPLISSEMENT - COMPAGNIE
(Plan - Paragraphe 8.4)

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu’accepté lors de l’Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés, et tel qu’approuvé par la Cour aux termes de l’Ordonnance d’homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans le présent Certificat d’accomplissement - Compagnie auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Le Contrôleur est en mesure d’attester qu’en date des présentes :

1. La Compagnie a complété son processus de réalisation relativement à tous les Collatéraux;

2. Les Distributions découlant de la réalisation des Collatéraux ont été complétées; et
3. La Compagnie s'est acquittée de toutes ses obligations aux termes du Plan;

Les présentes doivent être considérées comme étant un Certificat d'accomplissement - Compagnie au sens du Plan, permettant notamment au Contrôleur de procéder à la remise de la Retenue, déduction faite des Frais administratifs.

DATÉ à Montréal, ce <@>jour de <@>2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

8484096.2

ANNEXE K

Certificat d'accomplissement - Caution

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-048894-154
N° BUREAU : 929414-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN
D’ARRANGEMENT ET DE LA
RÉORGANISATION DE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

Requérante

– et –

JOËL WARNET

Mis en cause

– et –

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

CERTIFICAT D’ACCOMPLISSEMENT - CAUTION
(Plan - Paragraphe 8.4)

Référence est ici faite au Plan soumis par la Compagnie à ses Créanciers visés, tel qu’accepté lors de l’Assemblée du <@> février 2016 par la majorité statutaire requise de chacune des Catégories des Créanciers visés, et tel qu’approuvé par la Cour aux termes de l’Ordonnance d’homologation rendue le <@> 2016.

Les termes capitalisés dans le présent Certificat d’accomplissement - Caution auront le sens leur étant attribué aux termes du Plan.

Le Plan prévoit que la Caution sera libérée et déchargée de toute Réclamation en vertu d’un cautionnement des obligations des Requérantes à la survenance première de l’une ou l’autre des éventualités suivantes :

8484097.2

1. Les Collatéraux réalisés correspondent à **90 %** ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'**Annexe G** du Plan et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces Prêts; ou
2. Le 31 décembre 2016.

En date des présentes, le Contrôleur est en mesure d'attester que :



Les Collatéraux réalisés correspondent à **90 %** ou plus du total des soldes en capital des Prêts identifiés à l'**Annexe G** du Plan et ce, indépendamment du Produit de réalisation net des Collatéraux assujettis à ces Prêts;

et/ou



Le 31 décembre 2016 est passé.

Les présentes doivent être considérées comme étant un Certificat d'accomplissement - Caution au sens du Plan, ayant pour effet notamment de libérer et décharger la Caution de toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes et de déclencher la mise en vigueur de toute quittances et libérations mentionnées au Plan à l'égard de la Caution.

DATÉ à Montréal, ce <@>jour de <@>2016.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa capacité de Contrôleur

Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

Annexe E
Septième rapport du Contrôleur

Annexe E

Sécur 700 et Sécur Services	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Période de 10 mois se terminant le 31 décembre 2016											
Entrées de fonds											
Avance DIP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts cat. 1 (net)	35,072	19,039	11,023	3,006	-	-	-	-	-	-	68,140
<u>Projets avec équilibre</u>											
Greber	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Clark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croissant du Belvédère (Landreville)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
De La Gare, Mascouche	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total - entrées de fonds	35,072	19,039	11,023	3,006	-	-	-	-	-	-	68,140
Sorties de fonds											
Salaires et charges sociales	53,033	44,963	39,316	54,300	25,254	25,254	25,254	25,254	37,881	25,254	355,763
Programme de rétention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	115,960	115,960
Loyers	8,623	8,623	8,623	8,623	8,623	8,623	8,623	8,623	8,623	8,623	86,230
Consultants (note 1)	9,500	6,000	4,000	5,000	4,000	4,500	2,000	2,000	2,500	2,000	41,500
Autres dépenses administratives (note 2)	12,500	10,000	10,000	12,500	10,000	12,500	10,000	10,000	12,500	10,000	110,000
Intérêts DIP et commission d'attente	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honoraires professionnels (incluant taxes de vente) (note 3)	25,000	25,000	20,000	20,000	20,000	15,000	10,000	10,000	10,000	10,000	165,000
Honoraires professionnels (incluant taxes de vente) - avant homologation (note 4)	72,000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	72,000
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total - sorties de fonds	180,656	94,586	81,939	100,423	67,877	65,877	55,877	55,877	71,504	171,837	946,453
Surplus (déficit)	(145,584)	(75,547)	(70,916)	(97,417)	(67,877)	(65,877)	(55,877)	(55,877)	(71,504)	(171,837)	(878,313)
Solde (déficit) d'ouverture	925,748	780,164	704,617	633,701	536,284	468,407	402,530	346,653	290,776	219,272	925,748
Solde (déficit) de fermeture	780,164	704,617	633,701	536,284	468,407	402,530	346,653	290,776	219,272	47,435	47,435

Note 1: Représente les frais liés aux consultants en ressources humaines, en soutien informatique et en ingénierie.

Note 2: Représente les frais administratifs tels que téléphone, frais bancaires, assurances, photocopieur, système informatique et autres.

Note 3: Représente les honoraires professionnels estimés en lien avec le Plan Sécur 700.

Note 4: Représente le solde estimé des honoraires professionnels, encourus mais non payés, au moment de l'homologation du Plan Sécur 700.